Vallée Sud
Grand Paris

RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLÉE SUD – GRAND PARIS

Adopté par délibération du Bureau Territorial en date du XXXXX

Règlement d'assainissement collectif de l'Établissement Public Territorial

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Article 1. Cadre et objet du Règlement 4

Article 2. Cadre règlementaire 4

Article 3. Organisation et missions du service d'assainissement 5

Article 4. L'accès aux installations 6

Article 5. Typologie des réseaux et des eaux 6

5.1. Définition des réseaux 6

5.2. Renseignements – Changement d'affectation de réseau 7

5.3. Catégorie d'eaux admises au déversement 7

5.4. Définition des eaux 7

Article 6. Déversements interdits 8

Article 7. Financement du service 8

7.1. Redevance d'assainissement 8

7.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 9

7.3. Participations Financières spéciales 9

CHAPITRE 2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES 10

Article 8. Obligation de raccordement 10

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 11

Article 9. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux 11

Article 10. Demande de raccordement pour le déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux 11

Article 11. Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques 11

Article 12. Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement 12

Article 13. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques 12

13.1. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques 13

13.2. Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 14

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux 14

Article 15. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles 14

Article 16. Installations de prétraitement des eaux industrielles 15

Article 17. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement 15

Article 18. Sanction en cas de déversement non autorisé 15

CHAPITRE 4. LES EAUX PLUVIALES 16

Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales 16

19-1 Approche générale 16

19-2 Cas des superficies d'aménagement > à 1 000 m² 16

Article 20. Dispositifs de prétraitement et de dépollution 19

CHAPITRE 5. LES BRANCHEMENTS 20

Article 21. Définition des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales 20

Article 22. Demande de branchement 21

22.1. Modalités - responsabilités 21

22.2. Documents requis / pièces demandées 22

22.3. Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales 22

22.4. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales 23

22.5. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables 23

Article 23. Contrôle des installations intérieurs privatives 23

23.1. Cas Général 23

23.2. Cas particulier de la cession de propriété 24

23.3. Mise en conformité 24

CHAPITRE 6. CONSTRUCTION DE RÉSEAUX DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT 26

CHAPITRE 7. MANQUEMENTS AU PRESENT RÉGLEMENT ET VOIES DE RECOURS 27

Article 24. Infractions et poursuites 27

Article 25. Voies de recours de l'usager 27

Article 26. Jugement des litiges 27

Article 27. Mesures de sauvegarde 27

Article 28. Doublement de la redevance assainissement 28

28.1. Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai règlementaire de 2 années 28

28.2. Non-respect des règles vis-à-vis des installations privatives 28

CHAPITRE 8. PASSAGE DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 29

Article 29. Définition du réseau de télécommunication 29

Article 30. Demande de passage de réseau de télécommunication dans le réseau d'assainissement 29

30.1. Contexte 29

30.2. Procédure à suivre 29

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION 31

Article 31. Date d'application 31

Article 32. Modifications du règlement 31

Article 33. Clauses d'exécution 31

CHAPITRE 10. LEXIQUE 32

CHAPITRE 11. ADRESSES UTILES 34

ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 35

Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 35

Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé 35

Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques 35

Article 37. Indépendance du réseau intérieur des eaux 35

Article 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 35

Article 39. Séparation des eaux – ventilation 36
Article 40. Pose de siphons 36
Article 41. Toilettes 36
Article 42. Colonnes de chute d'eaux usées 36
Article 43. Broyeurs d'éviers 36
Article 44. Descente de gouttières 37
Article 45. Conduites enterrées 37
Article 46. Cas particuliers d'un système unitaire 37
Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures 37
ANNEXE 2 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR LES PARTICULIERS 38
ANNEXE 3 – DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE POUR LES PROFRESSIONNELS 39
ANNEXE 4 - LISTE DES ACTIVITÉS DONT LES EAUX USÉES SONT ASSIMILÉES DOMESTIQUES 40
ANNEXE 5 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 42
ANNEXE 6 - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE DE RÉTROCESSION 43
ANNEXE 7 – LISTING PRÉTRAITEMENT À CONSIDÉRER POUR LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 44
ANNEXE 8 – RÉGLEMENT DU SAGE 45

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement décrit les rapports entre le service d'assainissement et les usagers du service public de l'assainissement collectif sur les réseaux de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il définit les règles propres à l'assainissement, et en particulier :

- ⇨ L'assainissement collectif des eaux usées (réseaux et postes de pompage),
- ⇨ L'assainissement collectif des eaux usées non-domestiques,
- ⇨ L'assainissement collectif des eaux pluviales (réseaux, bassins, et postes de pompage).

Il a pour objet de :

- ⇨ Définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans le réseau, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, la pérennité des ouvrages,
- ⇨ Préciser notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement,
- ⇨ Préciser les dispositions techniques relatives aux raccordements aux réseaux publics,
- ⇨ Définir les participations financières liées aux services de l'assainissement.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, dénommé également ci-après « Le Territoire » est compétent en matière d'assainissement sur les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis Robinson, Malakoff, Montrouge et Sceaux. Il est donc Maître d'Ouvrage du réseau d'assainissement.

La gestion directe et l'exploitation du service assainissement a été confiée à des prestataires également désignés ci-après par « Le Prestataire ».

L' »Usager » est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée, utilisatrice du réseau d'assainissement du territoire, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Article 2. Cadre règlementaire

Ce règlement est établi en application des dispositions :

- ⇨ Du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇨ Du Code de l'Environnement,
- ⇨ Du Code Civil,
- ⇨ De la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Les prescriptions du présent règlement ne font donc pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier le règlement sanitaire départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

En ce qui concerne les rejets émanant de toute activité soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ceux-ci doivent respecter la réglementation relative aux installations classées.

Article 3. Organisation et missions du service d'assainissement

Le territoire Vallée Sud - Grand Paris est un Etablissement Public Territorial créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la Métropole du Grand Paris (Loi NOTRe – Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République – du 7 août 2015).

Il est né de la fusion de trois intercommunalités : les Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, de Sud de Seine et la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière d'assainissement, l'établissement Vallée Sud-Grand Paris gère les réseaux issus des Communautés d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, de Sud de Seine et ceux transférés par les villes de Montrouge et Châtillon ainsi que les ouvrages réalisés dans le cadre de cette compétence.

Le réseau du service d'assainissement a pour vocation première :

- ⇨ La collecte des eaux usées et pluviales issues des propriétés privées ou des voies publiques,
- ⇨ Leur acheminement vers les collecteurs départementaux ou vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le service d'assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- ⇨ **Empêcher la pollution du milieu naturel,**
- ⇨ **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés,**
- ⇨ **Lutter contre les inondations.**

Au sein du Territoire, le service d'assainissement est chargé de l'application du présent règlement pour ce qui le concerne.

Lorsque la police de l'Eau est exercée par le maire de la commune, le service prépare les actes pour l'autorité municipale. En outre, le service est chargé de :

- ⇨ Tenir l'inventaire technique et patrimonial des ouvrages du réseau,
- ⇨ S'assurer du bon fonctionnement des réseaux et notamment de veiller à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité sanitaire et à la pérennité des ouvrages,
- ⇨ Faire réaliser tous les travaux nécessaires à la continuité du service, à son amélioration et à la conservation du patrimoine,
- ⇨ Formuler l'avis sur l'assainissement notamment en matière d'urbanisme,
- ⇨ Assister et conseiller toute personne ayant à réaliser des travaux en relation avec le service d'assainissement,
- ⇨ Établir la participation et la redevance permettant de financer le service.

Une astreinte technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 est mise en place. Elle permet l'intervention sur les réseaux du territoire et sur les voies privées conformément au code de la santé publique

Article 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau du service d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

Article 5. Typologie des réseaux et des eaux

5.1. Définition des réseaux

Le Territoire est doté de réseaux de collecte de type :

- ⇨ Séparatif,
- ⇨ Unitaire,
- ⇨ Pseudo séparatif, par exception, dans quelques quartiers.

Ces réseaux fonctionnent principalement en mode gravitaire.

Système séparatif : La desserte est assurée par deux canalisations.

- ⇨ Une canalisation pour les eaux usées, domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3,
- ⇨ Une autre canalisation pour les eaux pluviales, après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation.

Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 3, les eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, de limiter et étaler les apports pluviaux.

Système pseudo-séparatif : Une seule canalisation assure la collecte :

- ⇨ Des eaux usées domestiques et non domestiques sous conditions définies dans le chapitre 2,
- ⇨ Les eaux pluviales issues des voiries, qu'elles proviennent des chaussées et trottoirs et collectées par le biais de grilles et avaloirs ainsi que les eaux des riverains rejetées au caniveau dans le cas où la commune l'a préalablement autorisé.

Ces réseaux peuvent être visitables ou non-visitables.

Les réseaux visitables sont des canalisations dont le diamètre est de 1 600 mm et plus et sont visitables par des agents pour les interventions.

Les réseaux non-visitables sont des canalisations dont le diamètre est inférieur à 1 400 mm et les interventions ne peuvent être faites que par des robots.

5.2. Renseignements – Changement d'affectation de réseau

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement du Territoire sur la nature du réseau de collecte bordant sa propriété.

Le Territoire définit la nature et la fonction des ouvrages du réseau d'assainissement du territoire. Il tient à jour un inventaire patrimonial et un plan des réseaux.

Lorsque la nature d'un réseau d'assainissement change, suite par exemple à des travaux de création d'un réseau séparatif, les propriétaires desservis par ce réseau doivent adapter leurs installations pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Le service d'assainissement fixera le délai de mise en conformité.

5.3. Catégorie d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement sont :

- ⇨ Les eaux usées domestiques,
- ⇨ Les eaux pluviales,
- ⇨ Les eaux usées non-domestiques autorisées par des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales le cas échéant.

5.4. Définition des eaux

5.4.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Peuvent être assimilées à des eaux domestiques, après autorisation, les eaux suivantes :

- ⇨ Les eaux usées et eaux vannes des immeubles d'activité tertiaire ainsi que des établissements et services résidentiels,
- ⇨ Les eaux de refroidissement.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » est présentée en annexe 3.

5.4.2. Eaux usées non-domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, les autres rejets et notamment ceux :

- ⇨ Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- ⇨ Des activités industrielles, artisanales, commerciales, logistiques et tertiaires (notamment: le rejet des traiteurs-restaurateurs, des stations-service, des laboratoires, pressing et industries, les dépôts de bus…), non soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement,
- ⇨ Des activités générant des rejets d'eaux claires telles que les eaux de pompage de nappe ou de rivière, les eaux de pompe à chaleur ou similaires,
- ⇨ Des eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

5.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Ce sont essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Article 6. Déversements interdits

En dehors des eaux acceptées dans les réseaux d'assainissement du territoire, tout autre déversement y est formellement interdit et notamment :

- ⇨ Le contenu des fosses fixes,
- ⇨ L'effluent des fosses septiques,
- ⇨ Les ordures ménagères, les déchets issus des marchés alimentaires,
- ⇨ Les hydrocarbures de toute nature,
- ⇨ Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- ⇨ Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- ⇨ Des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- ⇨ Des corps gras, huile de friture, pain de graisse,
- ⇨ Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

Article 7. Financement du service

7.1. Redevance d'assainissement

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et générant des rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte du Territoire.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit en faire la déclaration au service d'assainissement.

Un dispositif de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement devra alors être posé et entretenu aux frais de l'usager. Ce dispositif devra être validé par le service assainissement. Les modalités, de relève et de vérification de ce dispositif, seront fixées par un arrêté d'autorisation de rejet.

Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public évacuant des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau potable consommé, et affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet. L'arrêté d'autorisation de rejet, le cas échéant, la convention spéciale de déversement, fixera les modalités d'application de la présente disposition.

7.2. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique peuvent être astreints par le Territoire compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Territorial.

7.3. Participations Financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne des dépenses d'investissement sur le réseau, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté et précisées, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute le cas échéant à la redevance d'assainissement et à la participation pour le financement de l'assainissement collectif et est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Si le raccordement de l'immeuble nécessite un dispositif de relevage des eaux, celui-ci est à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 et l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Le Territoire pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire, à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles non encore raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits « raccordables ».

CHAPITRE 3. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 9. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Le raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (pour les eaux autres que domestiques), au réseau public doit être autorisé par le Territoire conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, fixe les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques dont le rejet au réseau public est autorisé. Les déversements s'effectuent soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales, en fonction de leur qualité et de leur température. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

Le cas échéant, l'arrêté d'autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement passée entre les services intervenant dans le domaine de la collecte, du transport, du traitement des effluents et l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Lorsqu'elle existe, la convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires (techniques, juridiques, financières…) pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager. Le service d'assainissement peut assurer, à tout moment, des contrôles de ces installations.

Article 10. Demande de raccordement pour le déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les demandes de déversement et de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font selon le modèle fixé et accompagné des pièces décrites par le service d'assainissement.

Article 11. Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement peut faire l'objet d'une dérogation en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante pour le réseau. Dans le cadre de chantier, les eaux usées non domestiques peuvent faire l'objet d'une convention temporaire de déversement autorisant leur rejet au réseau du territoire.

Les eaux de vidange des bassins et des piscines doivent être rejetées au réseau des eaux usées dans le cas de volume utile inférieur à 100 m3, sans nécessiter l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon un débit maximum de 5 litres/s, sinon au réseau des eaux pluviales après élimination des produits de traitement, en particulier le chlore, et selon un débit de 10 litres/s.

Article 12. Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement a pour objet de définir les modalités de déversement et est signée par les deux parties.

L'arrêté a pour objet d'autoriser le déversement conformément à la convention et de définir le cas échéant les modalités complémentaires.

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ce dernier a une durée de validité maximale de 5 ans. Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

Un formulaire de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement ainsi qu'une liste des éléments demandés sont présentés en annexe 4.

Article 13. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- ⇨ Être neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- ⇨ Être ramené à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ⇨ Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés,
- ⇨ Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les intervenants dans le réseau,
- ⇨ Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ⇨ Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- ⇨ Présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l,
- ⇨ Présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- ⇨ Présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l,
- ⇨ Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l,
- ⇨ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
    - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
    - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
    - La manifestation de coloration ou d'odeurs,

⇨ Être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

13.1. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	**5**
CADMIUM et composés	Cd	**0,2**
SULFATE	SO4	**2000**
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	**0,1**
CHROME TOTAL et composés	Cr	**0,5**
CUIVRE et composés	Cu	**0,5**
ZINC et composés	Zn	**2**
MERCURE et composés	Hg	**0,05**
NICKEL et composés	Ni	**0,5**
ARGENT et composés	Ag	**0,5**
PLOMB et composés	Pb	**0,5**
ARSENIC	As	**0,05**
FLUORURE	F	**15**
CYANURE	CN-	**0,1**
ETAIN	Sn	**2**
MANGANESE	Mn	**1**
METAUX LOURDS TOTAUX	Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	**15**
PHENOL	C6H5 OH	**0,1**
INDICE PHENOL	–C6H5 OH	**0,3**
Composés organiques du chlore et du brome		**5 (exprimé en AOX)**
Hydrocarbures totaux		**10**
Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	MEH	**150**
Détergents anioniques		**30**
PCB N°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		**0,0004**
OHV		**5**
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, inéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène		**0,001**

Les valeurs de concentration sont définies sur des échantillons moyens 24 heures. Ces valeurs sont doublées pour un prélèvement ponctuel.

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. À ces valeurs maximales, seront substituées celles de la réglementation en vigueur, si celles-ci évoluent.

13.2. Cas particulier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les déversements des établissements, soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent respecter les normes fixées, soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement, peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles commerciales ou artisanales peuvent se voir fixer l'obligation d'être pourvus d'un branchement supplémentaire pour les eaux industrielles (non domestiques).

Ce branchement ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, pourra être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Article 15. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être demandés à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont, en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et à la convention spéciale de déversement si elle existe.

Qu'ils soient demandés par l'industriel ou par le service d'assainissement, ces prélèvements et analyses seront réalisés, par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement pour l'analyse des eaux. Les critères de validation de ces contrôles sont identiques à ceux évoqués au cours de la demande préalable de convention spéciale de déversement des eaux des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement. En outre, des mesures coercitives peuvent être prises par les Maires des Communes concernées dans le cadre de leur pouvoir de police afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 16. Installations de prétraitement des eaux industrielles

La convention ou l'arrêté de déversement peuvent imposer des installations de prétraitement des eaux industrielles avant rejet au réseau d'assainissement.

Ces équipements peuvent notamment être :

- ⇨ Des séparateurs à graisses, conformes à la norme NF EN 1825
- ⇨ Des séparateurs à fécules, conformes à la norme NF EN 1825,
- ⇨ Des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, conformes à la norme NF EN 858,
- ⇨ Etc.

Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

Article 17. Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier, les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2.

Le bordereau de suivi des déchets pourra être exigé.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 18. Sanction en cas de déversement non autorisé

Conformément à l'Article L1337-2 du Code de la Santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation sera puni d'une amende forfaitaire de **10 000 Euros**.

Des mesures coercitives peuvent être prises afin de mettre fin aux déversements non autorisés.

CHAPITRE 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 19. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

19-1 Approche générale

Le service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chaque propriété raccordée doit mettre en œuvre toutes les solutions susceptibles de considérer une infiltration des eaux de ruissellement pour une pluie de dimensionnement correspondant à une période de retour de pluie de 10 ans.

Le principe de « zéro rejet » pourra être dérogé après validation par le service d'assainissement du Territoire par le pétitionnaire et par le biais d'une note spécifique justifiant que les conditions de dérogation sont remplies. En effet les possibilités d'infiltration devront faire l'objet d'études d'infiltrabilité des sols de telle sorte que l'infiltration soit systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Dans le cas où les caractéristiques du sous-sol limitent l'infiltration en profondeur, l'infiltration à la surface du sol (20- 50 premiers cm) devra être privilégiée.

Par conséquence et à titre dérogatoire, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé et évacué vers les réseaux publics sous réserve de l'existence d'un réseau unitaire ou pluvial. Après acceptation de la dérogation, il conviendra de minimiser le rejet admis en considérant une gestion à minima d'une lame d'eau de 10 mm en 24 h.

19-2 Cas des superficies d'aménagement > à 1 000 m²

Tout nouveau projet dont le terrain d'assiette est > 1 000 m², le SAGE définit les objectifs cumulatifs de gestion des eaux pluviales suivants:

- ⇨ Abattement à la parcelle par infiltration, évapotranspiration et réutilisation des eaux pluviales permettant d'atteindre le "zéro rejet d'eaux pluviales" au réseau jusqu'à une pluie de dimensionnement correspondant à une période de retour de pluie de 10 ans,
- ⇨ Prise en compte par anticipation d'une pluie de retour 100 ans sur le projet,
- ⇨ La référence à prendre en compte est une lame d'eau de 43 mm en 4 h pour un retour de pluie de 10 ans,
- ⇨ À l'exception du bassin versant du Petit Clamart où le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre) impose pour une pluie d'occurrence cinquantennale, un débit de fuite de **0,7 l/s/ha** soit une lame d'eau de 59 mm en 4 heures,

Le principe de "zéro rejet" pourra être dérogé après validation du service instructeur et par le biais d'une note spécifique fournie par le pétitionnaire démontrant que les conditions de la dérogation sont remplies.

Cet objectif est atteint par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluies, espaces verts en creux, récupération d'eaux de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées etc…) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade…) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.

Le cheminement gravitaire à ciel ouvert des eaux pluviales doit être réalisé. Les bassins de rétentions et les pompes de relevages sont proscrits.

Il peut être dérogé après validation par le service instructeur du territoire au principe de « zéro rejet » exposé ci-dessus. Une note spécifique devra exposée les arguments techniques fondés sur les données locales disponibles et propres à l'aménagement concerné y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et les espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis en considérant une gestion à minima d'une lame d'eau de 10 mm en 24 h.

Parmi les solutions dérogatoires, le service d'assainissement du Territoire peut autoriser :

⇨ La limitation par rétention du débit des eaux pluviales par la création d'un réservoir tampon définit par :
- Un bassin enterré visant la récupération des eaux de pluie à usage des sanitaires, de l'arrosage, du lavage des sols, etc… (selon la réglementation en vigueur),
- un projet sous Maitrise d'Ouvrage publique connecté aux réseaux d'eaux pluviales,
- un ouvrage réalisé sur site présentant des risques importants de pollution industrielle lourde accidentelle,
- un ouvrage de stockage des eaux d'incendie.

Dans ce cas, les eaux seront restituées au réseau d'eaux pluviales de manière différée.

⇨ La limitation par infiltration : elle pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration "In situ" ou percolation, lorsque la nature des terrains le permet.

⇨ La limitation par récupération : création d'un stockage pour le nettoyage des voiries ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées au réseau d'eaux pluviales et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Le débit de fuite ainsi autorisé pour le volume résiduel d'eaux pluviales en cas de dérogation :

« Partout sur le territoire :

- 2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire,
- 10 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial, sauf dispositions locales particulières plus restrictives.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement sera requis dans le cas où les rejets nuisent au milieu naturel.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration doivent être situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être des dispositifs pérennes et doivent être entretenus régulièrement par leur propriétaire qui doit s'engager sur leur efficacité sans limite de durée.

Les dispositifs ne peuvent être ni modifiés ni supprimés sans l'autorisation préalable du service d'assainissement du Territoire.

Pour les projets d'aménagement sur des parcelles déjà construites, les débits de rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics ne doivent pas être augmentés du fait de ces nouveaux aménagements.

Si un bâtiment est démoli puis reconstruit, les règles à respecter sont celles des constructions neuves.

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau pluvial, établi suivant les modalités du chapitre 5.

A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'usager des autorisations administratives délivrées par les villes. Le demandeur devra prouver l'impossibilité, technique et économique, de mise en œuvre d'autres dispositions.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Article 20. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

En particulier, les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds, devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique, avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment, ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les eaux d'exhaure des chantiers, véhiculant des matières en suspension ou des polluants, doivent également faire l'objet d'un abattement suffisant de ces matières et polluants pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité du milieu naturel.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'usager justifiera d'un entretien régulier en transmettant au service d'assainissement une copie des carnets d'entretien.

CHAPITRE 5. LES BRANCHEMENTS

Article 21. Définition des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Les branchements définitifs et de chantier relèvent des mêmes obligations.

Les branchements comprennent, depuis les canalisations publiques, un ouvrage défini ci-après :

- ⇨ Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- ⇨ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, reliant le dispositif étanche de raccordement au réseau public, au regard de façade ou de branchement,
- ⇨ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé, en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique, il pourra être placé en domaine privé, toujours en limite de propriété. Dans ce cas, il devra être en permanence visible et accessible pour les agents de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris. Il devra dans tous les cas recevoir l'agrément du service d'assainissement. Si cet ouvrage n'est pas existant, il incombe au demandeur de le mettre en place,
- ⇨ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble équipé si nécessaire d'un dispositif anti-reflux dont l'entretien incombe au propriétaire foncier.

Lorsque le niveau du fil d'eau dans le regard de branchement est inférieur au niveau de la chaussée, le dispositif anti-refoulement est obligatoire sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

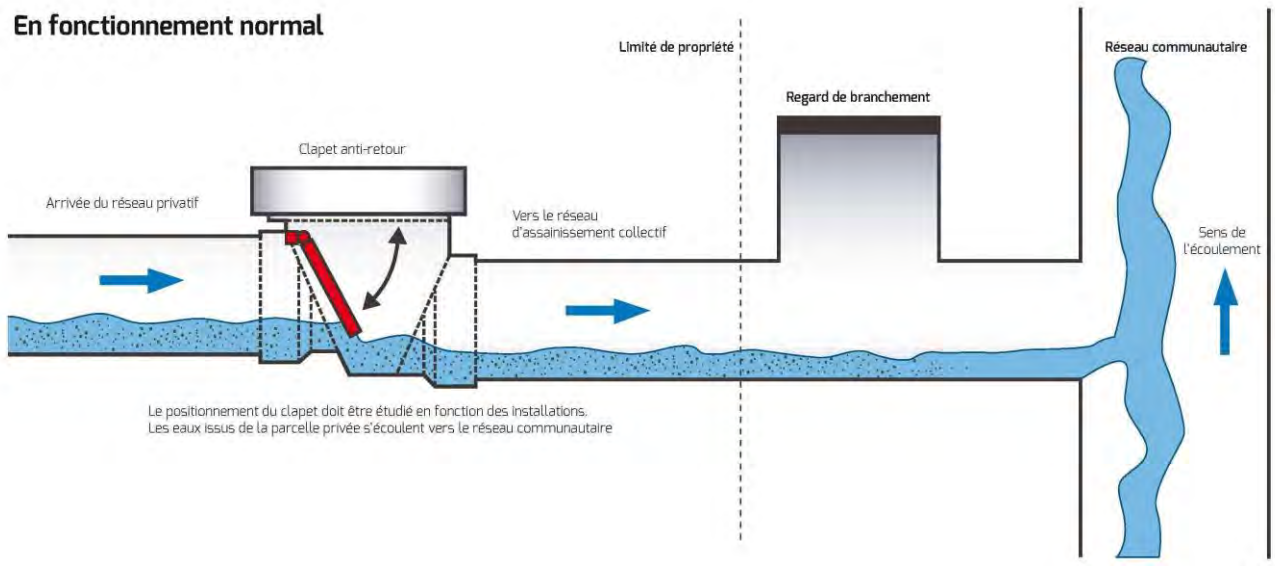

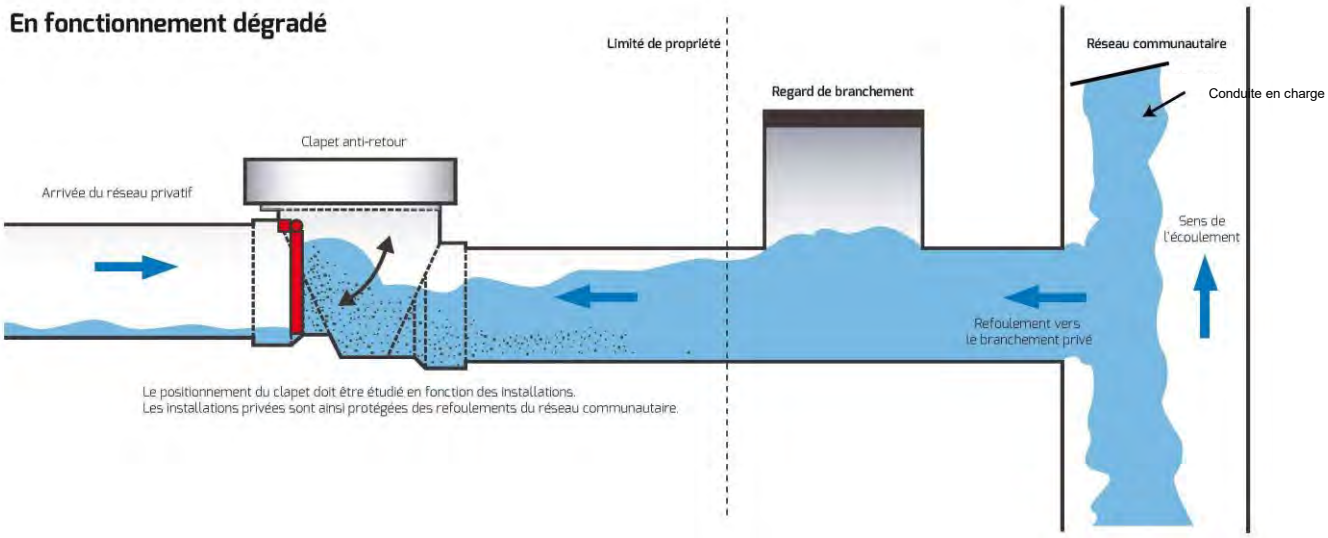

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire. En effet, toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service d'assainissement.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par le Territoire.

Quel que soit la nature du système public de collecte unitaire ou séparatif :

- ⇨ La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement y compris le regard de branchement situé en domaine public. En l'absence de branchement, la partie publique est arrêtée à la limite apparente de la propriété,
- ⇨ La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement. En l'absence de regard de branchement, la partie publique s'arrête à 4 mètres du collecteur.

Article 22. Demande de branchement

22.1. Modalités - responsabilités

Aucun déversement au réseau public n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le Territoire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service d'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire. Celle-ci est formulée selon le modèle défini et incluant les pièces demandées par le service d'assainissement.

Ces modalités sont également valables en cas de réutilisation d'un branchement déjà existant.

22.2. Documents requis / pièces demandées

Le service d'assainissement pourra demander, pour l'instruction de la demande, toute pièce technique et notamment les plans des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100° ou 1/50°).

Ces documents porteront toutes les indications et cotes utiles au positionnement planimétrique et altimétrique et notamment les niveaux caractéristiques suivants :

- ⇨ Niveau de la chaussée au droit du raccordement,
- ⇨ Niveau de raccordement à l'arrivée dans le réseau de collecte,
- ⇨ Niveau de départ dans le ou (les) regard(s) de visite en limite de propriété,
- ⇨ Niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction,
- ⇨ Du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm),
- ⇨ D'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété.

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande et notamment une note hydraulique.

22.3. Responsabilités de l'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

22.3.1. Branchements sur conduites existantes

Les travaux en domaine public sont réalisés par le titulaire de l'autorisation de branchement. Il est rappelé que le demandeur doit se rapprocher du gestionnaire de voirie pour obtenir toutes les autorisations de réalisation de travaux.

Il doit respecter les prescriptions techniques qui auront été préalablement communiquées par le service d'assainissement et les travaux doivent être contrôlés et réceptionnés par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.

La mise en service du branchement entraine automatiquement la remise de la partie publique du branchement au Territoire.

22.3.2. Cas des réseaux neufs

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, de sa transformation ou de son amélioration.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par le service d'assainissement concerné ou sous sa direction et par les entreprises qu'il aura mandatées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Territoire.

22.3.3. Cas des ouvrages abandonnés

En cas de création de nouveau branchement sans réutilisation d'un branchement existant, le demandeur aura à sa charge soit la dépose, soit le comblement de l'ouvrage abandonné. En outre, le propriétaire fournira, en cas de comblement, le dispositif piézométrique mis en place le cas échéant et le rapport d'injection.

22.4. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble :

- ⇨ 1 pavillon : 1 branchement,
- ⇨ Plusieurs pavillons sur une même parcelle : autant de branchements que de pavillons,
- ⇨ Immeuble collectif : autant de branchements que nécessaire.

Le service d'assainissement peut accorder des dérogations en cas d'impossibilités techniques justifiées.

Le branchement d'un réseau d'assainissement privé, situé sur une voie privée et recueillant plusieurs branchements, sur un réseau d'assainissement du Territoire ne sera autorisé que si ce dernier est géré par une Association Syndicale Libre (ASL) ou tout autre forme juridique de gestion pérenne.

Dans le cas particulier des lots arrière d'une parcelle utilisant le branchement existant de la parcelle desservie par le réseau d'assainissement du Territoire, celui-ci ne sera accepté qu'en cas de servitude présente dans l'acte notarié.

22.5. Modalités techniques d'établissement des branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales dans les réseaux visitables

Pour un branchement sur un réseau visitable, le raccordement doit respecter les prescriptions suivantes :

- Raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau, situé à la partie basse de celui-ci,
- Raccordement +0,30m du radier,
- Raccordement en section courante avec un angle de 67,3°,
- La pente des canalisations de branchement doit être comprise entre 3 et 7 %,
- Chutes sur les raccordements inférieurs à 0,40 cm et à accompagner au-delà.

Article 23. Contrôle des installations intérieurs privatives

23.1. Cas Général

Le service d'assainissement a la possibilité d'accéder, à tout moment, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement, aux propriétés privées, en accord avec l'usager ainsi qu'aux installations privatives conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, pour vérifier que le raccordement de ces propriétés au réseau d'assainissement est conforme avec les prescriptions du présent règlement. En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police, procèderont aux mesures de mise en demeure, jugées nécessaires.

Une enquête de conformité sera réalisée à l'occasion de tout nouveau raccordement et avant déversement d'affluents au réseau public d'assainissement.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- ⇨ La séparativité des effluents est respectée,
- ⇨ Les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- ⇨ Les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,

- ⇨ Les dispositifs anti-reflux sont en place, le cas échéant,
- ⇨ La gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place, le cas échéant,
- ⇨ Présence de boîte de branchement.

Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement. Elle vaut autorisation de déverser les eaux.

Si une non-conformité est constatée, le déversement des eaux est soumis à l'accord exprès du service d'assainissement.

La mise en conformité de l'installation qui devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Dans le cas où le défaut est jugé mineur par le service d'assainissement ou que le coût des travaux de mise en conformité est exorbitant au regard du bénéfice apporté par la mise en conformité, une dérogation pourra être accordée par le service d'assainissement.

Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement à l'occasion de travaux sur le réseau public, notamment pour sa mise en séparatif, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

23.2. Cas particulier de la cession de propriété

A compter de la mise en vigueur du présent règlement, il est souhaitable qu'une enquête de conformité soit réalisée à chaque mutation ou cession d'une propriété. Elle est à la charge du demandeur et peut être réalisée par toute personne habilitée.

23.3. Mise en conformité

Dans le cas où des non-conformités sont constatées par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Une contre-visite devra constater la mise en conformité.

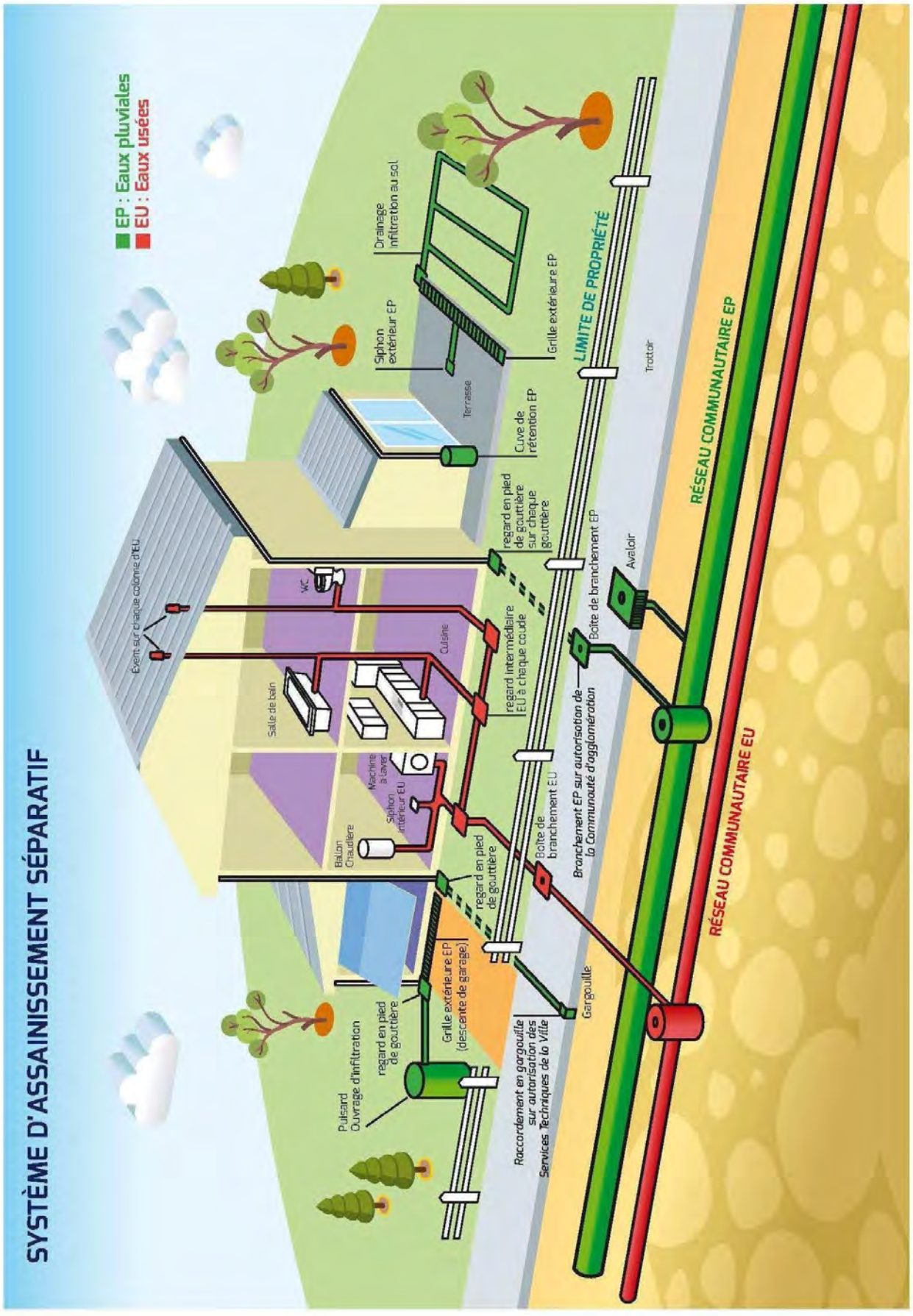
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT SÉPARATIF
EP : Eaux pluviales
EU : Eaux usées
Évent sur chaque colonne d'EU
WC
Salle de bain
Cuisine
Machine à laver
Siphon intérieur EU
Ballon Chaudière
regard en pied de gouttière
Grille extérieure EP (descente de garage)
Puisard Ouvrage d'infiltration
regard en pied de gouttière
Raccordement en gargouille sur autorisation des Services Techniques de la Ville
Boîte de branchement EU
regard intermédiaire EU à chaque coude
regard en pied de gouttière sur chaque gouttière
Cuve de rétention EP
Siphon extérieur EP
Drainage infiltration au sol
Terrasse
Grille extérieure EP
LIMITE DE PROPRIÉTÉ
Trottoir
Avaloir
Boîte de branchement EP
Branchement EP sur autorisation de la Communauté d'agglomération
Gargouille
RÉSEAU COMMUNAUTAIRE EP
RÉSEAU COMMUNAUTAIRE EU

CHAPITRE 6. CONSTRUCTION DE RÉSEAUX DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Lorsque des opérations d'aménagement de l'espace urbain nécessitent la création de réseaux d'assainissement par des maitres d'ouvrage publics ou privés et que ces réseaux ont vocation à être rétrocédés à Vallée Sud – Grand Paris pour être intégrés aux réseaux publics, le Maitre d'Ouvrage doit prendre contact avec le service d'assainissement du Territoire dès les études de faisabilité. Le Territoire fera connaitre à chaque stade des études (AVP, PRO, EXE, etc.) son avis sur le projet.

Le Territoire pourra proposer de signer une convention de rétrocession qui définira notamment les modalités techniques de réalisation, les modalités de financement des ouvrages à réaliser et les conditions de rétrocession.

Le porteur du projet devra remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés complet dont la liste des éléments constitutifs est précisée en annexe 2.

CHAPITRE 7. MANQUEMENTS AU PRESENT RÉGLEMENT ET VOIES DE RECOURS

Article 24. Infractions et poursuites

Les infractions constatées au présent règlement, soit :

- ⇨ Par les agents du service d'assainissement,
- ⇨ Par un représentant légal,
- ⇨ Par un mandataire du service d'assainissement,
- ⇨ Par un huissier de justice,

peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25. Voies de recours de l'usager

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, responsable de l'organisation du service.

Article 26. Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif a compétence pour juger les litiges nés de l'application du présent règlement, si ces litiges concernent une décision prise par une autorité administrative et relèvent des juridictions administratives.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser une réclamation à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris.

Il est rappelé par contre, que le service étant industriel et commercial, conformément à l'article L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges de nature individuelle (facturation du service, refus de raccordement, conditions techniques de fonctionnement du service…) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Article 27. Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à

l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, ou après mise en demeure non suivie d'effet, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Territoire ou du service d'assainissement.

Article 28. Doublement de la redevance assainissement

28.1. Raccordement sur réseau neuf - Dépassement du délai règlementaire de 2 années

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 100 % pour les immeubles devant être raccordés, sous les deux ans à compter de la mise en service de l'égout, suivant article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La perception de cette somme n'est pas due si les immeubles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement.

28.2. Non-respect des règles vis-à-vis des installations privatives

Une somme équivalente à la redevance assainissement pourra être perçue et majorée jusqu'à 400 % dans le cas où une anomalie a été relevée lors d'un contrôle des installations et que le délai accordé à la mise en conformité est dépassé.

CHAPITRE 8. PASSAGE DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 29. Définition du réseau de télécommunication

Conformément au Code des Postes et Télécommunications, le réseau de télécommunication comprend tous les services de télécommunications à l'exclusion du service téléphonique entre points fixes.

Article 30. Demande de passage de réseau de télécommunication dans le réseau d'assainissement

30.1. Contexte

Le Territoire peut accepter le passage de tout réseau pour les opérateurs du service public et le haut débit du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sur les réseaux d'assainissement visitables, avec la dépose d'un dossier complet.

Le Territoire refuse le passage de tout réseau, autre que pour le besoin strict de l'assainissement sur les réseaux d'assainissement non-visitables.

Le Territoire se réserve le droit de refuser, si la pose d'un tel réseau de télécommunication est de nature à en perturber le fonctionnement, ou pose des problèmes de responsabilité difficiles à consolider. Une dérogation peut être accordée par le Territoire sur la base d'un dossier technique démontrant l'absence de risque pour les réseaux d'assainissement. La pose d'un tel réseau après dérogation, se fait sous la responsabilité du demandeur et sans aucune possibilité de recours contre le Territoire.

Tout passage de réseau dans les réseaux d'assainissement, ne disposant pas d'autorisation du Territoire, est illicite.

30.2. Procédure à suivre

Le demandeur devra, pour tout passage d'un réseau de télécommunication dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante:

- ⇨ Etablissement d'une demande écrite précisant la localisation, le conduit d'assainissement visé, les caractéristiques du réseau de télécommunication et des travaux envisagés, les dates et durées des installations souhaitées, les coordonnées du demandeur et les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur),
- ⇨ Réalisation d'un diagnostic comprenant le curage du réseau d'assainissement concerné, l'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles, les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC), et le rapport de synthèse des interventions précitées. Il est rappelé que ces interventions sont à la charge du demandeur et établies par une entreprise agréée par le Territoire,
- ⇨ Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de télécommunication par le Territoire et/ou le prestataire.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement, les étapes suivantes sont :

- ⇨ Travaux préalables de conformité (à préciser au vu des contrôles précités),
- ⇨ Accord pour passage du réseau de télécommunication (sauf impossibilité précisée préalablement),
- ⇨ Etablissement d'une convention entre le Territoire, le prestataire et le demandeur ou exploitant définissant les règles juridiques, financières et techniques,
- ⇨ Approbation de la convention par le conseil du Territoire,
- ⇨ Etablissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- ⇨ Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- ⇨ Paiement d'une redevance au Territoire et/ou au prestataire de l'assainissement territorial.

La convention aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part, un support de câbles comportant cinq alvéoles et d'autre part, un réseau composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunication nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement du Territoire.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le **XXXXXXXXX** par délibération du Bureau Territorial en date du 13 mars 2018.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 32. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Bureau Territorial et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers, du service d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine.

Article 33. Clauses d'exécution

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, les agents des services d'assainissement habilités à cet effet et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par : ……

Le Conseil Territorial

Dans sa séance du …….

CHAPITRE 10. LEXIQUE

Barbacane

Ouverture étroite ménagée dans la maçonnerie d'un ouvrage pour faciliter l'écoulement des eaux.

Batardeau

Installation faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

CCTG

Cahier des Clauses Techniques Générales (document technique réglementaire).

Colonne de chute d'eaux usées

Tuyau vertical dans lequel passent les eaux usées ; celui-ci doit être totalement indépendant des canalisations d'eaux pluviales.

Coude

Partie d'une canalisation où s'effectue un changement de direction.

Cunette

Partie du fond de l'égout dans laquelle s'écoulent les eaux.

Décanteur

Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.

Dispositif anti-refoulement

Système évitant le retour d'eaux d'égout chez les riverains.

Dispositif de débourbage-déshuilage

Système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.

Eaux d'exhaure

Eaux issues de pompage ou de puits, eaux extraites du sous-sol ou de nappe phréatique.

Eaux industrielles

Tous rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ; notamment : les rejets des traiteurs - restaurateurs, des charcutiers, des stations-service, des parkings, des laboratoires, pressing et industries…

(Cela peut concerner les artisans, les commerçants, les ateliers, les industries, les entreprises…).

Eaux pluviales (EP)

Eaux de pluies et de ruissellement de surface.

Eaux usées (EU)

Eaux ménagères (eaux issues des éviers, lessives, lavabos, salle de bains…) et eaux vannes.

Eaux vannes (EV)

Eaux issues des WC (urines et matières fécales).

Effluents

Ensemble des liquides et matières transitant par le réseau d'assainissement.

Epuration

Elimination des déchets et substances nuisibles présentes dans les effluents.

Exutoire du réseau privé

Partie du réseau privatif d'où sortent les effluents avant rejet à l'égout public.

Gargouille

Tuyau pour l'écoulement des eaux de pluie.

ITV

Inspection Télévisuelle du réseau ; pour cela on fait entrer un robot équipé d'une caméra dans le réseau d'assainissement pour en contrôler l'état.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.

Reflux

Retour des eaux d'égout dans le sens contraire à leur évacuation normale.

Réseau séparatif

Dans un réseau séparatif, les eaux pluviales sont collectées dans une canalisation et les eaux usées dans une autre canalisation.

Réseau unitaire

Dans un réseau unitaire, les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées dans la même canalisation.

Réseau non visitable

Canalisation d'assainissement de faible diamètre (30 ou 40 cm de diamètre, pour les réseaux communaux), ne pouvant pas être « visité » par une personne.

Réseau visitable

Canalisation d'assainissement de grande section (1,90 m à 2,30 m de hauteur intérieur, pour les réseaux communaux ; jusqu'à 4 m de diamètre pour les canalisations du SIAAP). Dans ces canalisations, un homme peut rentrer pour en assurer l'entretien : elles peuvent être « visitées » par une personne.

SIAAP

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Tuyau d'évent

Canalisation permettant l'aération du réseau considéré en contact avec l'air libre.

ZAC

Zone d'Aménagement Concerté.

CHAPITRE 11. ADRESSES UTILES

Pour en savoir plus :

Établissement Public Territorial VALLÉE SUD – GRAND PARIS

28 rue de la Redoute

92260 FONTENAY-AUX-ROSES

01 55 95 84 00

✉ contact@valleesud.fr

www.valleesud.fr

En cas d'urgence :

SUEZ Eau France (Lyonnaise des Eaux)

Assainissement

6 rue de la Guyonnerie

91440 BURES-SUR-YVETTE

09 77 40 84 08

SEVESC - Assainissement des Hauts-de-Seine

145 rue Yves Le Coz - BP 518

78005 VERSAILLES Cedex

01 55 39 05 60 (aux heures ouvrées)

01 30 78 21 00 (service d'astreinte)

ANNEXE 1 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, sont parfaitement étanches et à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, WC chimiques

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance, Le Territoire pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 37. Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Dans le cas d'un secteur du réseau en système séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

Article 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols, et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression à laquelle ils seront soumis en cas d'élévation du niveau d'eau dans la canalisation jusqu'au niveau de la chaussée.

Il en est de même pour tout orifice sur ces canalisations et notamment les tampons étanches.

Article 39. Séparation des eaux – ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un évent par chute ou descente d'eaux usées. Il sera situé en toiture et sa section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 40. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 41. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et sont munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce devra se trouver tous les dix mètres et au droit des coudes éventuels.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 mètres.

Article 43. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 44. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm^2 par m^2 de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Tout rejet éventuel sur la voirie devra être soumis à l'approbation des services techniques de la mairie conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune, et réalisé sous son contrôle.

Article 45. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 46. Cas particuliers d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en domaine privé :

- ⇨ En dehors de la construction à desservir,
- ⇨ Dans deux regards distincts eaux usées/eaux pluviales interconnectés avant raccordement dans le regard dit « regard de façade ou boîte de branchement » pour permettre tout contrôle par le service du Territoire et du département d'assainissement.

Nota : La création de ces regards distincts en domaine privé est fortement recommandée dans le cas où un réseau séparatif venait à être créé sur le domaine public.

Article 47. Réparations et renouvellement des installations intérieures

Pour rappel, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures situées en amont du regard de branchement, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

L'usager doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.

ANNEXE 2 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR LES PARTICULIERS

À l'appui de cette demande et conformément aux prescriptions du règlement du service collectif d'assainissement, doivent être impérativement fournis :

- ⇨ une copie de l'arrêt de Permis de Construire avec mention de la date de délivrance,
- ⇨ un plan masse sur lequel figure le tracé des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avec leur diamètre,
- ⇨ une coupe cotée des branchements à réaliser de la façade jusqu'au réseau public (profil en long), inclure les cotes radier et diamètre du réseau public,
- ⇨ pour un raccordement d'eaux pluviales, une description des ouvrages réalisés pour assurer la limitation des débits et une note de calcul justifiant leur dimensionnement,
- ⇨ si document existant, fournir le dernier contrôle/enquête de conformité réalisé sur cette parcelle.

ANNEXE 3 – DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE POUR LES PROFRESSIONNELS

A l'appui de cette demande et conformément aux prescriptions du règlement du service collectif d'assainissement, doivent être impérativement fournis :

Pour tout dossier :

- ⇨ Une copie de l'arrêt de Permis de Construire avec mention de la date de délivrance,
- ⇨ Un plan détaillé de la zone de travaux et implantation p/r au domaine public (implantation des bâtiments – base vie le cas échéant – puits forés en cas de rabattement de nappe – mention des rues adjacentes…),
- ⇨ Un plan masse sur lequel figure le tracé des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales avec leur diamètre et les ouvrage mis en place (exemple : pompe),
- ⇨ Une coupe cotée des branchements à réaliser de la façade jusqu'au réseau public (profil en long), inclure les cotes radier et diamètre du réseau public.

Branchement provisoire rabattement de nappe / eaux pluviales :

- ⇨ Une description des ouvrages réalisés pour assurer la limitation des débits et une note de calcul justifiant leur dimensionnement,
- ⇨ Les caractéristiques des eaux prévues à rejeter (3 prélèvements sur une période représentative datant de moins de 6 mois),
- ⇨ Les caractéristiques des équipements mis en place pour décantation / abattement de la pollution,
- ⇨ (schéma de fonctionnement, type d'équipement, caractéristiques techniques) – note explicative de calcul,
- ⇨ Le volume à rejeter (volume de pointe – volume moyen – volume journalier) - Détailler le calcul (note explicative de calcul),
- ⇨ Le dispositif d'autosurveillance mis en place (eaux d'exhaures...),
- ⇨ Toute information sur les éventuels dispositifs de pompages mis en place (fiche technique).

ANNEXE 4 - LISTE DES ACTIVITÉS DONT LES EAUX USÉES SONT ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Cela concerne donc :

- ⇨ les activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ; (excepté le commerce de véhicules)
- ⇨ les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- ⇨ les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- ⇨ les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- ⇨ les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- ⇨ les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- ⇨ les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- ⇨ les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- ⇨ les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- ⇨ les activités de sièges sociaux ;
- ⇨ les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- ⇨ les activités d'enseignement ;
- ⇨ les activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- ⇨ les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- ⇨ les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- ⇨ les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- ⇨ les activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- ⇨ les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 5 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Liste des pièces à joindre à la demande

Un plan de masse du site précisant la nature et la localisation des éléments suivants :

- ⇨ L'ensemble des activités du site (domestiques, garages, aires de lavage, process, etc…),
- ⇨ Le compteur d'eau potable et le cas échéant les autres ressources en eau (captage, cuve…,
- ⇨ Les réseaux d'eaux usées (domestiques et non domestiques) et les réseaux d'eaux pluviales,
- ⇨ Les surfaces extérieures imperméabilisées,
- ⇨ La position des boites de branchement eaux usées et eaux pluviales existantes,
- ⇨ La position souhaitée le cas échéant des boites de branchement eaux usées et eaux pluviales à créer,
- ⇨ La position des ouvrages de prétraitement prévus ou existants,

En ce qui concerne les établissements ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) :

- ⇨ Une copie du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'installation,
- ⇨ Une copie de l'arrêté préfectoral ICPE,
- ⇨ Le rapport de synthèse de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) si l'établissement est concerné.

ANNEXE 6 - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE DE RÉTROCESSION

- ⇨ un paragraphe introductif pour chaque thématique présentant brièvement les travaux réalisés et référençant chaque entreprise ou sous-traitant associé aux opérations.
- ⇨ une fiche récapitulative (Excel) faisant le listing des ouvrages proposés à la rétrocession (modèle disponible au service assainissement de Vallée Sud –Grand Paris au format informatique et placé en annexe),
- ⇨ l'ensemble des résultats des contrôles effectués par une entreprise accrédité COFRAC,
- ⇨ les PV de réception ;
- ⇨ les plans de récolement au format natif dwg respectant la charte graphique de VSGP, levés par un géomètre agréé et positionnant les réseaux en classe A. Ils seront rattachés au système de coordonnées national RGF 93. Ces dossiers seront conformes aux dispositions du décret DT-DICT,
- ⇨ les fiches techniques des produites et ouvrages posés validés par la Maitrise d'Œuvre,
- ⇨ un plan de masse

Les plans mentionneront notamment :

- ⇨ le tracé précis des réseaux et ouvrages annexes ;
- ⇨ les pentes des tronçons ;
- ⇨ les côtes tampons et radier sur chaque regard ;
- ⇨ le repérage des branchements et leur côté ;
- ⇨ le matériau des ouvrages et leurs diamètres ;
- ⇨ les plans et coupes des noues, chambres et ouvrages singuliers.

ANNEXE 7 – LISTING PRÉTRAITEMENT À CONSIDÉRER POUR LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilés domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Rubrique	Activité	Prétraitement
Restauration, métiers de la bouche	Restaurants (traditionnel, rapide, collectif, self-service, plais à emporter, traiteur, charcuterie)	Bac à graisses avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à fécules, panier dégrilleur pour les eaux de lavage des sols (siphons)
	Boucherie, charcuterie, pâtisserie	Bac à graisses
	Boulangerie	Séparateur à fécules
	Salaison	Bacs à graisses et/ou séparateur à fécules ; dégrillage, dessablage.
Activité de nettoyage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et de neutralisation
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Double séparateur intégré à la machine
Activité pour la santé humaine	Cabinets dentaires	Séparateur à amalgame
	Cabinets d'imagerie	Electrolyse avec récupération des bains, évaporateur sous vide
	Laboratoires d'analyses médicales	Seul rejet utilisé les premières eaux de rinçage de la verrerie
Divers/autres	Station-service	Séparateurs à hydrocarbures
	Ateliers mécaniques / peinture	Séparateurs à hydrocarbures
	Stations de lavage	Débourbeur, séparateur à hydrocarbures ou microstation physico-chimique
	Parkings	Séparateurs à hydrocarbures

ANNEXE 8 – RÉGLEMENT DU SAGE

RÈGLEMENT
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT des Hauts-de-Seine

adopté par délibération du 14 décembre 2018

L'assainissement est une compétence du Département des Hauts-de-Seine

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

SEVESC
ASSAINISSEMENT ET SERVICES

www.hauts-de-seine.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement
Article 2. Organisation du service public d'assainissement départemental
Article 3. Autres prescriptions
Article 4. L'accès aux installations
Article 5. Définition des réseaux
Le réseau unitaire
Le réseau séparatif
Article 6. Définition du branchement
Article 7. Modalités générales d'établissement du branchement
Article 8. Admission des eaux
Article 9. Les engagements de l'Exploitant

CHAPITRE II. Les eaux usées domestiques

Article 10. Définition
Article 11 Obligation de raccordement
Article 12. Demande de raccordement
Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques
14.1 Conformité du branchement – dispositions techniques d'exécution
14.2 Mode d'exécution des travaux
14.3 Qualifications requises pour les entreprises
Article 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement
15.1 Contrôle en cours de chantier
15.2 Contrôle de fin de chantier
15.3 Remise d'ouvrage du branchement
15.4 Non-conformité du branchement
15.5 Mise en service du branchement
Article 16. Nombre de branchements par immeuble
Article 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers
Article 18. Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique des branchements
Article 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements
19.1 Suppression des branchements
19.2 Modification des branchements
Article 20. Redevance d'assainissement
Article 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif

CHAPITRE III. Les eaux usées non domestiques

Article 22. Définition
22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques
22.2 Eaux usées non domestiques
Article 23. Déversement des eaux usées non domestique assimilables à des eaux usées domestiques
23.1 Conditions de raccordement
23.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)
Article 24. Déversement des eaux usées non domestiques
24.1 Conditions de raccordement
24.2 Arrêté d'autorisation de déversement
Article 25. La convention spéciale de déversement (CSD)
Article 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
Article 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
Article 28. Autres prescriptions
Article 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
Article 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques
Article 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution
Article 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement
Article 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques
Article 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout
Article 35. Participations financières spéciales

CHAPITRE IV. Les eaux pluviales

Article 36. Définition
Article 37. Séparation des eaux pluviales
Article 38. Gestion des eaux pluviales à la source
Article 39. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales
39.1 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales
39.2 Conditions de raccordement des eaux pluviales
Article 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales
Article 41. Dispositions particulières pour les eaux pluviales
41.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales
41.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales
41.3 Mise en conformité d'un bâtiment
41.4 Autres prescriptions
Article 42 Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

CHAPITRE V. Les installations sanitaires intérieures

Article 43. Dispositions générales
Article 44. Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 47. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 48. Pose de siphons
Article 49. Colonne de chutes d'eaux usées
Article 50. Ventilations
Article 51. Descentes de gouttières
Article 52. Conduites enterrées
Article 53. Broyeurs d'évier ou de matières fécales
Article 54. Cas particulier d'un système unitaire
Article 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie
Article 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures
Article 57. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

CHAPITRE VI. Incorporation de réseaux au réseau public départemental

Article 58. Exécution des travaux
Article 59. Conditions d'incorporation au réseau public départemental
Article 60. Contrôle des réseaux

CHAPITRE VII. Dispositions diverses

Article 61. Infractions et poursuites
Article 62. Jugement des litiges
Article 63. Mesures de sauvegarde
Article 64. Agents du service d'assainissement départemental

CHAPITRE VIII. Dispositions d'application

Article 65. Entrée en vigueur
Article 66. Modification du règlement
Article 67. Clauses d'exécution

ANNEXES

Annexe 1. Schéma de répartition de la propriété du raccordement au réseau public d'assainissement
Annexe 2. Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique
Annexe 3. Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement amont des communes, établissements publics territoriaux, syndicats et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel. L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux amont de collecte dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ».

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public prenant effet le 1er janvier 2019 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ». A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'usager est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP…), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- **Le réseau unitaire**

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- **Le réseau séparatif**

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement départemental.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales…) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La partie des branchements y compris, le cas échéant, le regard de branchement situés sous domaine privé ne font pas partie du réseau public.

Dans le cas particulier des branchements visitables existant vers le réseau départemental, seules les canalisations situées sous le domaine public, à l'intérieur des galeries visitables, seront à la charge du service assainissement en termes de surveillance, entretien, réparation, désobstruction et renouvellement, à l'exclusion de tout autre ouvrage ou équipement, notamment la galerie sous le domaine public.

En cas de survenue de désordres sur la voie publique, à l'occasion de travaux par exemple, les galeries visitables seront murées en limite du domaine public, comblées et un regard de branchement sera créé aux frais du Département.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement départemental, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant. En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédésd'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...),
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22.2, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Le Service d'assainissement départemental peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Département est propriétaire des calories provenant des eaux usées dès l'instant où celles-ci pénètrent dans le réseau public départemental.

ARTICLE 9. Les engagements du Service d'assainissement départemental

Les prestations garanties aux usagers sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 0 977 400 681 pour répondre à toute question relative au fonctionnement du service d'assainissement départemental,
- une assistance technique au 0 977 401 901 pour répondre aux urgences en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers,
- le respect des horaires de rendez-vous.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement départemental comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Département dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement départemental percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'usager et le troisième au Département.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation financière, définie à l'article 21 du présent Règlement et fixée par délibération départementale, dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 43 du présent Règlement.

De même, tous travaux nécessitant une demande de permis de construire, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux relatifs à la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont à la charge du propriétaire et peuvent être confiés selon son choix :

- à la SEVESC,
- à une entreprise qualifiée, d'après les prescriptions du Service d'assainissement départemental, et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le présent règlement fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement départemental sous voie publique. Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage desdits branchements au Service d'assainissement départemental.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement départemental doit, au préalable, s'adresser à l'Exploitant et obtenir son autorisation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public,

Le Département peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

14.1 Conformité du branchement – Dispositions techniques d'exécution

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et suivant les prescriptions du folio des recueils des ouvrages type (dernière version en vigueur disponible auprès du Service d'assainissement départemental).

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- une pente comprise entre 3 et 7%,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

14.2 Mode d'exécution des travaux

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement,
- des consignes de sécurité s'appliquant au réseau d'assainissement départemental,
- du règlement de voirie du Département ou de la commune concernée suivant la domanialité de la voie publique,
- de la réglementation en vigueur relative aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, ainsi qu'aux recommandations techniques des concessionnaires de ces différents réseaux,
- du règlement d'assainissement départemental,
- du recueil des ouvrages types,
- du cahier des charges fourni par le Service d'assainissement départemental,
- de l'autorisation de descente en ouvrage.

14.3 Qualifications requises pour les entreprises

Pour des raisons de sécurité et pour garantir la réalisation de travaux de mise en oeuvre des réseaux d'assainissement conformes aux normes en vigueur, l'entreprise réalisant les travaux devra disposer des qualifications professionnelles (activité coutumière) en rapport avec les travaux à exécuter, ou de certificats de capacité ou références attestant de la bonne réalisation de chantiers équivalents datant de moins de 3 ans.

- Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications définies par la nomenclature de la fédération nationale des travaux publics ou équivalentes.

ARTICLE 15. Conditions de remise d'ouvrage au Service d'assainissement départemental et de mise en service du branchement

15.1 Contrôle en cours de chantier

Lorsque l'autorisation du branchement aura été délivrée par le Service d'assainissement départemental, l'entreprise chargée des travaux sous voie publique sollicitera 5 jours ouvrables avant le commencement des travaux le Service d'assainissement départemental pour obtenir l'autorisation nécessaire au percement du collecteur public.

Une fois le branchement réalisé, et avant remblaiement de la tranchée, l'entreprise devra impérativement solliciter l'Exploitant pour un contrôle en tranchée ouverte. A l'occasion de ce contrôle, le Service d'assainissement départemental autorisera ou non le remblaiement.

Si le remblaiement est effectué sans constat du raccordement en tranchée ouverte, le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de demander la réouverture de la tranchée.

15.2 Contrôle de fin de chantier

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, l'entreprise prendra en charge l'établissement du plan de récolement et les essais de réception. Elle devra impérativement produire à l'Exploitant :

- un exemplaire du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200 ème) géoréférencé de classe A établi par un géomètre-expert, sur lequel figureront les informations suivantes :
  - diamètre de la canalisation,
  - tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du regard par triangulation),
  - profondeur et dimensions du regard de branchement,
  - nature des matériaux des ouvrages,
  - date de réalisation.

- un exemplaire des procès-verbaux produits par un organisme de contrôle qualifié (certification de type COFRAC) :
    - inspection télévisée de la partie publique du branchement, permettant notamment d'apprécier la qualité du piquage sur le collecteur (norme NF EN 13 508-2),
    - essai de compactage de la tranchée (norme XP P94-105 ou XP P94-063),
    - essai d'étanchéité du branchement (norme NF EN 1610 Version 2015),
    - réalisation d'un essai d'écoulement à l'eau.

Ces documents devront être remis à l'Exploitant dans les 30 jours suivant la réalisation du branchement.

15.3 Remise d'ouvrage du branchement

La remise d'ouvrage du branchement à l'Exploitant est subordonnée à la conformité du branchement sur la base des documents précités.

Cette remise d'ouvrage sera signifiée au pétitionnaire par un procès-verbal de réception de l'ouvrage établi par l'Exploitant.

L'utilisation du branchement préalablement à la réception et à l'émission par le Service d'assainissement départemental d'une autorisation de déversement est strictement interdite. Le regard de branchement pourra alors être équipé par l'exploitant d'un dispositif d'obturation dans l'attente de la visite de conformité des installations d'assainissement intérieures.

15.4 Non-conformité du branchement

En cas de malfaçon, le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage.

Le pétitionnaire sera alors mis en demeure, selon un délai fixé par le Service d'assainissement départemental, d'apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage.

Passé ce délai, le Service d'assainissement départemental exécutera d'office, et aux frais du pétitionnaire, les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement. (Article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

15.5 Mise en service du branchement

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement.

La délivrance de cette convention ordinaire de déversement, distincte de l'autorisation de travaux pour la réalisation d'un branchement, est subordonnée :

- à la conformité du branchement,
- à la conformité des installations d'assainissement privées.

Cette convention ne pourra être délivrée qu'après validation par l'Exploitant de la conformité des installations intérieures, conditionnant la mise en service du branchement et permettant le déversement des effluents en provenance de la propriété vers le réseau public. (Article L1331-4 du Code de la Santé Publique)

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, mais n'ayant pas de conséquences sur la pérennité ou l'exploitation du réseau public, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

Une fois la convention ordinaire de déversement délivrée, le dispositif d'obturation du branchement mentionné à l'article 15.3 pourra être retiré par l'Exploitant.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage). L'Exploitant informera le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du service de voirie compétent.

ARTICLE 16. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 17. Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers

Après accord du Service d'assainissement départemental, des travaux d'extension de réseau peuvent être réalisés aux frais de particuliers. Ces travaux seront réalisés selon les conditions de l'article 13 et uniquement dans la mesure où le réseau d'assainissement créé permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

Les travaux d'extension doivent être démarrés dans un délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement départemental.

Le schéma de la répartition des parties publique et privée d'un raccordement au réseau public d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent Règlement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'assainissement départemental est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement départemental aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

19.1 Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être détruite ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire

Le Service d'assainissement départemental ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public, dus à la non application de ces prescriptions.

La partie sous domaine public sera détruite ou comblée au frais de l'Exploitant.

19.2 Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront effectués, aux frais du pétitionnaire, selon les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités et délégataires responsables de l'assainissement. Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés. Les règles relatives aux redevances d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du Code de la Santé Publique sont établies, chacun pour la part qui le concerne, par délibération de :

- l'Assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'usager est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement départemental.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement départemental et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder au réseau départemental sont astreints à verser au Département une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Elle s'applique pour l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou l'évacuation des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques. Les catégories d'immeubles assujettis, les modalités de calcul et le taux de ces deux participations sont fixés par délibération départementale et le barème est actualisé au 1er janvier de chaque année.

Ces participations ne se substituent pas aux frais d'établissement du branchement prévus à l'article 13 du présent Règlement.

Pour les permis de construire déposés avant le 1er juillet 2012, ces participations ne s'appliquent pas. Les propriétaires d'immeubles sont soumis à la taxe d'urbanisme dénommée Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) rattachée à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable).

CHAPITRE III
LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22. Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau départemental d'assainissement aux conditions prévues aux articles 23 à 35.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 33.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

22.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

22.2 Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement,
- certaines activités artisanales non listées dans l'article 22.1 du présent Règlement, notamment les garages et les stations-services,
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de vidange des bassins de natation, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 23. Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

23.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 2 du Règlement du Service d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

22.2 Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement départemental d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le second remis à l'usager et le troisième au Département.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées en annexe 2 du présent Règlement.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 24. Déversement des eaux usées non domestiques

24.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public départemental d'assainissement doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement départemental, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces déversements doivent être compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant dans une Convention Spéciale de Déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22.2 ci-dessus.

24.2 Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental. Cet arrêté est délivré par le Département.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental. L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre VII du présent Règlement.

ARTICLE 25. La Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

ARTICLE 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- être neutralisées à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- être ramenées à une température inférieure ou égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés,
- être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau,
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	Expression de résultat	Concentration maximale
MATIERES EN SUSPENSION (MES)	-	600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)	-	2000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DBO5)	-	800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5	-	2,5
AZOTE TOTAL KJELDAHL (NTK)	N	150 mg/l
PHOSPHORE TOTAL	B	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement (éventuellement dans la Convention Spéciale de Déversement) ou dans la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	Concentration maximale mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO_4	2 000
CHROME HEXAVALENT et composé	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
INDICE PHENOL		0,3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		1
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		10
PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0,05
OHV		5
Somme des HAP		0,05

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement décrit à l'article 24.2. Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

ARTICLE 28. Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la

Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement départemental, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement départemental, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement départemental.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement délivré par le Département pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Dans le cadre du contrôle des rejets au réseau public effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 61 et 63 du présent Règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau départemental (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,
- les établissements disposant d'épluche-légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules,
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus

d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, etc.).

Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

- au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien,
- au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement départemental.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les prescriptions techniques du Service d'assainissement départemental (annexe 2). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 43 du présent Règlement.

ARTICLE 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement départemental du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-après.

ARTICLE 34. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 21 du présent Règlement.

ARTICLE 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées le cas échéant dans la Convention Spéciale de Déversement.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 54.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 38. Gestion des eaux pluviales à la source

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, quels que soient la domanialité et l'état d'imperméabilisation, les eaux de ruissellement générées par toute nouvelle construction, tout nouvel aménagement ou toute extension doivent être gérées autant que possible sur l'emprise du projet, a minima jusqu'à la pluie de retour 10 ans, sans raccordement direct ou indirect au réseau public départemental. Le mode de gestion à la source des eaux pluviales doit être étudié dès la conception, comme une composante à part entière du projet.

ARTICLE 39. Dérogation et conditions de raccordement des eaux pluviales

39.1 Dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales

Lorsque la gestion totale des eaux pluviales à la parcelle ou sur le périmètre du projet n'est pas possible, le demandeur peut solliciter une dérogation exceptionnelle pour raccorder l'excédent de ses eaux de ruissellement au réseau pluvial ou unitaire à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 40 et 41 du présent Règlement. Cette dérogation doit faire l'objet d'un accord du Département.

A cet effet, le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle, remis par l'Exploitant lors de la demande de raccordement, doit être complété et joint au dossier de demande de branchement conformément à l'Article 40 ci-après.

39.2 Conditions de raccordement des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des volumes collectés, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce cas, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau). Le raccordement de ces eaux pluviales sera également subordonné à la capacité d'évacuation du réseau public existant.

L'excédent des eaux de ruissellement est alors soumis à des limitations de débit de rejet, afin de réduire, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire et sur le bassin versant de la Bièvre,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

ARTICLE 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

L'article 7 et les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales à l'exception du diamètre, qui doit être au moins égal à 200 mm.

Le dossier de demande de branchement à remettre à l'Exploitant est constitué notamment de (liste non exhaustive) :

- le formulaire de demande de dérogation exceptionnelle pour le raccordement des eaux pluviales au réseau départemental d'assainissement,
- une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur la surface du projet et décrivant des dispositions prises pour gérer les eaux excédentaires,
- une copie de l'arrêté du permis de construire faisant apparaître la valeur de la surface concernée,
- la note de calcul détaillée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou de stockage,
- les plans nécessaires à l'instruction du dossier (les réseaux eaux usées/eaux pluviales, les différentes surfaces par type de revêtement, un extrait de plan cadastral des parcelles concernées…),
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement lorsqu'il est nécessaire, conformément à l'article 31,
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension et à l'instruction du dossier (fiches techniques, …).

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

ARTICLE 41. Dispositions particulières pour les eaux pluviales

41.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des articles 38 et 39, l'Exploitant peut orienter l'usager vers l'utilisation de techniques particulières d'infiltration ou favorisant l'évapotranspiration telles que : noues, toitures ou dalles végétalisées, bassins d'infiltration…

Lorsque le recours à des bassins de régulation est nécessaire pour une partie du volume généré par une pluie décennale, la localisation du bassin devra être choisie afin de permettre une vidange gravitaire.

41.2 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages jugés inévitables et en conformité avec la réglementation en vigueur.

De même, afin de limiter les rejets de flottants par les déversoirs d'orage et en conséquence les pollutions visuelles dans le milieu naturel, il est fortement conseillé d'empêcher l'engouffrement de ces objets dans le réseau d'assainissement par les avaloirs de voiries. Pour cette raison, la mise en place de grilles avaloir de type Selecta ou équivalent sera favorisée autant que possible.

Certaines eaux pluviales polluées seront prétraitées avant infiltration ou avant rejet au réseau public par utilisation de techniques adaptées aux polluants et aux débits générés telles que filtres à sable, filtres plantés, décanteur…Les séparateurs à hydrocarbures ne seront nécessaires que pour des bassins versants particuliers comme les stations de distribution de carburants, certaines aires industrielles ou certains parkings.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

41.3 Mise en conformité d'un bâtiment

La mise en conformité d'une propriété (suppression d'un assainissement autonome, pose d'un réseau intérieur séparatif par exemple) ne doit pas s'accompagner d'une augmentation directe ou indirecte de déversement d'eaux pluviales au réseau public d'assainissement. Si ces travaux rendent nécessaire le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires au réseau, une demande de rejet de ces eaux doit être adressée à l'Exploitant conformément au présent Règlement. La demande doit alors répondre à l'ensemble des prescriptions du Règlement, notamment en ce qui concerne les eaux pluviales.

41.4 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales directement sur le trottoir est interdit.

Sans préjudice des dispositions édictées par les règlementations locales, le déversement sur la voie publique est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service d'assainissement départemental et des services techniques municipaux.

En cas de non respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 38 et 39.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII du présent règlement.

ARTICLE 42. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat, l'accessibilité et le bon entretien des ouvrages de prétraitement, d'infiltration, de rétention et de régulation d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de déversement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Pour les ouvrages existants, un carnet d'entretien peut être établi à l'issue d'une visite de contrôle de l'entretien.

Le propriétaire des ouvrages ou usager communique annuellement au Département une copie du carnet d'entretien tenu à jour. En cas de non production de celui-ci et après relance du Département, le Service d'assainissement départemental peut réaliser une visite de contrôle aux frais du propriétaire des ouvrages ou de l'usager.

Le Service d'assainissement départemental peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou usager doit en permettre l'accès en toute sécurité et en permanence aux agents du Service d'assainissement départemental.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Un schéma de principe des installations intérieures d'assainissement est présenté en annexe 3.

ARTICLE 43. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- la séparativité requise entre les eaux usées et pluviales est observée,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 47 du présent Règlement,
- les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la source sont en place,
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles,
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant,
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Département,
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 44. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 45. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 46. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 47. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les hauteurs d'eau dans le réseau d'assainissement peuvent atteindre, par temps de pluie, le niveau de la voie publique. L'usager doit se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence d'installations sanitaires en sous-sol. Par conséquent et en application des dispositions prescrites du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et ses équipements sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation de ces dispositifs, situés en domaine privé, sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 48. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 49. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 50. Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle desdites descentes.

Les évents peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau…) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 51. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment. Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 52. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3% et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 53. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 54. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en limite du domaine privé dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

ARTICLE 55. Citernes de récupération pour la réutilisation de l'eau de pluie

Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

ARTICLE 56. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'assainissement départemental peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

ARTICLE 57. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions règlementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai fixé par le Service d'assainissement départemental.

Si les défauts observés ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement du réseau public d'assainissement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations intérieures mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte au bon fonctionnement du réseau public d'asainissement, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous les réserves suivantes :

- accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- absence de modification règlementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI

INCORPORATION DE RESEAUX AU RESEAU PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 58. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 59. Conditions d'incorporation au réseau public départemental

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public départemental sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Département, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 60. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement départemental, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61. Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement départemental, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Notamment, pour les cas de pollution du milieu naturel (en particulier déversement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales), le Service d'assainissement départemental se laisse le droit de pouvoir déposer une plainte auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 62. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 63. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions Spéciales de Déversement passées entre le Service d'assainissement départemental et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement départemental est mise à la charge de l'usager. Le Service d'assainissement départemental pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement départemental, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement départemental.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement départemental est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 64. Agents du Service d'assainissement départemental

Les agents du Service d'assainissement départemental sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 65. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dès le 1 janvier 2019. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

ARTICLE 66. Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

ARTICLE 67. Clauses d'exécution

Monsieur le Président du Conseil départemental et les agents du Département, les agents de l'Exploitant, les Maires des communes rattachées totalement ou partiellement au service public départemental d'assainissement et le payeur départemental, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2018.

Le Président du Conseil départemental
Patrick Devedjian

ANNEXE 1 : Schéma de Répartition de la propriété du Raccordement au Réseau public d'assainissement

cas n°1

Regard de branchement sous domaine public

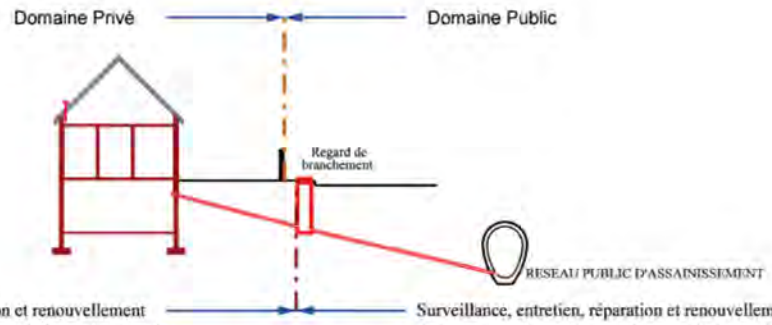

Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie privée du branchement, à charge du riverain

Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie publique du branchement, à charge du service départemental d'assainissement

cas n°2

Regard de branchement sous propriété privé

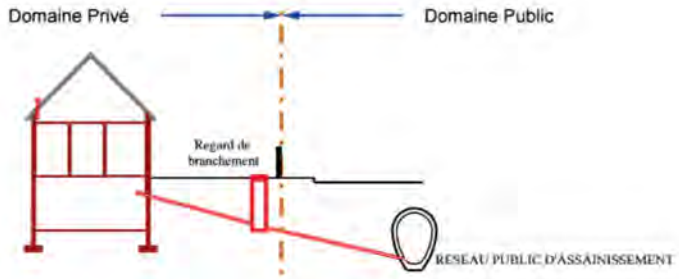

Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie privée du branchement, à charge du riverain

Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie publique du branchement, à charge du service départemental d'assainissement

cas n°3

Absence de regard de branchement

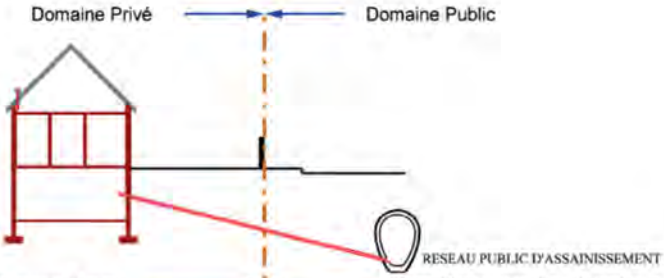

Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie privée du branchement, à charge du riverain

Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie publique du branchement, à charge du service départemental d'assainissement

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Partie 1) Prescriptions générales

Sans préjudice des Lois et Règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

.. a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

.. b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;

.. c) présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;

.. d) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
- d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,…) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

.. e) respecter le Règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine et le Règlement d'assainissement du SIAAP.

Partie 2) Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- la SEVESC (Téléphone : 0 977 400 681 - permanence téléphonique 24h/24 : 0 977 401 901), Délégataire du service public de l'assainissement des Hauts-de-Seine,
- le SIAAP : permanence téléphonique 24h/24-7j/7 au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76.

L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Partie 3) Mesures de prévention générale

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés sera tenue à la disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine et de la SEVESC.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution

Partie 4) Mesures de prévention particulières

.. a) Activités de restauration

Les huiles alimentaires usagées doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage pour ses huiles usagées conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit disposer d'un dispositif de prétraitement (type bac à graisses) dimensionné de manière à pouvoir traiter la pollution issue des activités de restauration.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs sont fixés au minimum à une (1) fois par an par une société agréée.

L'Établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

.. b) Activités de laveries-pressings

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer les eaux de contact, recyclées avec les boues, et éviter ainsi leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générés par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets dûment complétés y seront conservés. Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents du Département des Hauts-de-Seine ou de la SEVESC lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

Partie 5) Communication

Une fois par an, l'établissement fait parvenir au Département des Hauts-de-Seine et à la SEVESC un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur ses installations de prétraitement / récupération (dates, quantités extraites, destinations des déchets).

ANNEXE 3 : Schéma de principe des installations intérieures d'assainissement

CAS D'UNE EVACUATION PAR REFOULEMENT

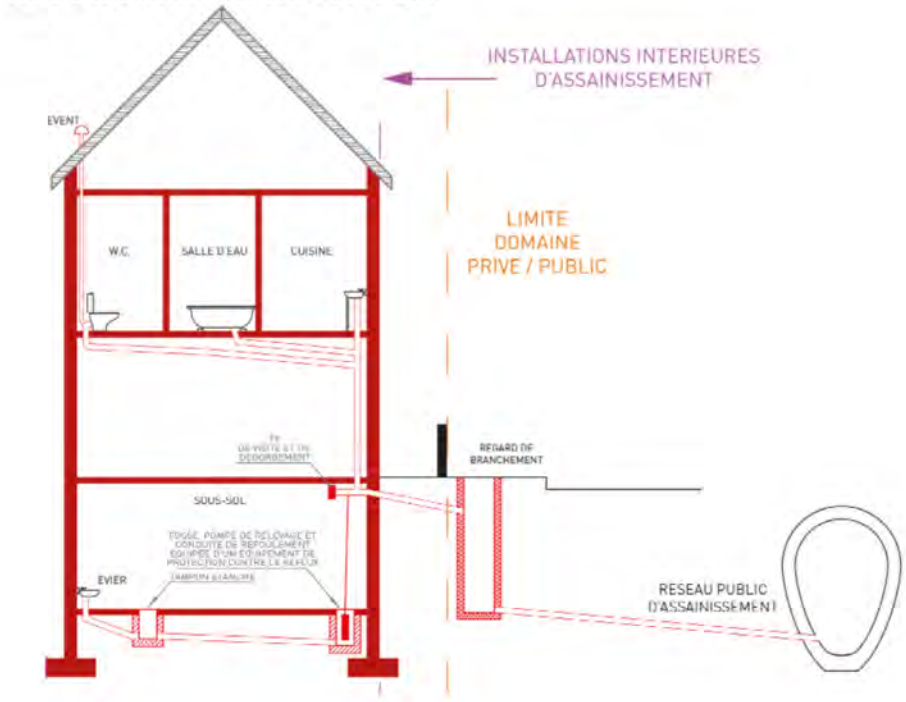

CAS D'UNE EVACUATION GRAVITAIRE

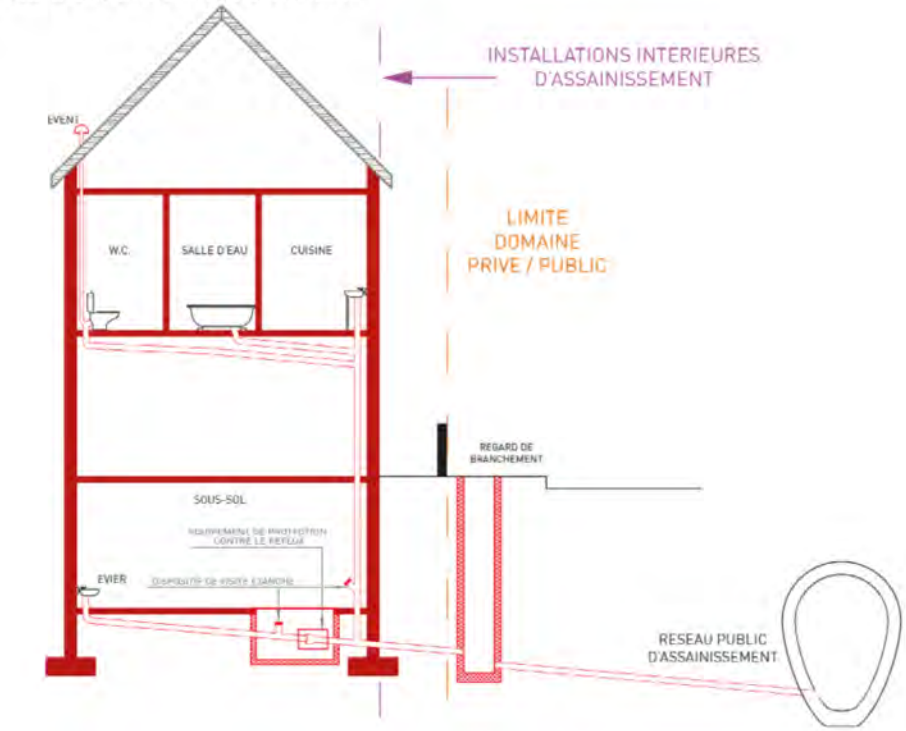

SEVESC
ASSAINISSEMENT ET SERVICES

Service Assainissement des Hauts-de-Seine

Siège social : 4, rue Edouard Branly - Bâtiment Hermes II
78190 Trappes
Site : www.sevesc.fr

Direction opérationnelle 92
Tél. : 09 77 400 681
Urgence : 09 77 401 901
sevesc.assainissement.d92@suez.com

Edition janvier 2019

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

www.hauts-de-seine.fr

Le règlement du service départemental d'assainissement est également disponible sur le site internet du Département des Hauts-de-Seine.

Hôtel du Département
57, rue des Longues Raies
92 000 Nanterre
Tel. : 0 806 00 00 92

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, applicable au Département des Hauts-de-Seine, ce règlement d'assainissement a fait l'objet d'un avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en séance du 22 octobre 2018, et a été approuvé par l'Assemblée départementale le 14 décembre 2018.

Ouvrages du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

SIAAP

Neuville-sur-Oise
Aqueduc d'Achères
Seine Aval
Conflans
Bonneuil
Dugny
La Morée
SEINE-SAINT-DENIS
Seine Centre
La Plaine
Usine de Clichy
HAUTS DE SEINE
PARIS
Proudhon
Bassin des Cornailles
Charenton
Albert Camus
Marne Aval
St Thibault Des-Vignes
Arcueil
Cachan
Villejuif
Bassin Vitry
CHIC
L'Haÿ-les-Roses
Liberté
Seine Amont
PAP
VAL DE MARNE
Antony
Crosne
Versailles
Evry Corbeil

REALISES	EN COURS	PROJETES	
			Tunnels réservoirs
			Emissaires Unitaires
			Rejet Station
			E.P. ou Déversoirs
			E.U.
			Ouvrages départementaux

Ouvrages interdépartementaux

- Usines d'épuration
- Usines de prétraitement
- Bassins de retenue E.P.
- Usine de dépollution E.P.
- S.C.O.R.E. Poste de gestion centralisé
- Usines de relèvement
- Limite administrative du S.I.A.A.P.
- Limites de département
- Champs d'épandage

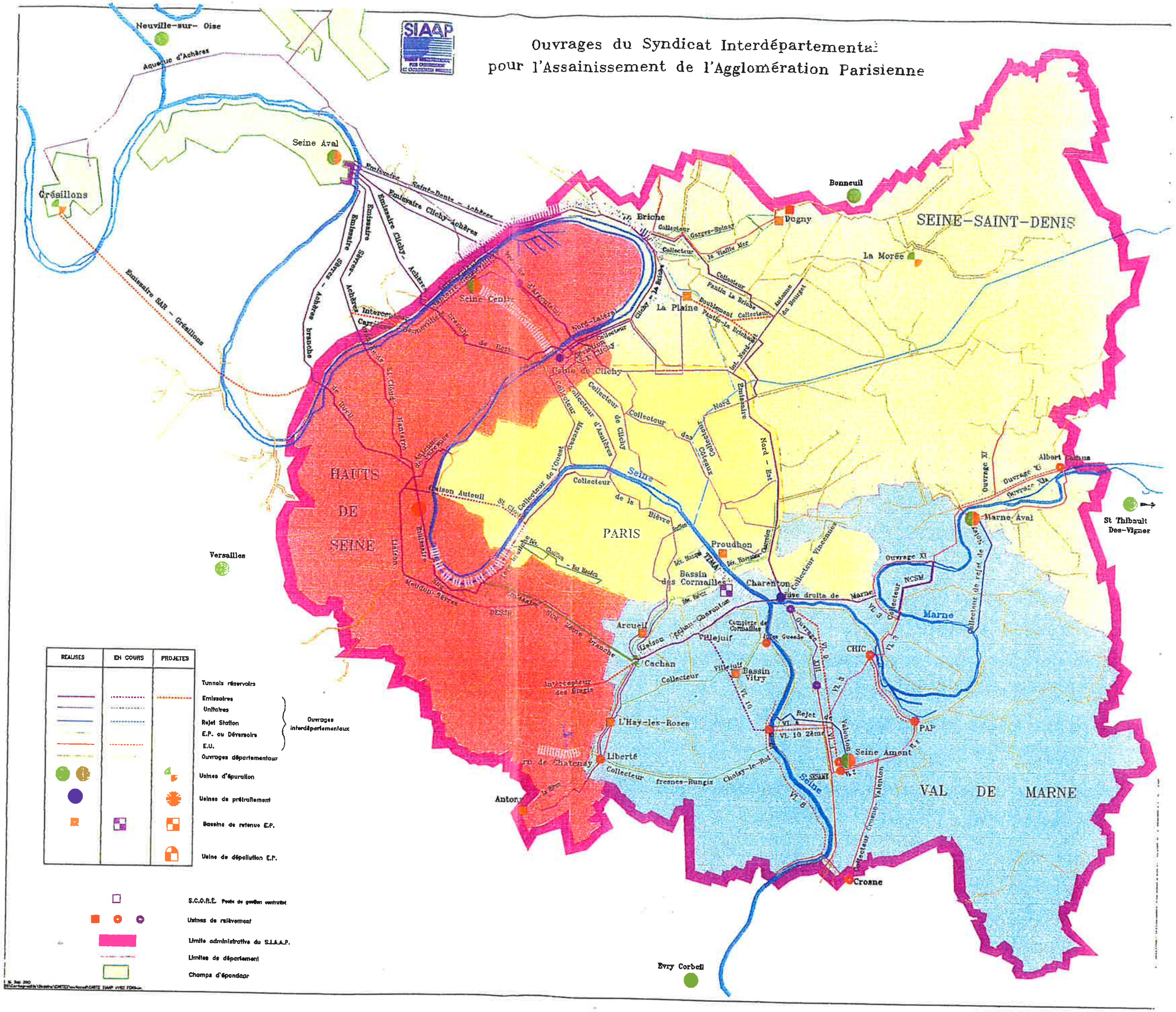
Ouvrages du Syndicat Interdépartemental
pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
SIAAP
Neuville-sur- Oise
Aqueduc d'Achères
Grésillons
Emissaire SAR - Grésillons
Seine Aval
Emissaire Saint-Denis - Achères
Emissaire Clichy-Achères
Emissaire Clichy- Achères
Emissaire Sèvres- Achères
Sèvres - Achères branche
Seine Centre
Briche
Dugny
Bonneuil
SEINE-SAINT-DENIS
La Morée
La Plaine
Usine de Clichy
Collecteur de Clichy
Collecteur d'Asnières
Collecteur des Coteaux
Nord - Est
Seine
HAUTS DE SEINE
Versailles
PARIS
Collecteur de la Bièvre
Proudhon
Bassin des Cormailles
Charenton
Rive droite de Marne
Collecteur Vincennes
Albert Camus
Ouvrage XI
Marne Aval
St Thibault Des-Vignes
Marne
NCSM
Arcueil
Cachan
Villejuif
Bassin Vitry
Intercepteur des Blagis
L'Hay-les-Roses
Liberté
Collecteur Fresnes-Rungis Choisy-le-Roi
Antony
CHIC
PAP
Seine Amont
Collecteur Crosne- Valenton
VAL DE MARNE
Crosne
Evry Corbeil
REALISES
EN COURS
PROJETES
Tunnels réservoirs
Emissaires
Unitaires
Rejet Station
E.P. ou Déversoirs
E.U.
Ouvrages interdépartementaux
Ouvrages départementaux
Usines d'épuration
Usines de prétraitement
Bassins de retenue E.P.
Usine de dépollution E.P.
S.C.O.R.E. Poste de gestion centralisé
Usines de relèvement
Limite administrative du S.I.A.A.P.
Limites de département
Champs d'épandage

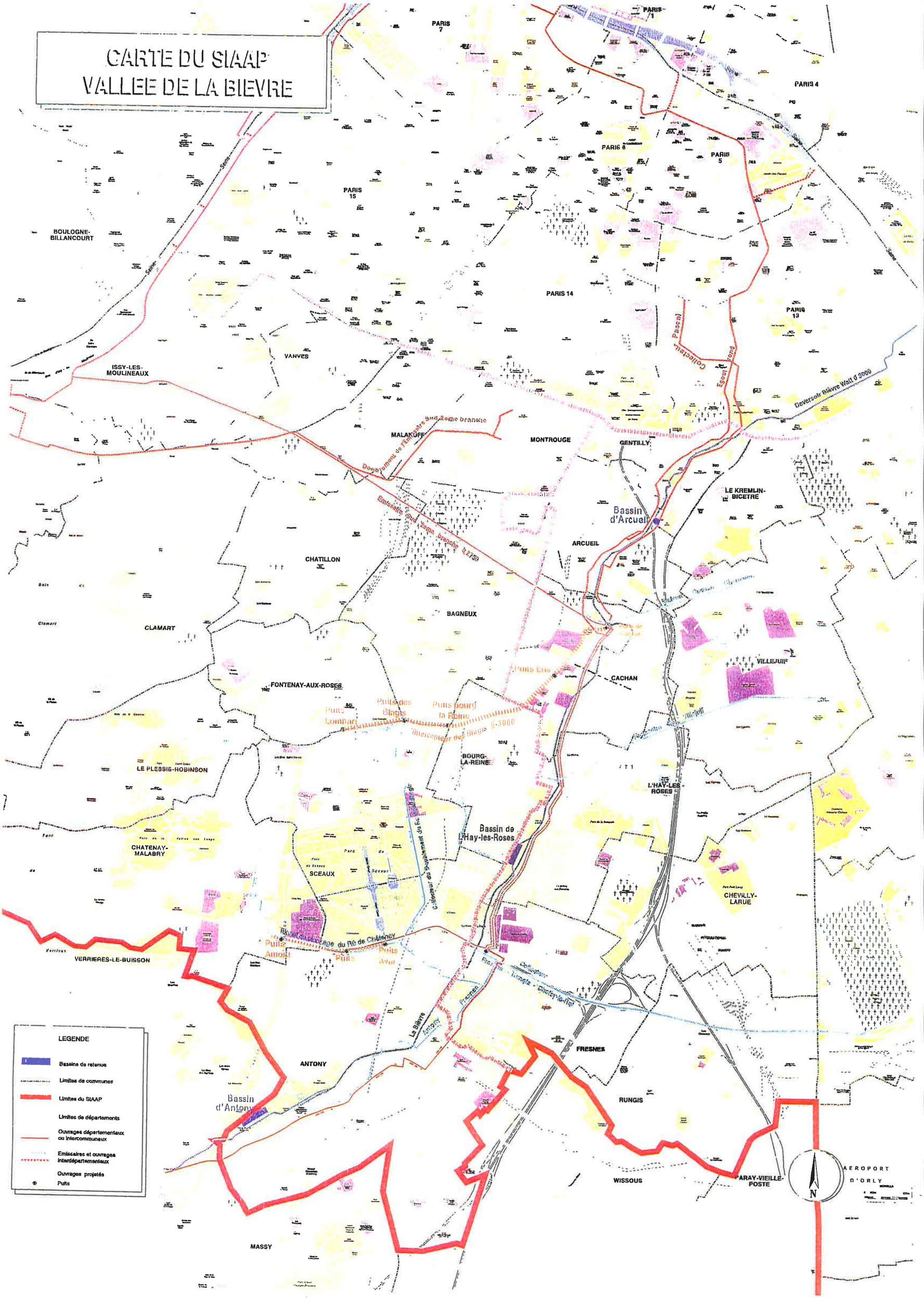
CARTE DU SIAAP
VALLEE DE LA BIEVRE
PARIS 7
PARIS 1
PARIS 4
PARIS 6
PARIS 5
PARIS 15
BOULOGNE-BILLANCOURT
PARIS 14
PARIS 13
VANVES
ISSY-LES-MOULINEAUX
Collecteur Pascal
Egout Fond
Deversoir Bièvre Watt d'2000
MALAKOFF
MONTROUGE
GENTILLY
LE KREMLIN-BICETRE
Bassin d'Arcueil
ARCUEIL
CHATILLON
BAGNEUX
CLAMART
VILLEJUIF
CACHAN
FONTENAY-AUX-ROSES
Puits Lombart
Puits des Blagis
Puits bourg la Reine
Intercepteur des Blagis
BOURG-LA-REINE
LE PLESSIS-ROBINSON
L'HAY-LES-ROSES
Bassin de L'Hay-les-Roses
CHATENAY-MALABRY
SCEAUX
CHEVILLY-LARUE
Puits Amont
Puits Avot
VERRIERES-LE-BUISSON
La Bièvre
Antony
Fresnes
FRESNES
ANTONY
Bassin d'Antony
RUNGIS
WISSOUS
ARAY-VIEILLE-POSTE
AEROPORT D'ORLY
MASSY
N
LEGENDE
Bassins de retenue
Limites de communes
Limites du SIAAP
Limites de départements
Ouvrages départementaux ou intercommunaux
Emissaires et ouvrages interdépartementaux
Ouvrages projetés
Puits

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Département Des Hauts de Seine

Vallée Sud
Grand Paris

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
VALLEE SUD - GRAND PARIS

ARRETE N° A464/2022

OBJET : ARRETE PORTANT POUR REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DE SES ANNEXES

LE PRÉSIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Antony,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R632-1, R635-8, R610-5, R633-6 et R644-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L116-1 et suivants et R-116-2,

VU le Code de Santé Publique, notamment son article L1312-1,

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L541-1 à L541-50,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la création subséquente de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris au 1er janvier 2016,

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°28/2020 du 10 juillet 2020 portant modification de la délégation au Bureau du Territoire,

VU la délibération du Bureau du territoire n° BT2018/044 en date du 15 mai 2018 relative au dispositif de mise à disposition des composteurs et lombricomposteurs,

VU la délibération du Bureau du territoire n° BT2022/078 en date du 7 juillet 2022 portant avis sur le règlement du service public des déchets ménagers et assimilés,

VU le règlement Sanitaire Départemental, Titre IV – Section 1, Titre IX articles 160,161,

Publié le : 21 SEP. 2022

Envoyé en préfecture le : 21 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

CONSIDERANT les préconisations de l'Etat en matière de vigilance, de sécurité et de prévention sur l'espace public,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité et la sécurité des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de réprimer les dépôts sauvages et déversements de nature à nuire de quelque manière que ce soit à la sûreté, la commodité ou à la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il convient également de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des déchets et poubelles,

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a décidé de modifier les modalités de conteneurisation et de collecte sur son territoire, en vue d'améliorer le service à la population et limiter l'impact de ces prestations sur l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de gestion, conditionnement, présentation sur le domaine public et collecte des déchets ménagers et assimilés afin d'assurer hygiène et salubrité dans les parties privées et publiques concernées. Il convient également de préserver la santé des personnels affectés au ramassage des déchets et poubelles.

Le présent règlement concerne les villes de Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

ARTICLE 2 - PRODUCTEURS DE DECHETS

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur la commune.
Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.
En cas de non-respect de celles-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.
Les services de collecte sont assurés par l'établissement public territorial compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les producteurs d'ordures ménagères et assimilés sont issues des déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales).
Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants…) et des déchets du secteur tertiaire collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées (hors déchets fermentescibles et alimentaires) tel que défini dans le présent règlement.
Le seuil maximum des ordures ménagères et assimilés est conditionné à la capacité d'entreposage des contenants à déchets et à son volume de 5 000 litres par semaine ; selon les modalités définies par ce règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 3 – LA HIERARCHISATION DES MODES DE COLLECTES

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets.

- Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets
- Réutiliser
- Récycler
- Valoriser
- Eliminer.

Le Territoire tient compte de ces modes de gestion des déchets.

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement, en vue de leur collecte sélective ou séparative aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets. Tout usager ou client du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement.

ARTICLE 4 - LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers comprennent 2 catégories :

- les **ordures ménagères et assimilées** (OMA) produites quotidiennement par les habitants et les professionnels sous certaines conditions.
- les **déchets occasionnels ménagers** produits pas les habitants.

ARTICLE 4.1 Les Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages issus du nettoiement normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Déchets d'emballages et papiers

Les déchets d'emballages et papiers sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
les déchets d'emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, films et sacs en plastique, les petits emballages métalliques. Le papier et le carton : les papiers, cartonnettes, cartons, journaux-revues-magazines.
Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

Déchets d'emballages en verre

Les déchets d'emballages en verre sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux…

Les déchets fermentescibles, alimentaires

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz,

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

pâtes, résidus carnés ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

ARTICLE 4.2 Déchets occasionnels ménagers

ARTICLE 4.2.1 Types de déchets occasionnels

Les objets mobiliers et d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets de mobiliers et d'éléments d'ameublement ménagers sont des déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages qu'ils soient démontés, cassés ou intégraux.

Ils comprennent :

- tout type de mobilier intérieur : meubles de salon (canapé, fauteuil, table etc.), de séjour (buffet, table, chaise etc.), de cuisine (caissons, table, plan de travail etc.), de bureau (bibliothèque, bureau, chaise etc.), de salle de bains (meuble-vasque sans lavabo, armoire à pharmacie etc.), la literie ; les meubles de jardin ; les sièges etc.
- Meubles de rangement, d'assise, de couchage, de pose, huisseries, portes, volets, parquets, chutes de bois, accessoires de décorations (tableaux, cadres, tapis), équipements de loisirs (poussettes, sièges auto, jeux d'extérieur), articles ménagers (étendoirs, planche à repasser etc.)
- la ferraille

Les matériaux de démolition ou de bricolage

Les déchets inertes (gravats, terre, les plâtres, les sanitaires et les déchets mêlés) sont les déchets qui par leur nature ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

Ils comprennent :

- Les gravats purs : cailloux, pierres, béton solide, mortier, ciment solide, tuiles, briques, carrelages, terre et granulats non pollués etc.
- Les gravats impurs : le plâtre (sous toutes ses formes), les plaques type BA13, les équipements sanitaires et de confort (baignoires en céramique, bacs à douche, bidets, lavabos etc.), articles de cuisine (casseroles...) etc.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux...ainsi que les sapins de fêtes de fin d'année naturel (sans décoration).

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits gris (bureautique, informatique), les petits appareils en mélange (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires, de traitement de bois, les diluants, détergents,

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles.

Les textiles
Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires, des couettes et oreillers.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)
Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement :
- Déchets perforants : aiguilles, seringues…

Déchets divers

- Les pneumatiques usagés ;
- Les huiles de fritures.

ARTICLE 4.2.2 Déchets d'activités économiques occasionnels

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Les déchets professionnels occasionnels, quel que soit leur volume, doivent être pris en charge par les professionnels et éliminés via les filières existantes.

ARTICLE 5 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

La liste des déchets détaillés ci-dessous n'est pas exhaustive, toute demande de prise en charge devra être étudiée par les services du Territoire.

ARTICLE 5.1 Déchets dangereux

ARTICLE 5.1.1 Déchets amiantés

Depuis le 1er janvier 1997, il est interdit d'utiliser, fabriquer, transformer ou vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et n°97-15 du 9 janvier 1997 définissent ces modalités d'élimination.
Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en 2 catégories :
- Déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inertes ayant conservés leur intégrité (amiante ciment)
- Déchets d'amiante « libre »

La règlementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du territoire.
Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans un centre de réception agréé en respectant les conditions de transport imposées par la règlementation. Ces prestations sont payantes.

ARTICLE 5.1.2 Explosifs

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour la prise en charge des explosifs.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 5.1.3 Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

ARTICLE 5.2 Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les médicaments non utilisés, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Un éco-organisme agréé par l'Etat assure la gestion de la filière de collecte et de traitement de ces déchets.

ARTICLE 5.3 Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

ARTICLE 6 REDUCTION DES DECHETS MENAGERS PAR LE COMPOSTAGE

Le compostage doit permettre de réduire les ordures ménagères de leur fraction fermentescible telle que définie aux articles 4.1 et 4.2 ainsi que de leur part de déchets végétaux produits par les habitants.

Les habitants souhaitant valoriser leurs déchets végétaux de cuisine et de jardin peuvent disposer de composteurs, de lombricomposteurs ou de dispositif de compostage partagé auprès de Vallée Sud - Grand Paris.
Les dispositions spécifiques sont précisées en annexes 2 du présent règlement.

ARTICLE 7 MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés (OMA et déchets occasionnels) doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement.
Certaines modalités de collectes peuvent variées en fonctions de particularités communales, il convient de se référer aux calendriers et guides pour la collecte des déchets de Vallée Sud -Grand Paris de chaque ville pour connaître ces dispositions. Ces documents sont mis à jour annuellement.
Les modalités de collecte et remisage des déchets ménagers et assimilés dépendent de leur catégorie.
La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise essentiellement autour de deux grandes catégories de collectes :

- Les collectes en porte à porte, avec bacs ou sans bacs ;
- Les collectes en apport volontaire (conteneurs sur voirie, dispositifs mobiles à date fixe, déchèteries,...).

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 8 DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP)

Des déchets sont collectés exclusivement **en bacs**:

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte, selon les modalités déterminées ci-après.

Déchets d'emballages, papiers, cartons

Les déchets sont collectés en porte à porte, selon les modalités déterminées ci-après.

Déchets d'emballages en verre

Les déchets sont collectés en porte à porte, selon les modalités déterminées ci-après.

Déchets végétaux

Les déchets végétaux sont collectés en porte à porte, selon les modalités déterminées ci-après.

D'autres sont collectés à chaque adresse **en vrac** :

Objets de mobiliers et d'élément d'ameublement

Sapins de fêtes de fin d'année

ARTICLE 8.1 Collectes en porte à porte (pap) en bacs

ARTICLE 8.1.1 Règles de dotation

L'ensemble des habitations est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets d'emballages et papiers, du verre et des déchets végétaux.

Vallée Sud - Grand Paris assure la mise à disposition gratuite des récipients standardisés et homologués. Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte. La couleur du couvercle correspond à une obligation nationale afin de faciliter le geste de tri.

Les bacs pour les ordures ménagères ont la cuve verte et le couvercle gris.
Les bacs pour les les emballages ménagers ont la cuve verte et le couvercle jaune.
Les bacs pour les emballages en verre ont la cuve verte et le couvercle vert clair.
Les bacs pour les déchets végétaux ont la cuve verte et le couvercle vert foncé.
Les bacs pour les déchets fermentescibles, alimentaires ont la cuve verte et le couvercle brun.

La quantité de bacs nécessaire est définie par Vallée Sud - Grand Paris en tenant compte du nombre d'habitant ou du nombre de logement, de la fréquence de collecte et de l'activité.
Le volume des bacs peut être adapté d'une adresse à une autre pour tenir compte de la configuration des lieux et du flux de déchets concernés.
Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo et le numéro d'appel gratuit de Vallée Sud - Grand Paris ainsi que l'adresse de résidence du bac.
Les usagers doivent demander un bac en contactant Vallée Sud - Grand Paris via son site internet.

ARTICLE 8.1.2 Propriété et gardiennage des bacs

Les bacs distribués sont la propriété de Vallée Sud - Grand Paris et sont rattachés à l'adresse des habitations concernées. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc à l'initiative des particuliers (déménagement par exemple).
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les habitants des pavillons, les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs…),
- De l'entretien régulier des bacs dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à Vallée Sud - Grand Paris.
Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé sans délai par écrit à Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 8.1.3 Lavage et maintenance des bacs

La désinfection et le lavage des récipients sont à la charge de l'usager de façon que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.
Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.
En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou d'incendie, l'usager, gardien du bac, a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à Vallée Sud - Grand Paris. Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.
Chaque usager doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.
Les propriétaires d'immeubles collectifs ou leurs mandataires dûment habilités et les particuliers sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.1.4 Usage conforme des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

ARTICLE 8.1.5 Conditions générales de présentation et de rentrée des bacs

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les habitants conformément aux jours et horaires définis par le Territoire et figurant sur le site internet.
Les bacs doivent être rentrés sur partie privative le jour de la collecte, au plus tôt après cette dernière. Les récipients ne doivent pas rester sur la voie publique entre les collectes.
Les bacs restant sur la voie publique en dehors des créneaux horaires autorisés pourront être repris par les services de Vallée Sud - Grand Paris après apposition préalablement d'un autocollant d'information.
Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour en assurer l'immobilisation. Les bacs sont présentés le couvercle fermé. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.
Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs à couvercle jaune.
Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte et de façon à ne pas gêner le passage des piétons et des véhicules.
Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.
Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les usagers doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être sanctionnés.

ARTICLE 8.1.6 Dispositions particulières liées au tri des déchets présentés en bacs

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et selon les modalités définies dans le présent règlement.
Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets.

Les déchets d'emballages et papiers (hors verre) tels que définis à l'article 4.1 doivent être déposés non souillés, en vrac dans les bacs à couvercle jaune, sans les laver ni les imbriquer.

Les déchets d'emballages en verre tels que définis à l'article 4.1 doivent être déposés non souillés, en vrac (sans sac en plastique) dans les bacs à couvercle vert. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 4.1 doivent être déposés en vrac ou en sac en papier non fermé par un lien. Les petits branchages de moins de 5 centimètres de diamètre et de moins de 1,5 mètres de long doivent être présentés en petit fagot, celui-ci doit tenir sur le bac.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées.

Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac.
Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. Dans le cas d'un bac jaune refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le message erreur de tri dessus.

ARTICLE 8.1.7 Fréquences et horaires des collectes en bacs

Les fréquences et horaires de collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables sont fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets.

Les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine pour les pavillons et les petits et moyens collectifs. Les grands collectifs sont collectées 3 fois par semaine.
Les déchets d'emballages et papiers sont collectés une fois par semaine.
Les déchets pour les emballages en verre sont collectés une semaine sur deux.
Les déchets végétaux sont collectés une fois par semaine de début mars à début décembre.

ARTICLE 8.2 Collecte en porte à porte des objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement

Les objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile ni piétonne et devront rester accessibles à la collecte, sans mettre en danger les équipes de collecte.
Le propriétaire reste responsable civilement de ses déchets jusqu'à leur évacuation par Vallée Sud - Grand Paris. Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de dépose sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution (vitres, objets pointus…).

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 4.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le véhicule de collecte (2 m de long, 1 m de large, 1 m de profondeur et 50 kg). Le dépôt en mélange d'autres déchets aux objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement est considéré comme un dépôt sauvage, passible d'une amende.

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens du particulier ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais du particulier. Leur détenteur est responsable au regard de la loi de leur élimination.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets et objets encombrants seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations…), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Si le dépôt ne peut attendre le jour de collecte, les objets de mobiliers et d'éléments d'ameublement doivent être déposés en déchèterie selon les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 8.2.1 Fréquence et horaire de collecte

Les fréquences et horaires de collecte sont fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets.

ARTICLE 8.3 Collecte en porte à porte des objets encombrants à la demande

Un service de collecte des déchets suivants est proposé sur rendez-vous les conditions d'utilisation de « Vallée Sud Recycle » sont en annexe 3 de ce règlement :

- Les objets mobiliers et d'éléments d'ameublement
- Les matériaux de démolition ou de bricolage
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- Les grands cartons d'emballages

ARTICLE 9 RECUPERATION DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le fait de fouiller dans un bac, ou autre contenant à déchets, représentant un danger pour le fouilleur et occasionnant souvent une atteinte à la salubrité par l'étalement de déchets sur la voie publique, cette pratique est interdite.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES D'HABITATION COLLECTIVE

Les propriétaires et gestionnaires d'immeubles d'habitation collective doivent respecter les dispositions spécifiques liées à la nature collective des immeubles dont ils sont

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

responsables. Ces dispositions sont précisées notamment dans le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 10.1 Conditions de mise à disposition des conteneurs

Les propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants de ses immeubles, des conteneurs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles, les déchets fermentescibles et alimentaires, les déchets d'emballages et papiers, d'emballages en verre et les déchets végétaux pour les déchets issus des jardins privatifs. Les conteneurs doivent être mis quotidiennement à leur disposition, même si la collecte n'est pas quotidienne. Une restriction d'accès de 22h00 à 6h00 peut être mise en œuvre en cas de nuisances sonores ou d'insécurité avérée.

Les volumes des conteneurs résultent du nombre d'occupants et de la configuration des lieux. Les conteneurs doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des déchets. Afin d'éviter aux occupants de trop long parcours, les conteneurs peuvent être situés à plusieurs endroits de l'immeuble. La mise à disposition des conteneurs ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par les parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative, de loge de gardien ou de magasin.

Une attention particulière doit être portée à la gestion des déchets de mobiliers et d'éléments d'ameublement ceux-ci doivent rester entreposés chez les usagers dans l'attente de leur collecte ou être transportés en déchèteries. Une information doit être dispensée par les gestionnaires de l'immeuble auprès des habitants afin de préciser les conditions de dépôt et d'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 10.2 Stockage des conteneurs

Les colonnes vide-ordures doivent être conformes à la législation en vigueur. Leur usage, lorsqu'elles existent, doit être réglementé et limité aux ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article 3.1. La suppression des colonnes vide-ordures dans l'habitat collectif ancien est préconisée.

Pour les constructions nouvelles, un local réservé au stockage des bacs de collecte sera obligatoirement réalisé. Cette obligation devra être respectée dans toute demande de permis de construire. Les locaux devront être dimensionnés afin de recevoir les différents conteneurs.

ARTICLE 11 MODALITES D'AMENAGEMENT DES LOCAUX POUR DECHETS

Il est interdit d'entreposer les déchets en dehors des locaux prévus à cet effet.

Les bacs doivent être entreposés dans les locaux prévus à cet effet et aménager dans les conditions fixées ci-dessous.

Le local de stockage des conteneurs devra répondre aux exigences du règlement sanitaire départemental. Les conteneurs ne devront en aucun cas être stockés sur la voie publique en dehors des jours et horaires de collecte.

Le volume du local de stockage des conteneurs devra être adapté au nombre d'appartements de l'immeuble ou de la production de déchets des commerces, activité

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

professionnelle, administration. Les bacs devront être entreposés dans un local disposant d'un espace qui permet la libre circulation des personnes et des conteneurs.

Les locaux devront être aménagés comme suit :
- Revêtements muraux en carrelage ou peinture lavable pour les parties basses ;
- Peinture lessivable au plafond et sur les retombées de murs ;
- Éclairage suffisant ;
- Robinet d'eau et siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées ;
- Ventilation statique haute et basse des locaux ;

Les locaux devront être accessibles à tous les usagers du local et localisés sur un itinéraire de passage des utilisateurs, en rez-de-chaussée, voire en sous-sol. La localisation et la conception de locaux pour déchets devront permettre de faciliter la circulation des bacs :
- Portes et couloirs suffisamment larges
- Pentes n'excédant pas 5%
- Emmarchements à éviter ou n'excédant pas 5 cm avec une distance entre deux emmarchements d'au moins 1.50 m.

Les locaux devront permettre l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 12 POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

ARTICLE 12.1 Bornes d'apport volontaire enterrées et aériennes

La collecte traditionnelle en bacs des déchets ménagers et assimilés n'est pas assurée dans les quartiers où les logements sont desservis par des containers enterrés, semi-enterrés ou aériens en pied d'immeuble. Le cas échéant, les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments. Les déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction (maximum 50 litres).
Les déchets d'emballages et papiers (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.
Le verre est déposé en vrac dans les bornes dédiées de couleur verte.
Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.
Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets à leurs pieds.

ARTICLE 12.1.2 Dispositions particulières pour les activités économiques assimilés ou non assimilés

Quand la nature des déchets des professionnels n'est pas compatible avec ces modes de collecte particuliers, les producteurs de déchets d'activité économique doivent en assurer eux-mêmes l'élimination quelle qu'en soit la quantité. Cette compatibilité est déterminée par les services de l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 12.2 Bornes d'apport volontaires pour le verre

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).
Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 20 heures.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 12.3 Bornes d'apport volontaires pour le textile

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et de la maroquinerie usagés. Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets au pied de ces bornes.

ARTICLE 12.4 Collectes des déchets diffus spécifiques des ménages

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries ...) ne doivent en aucun cas être mis dans les bacs à déchets ménagers ni déposés avec les mobiliers et éléments d'ameublement. Ils doivent être soit déposés en déchèteries fixes, soit déposés dans des lieux indiqués par Vallée Sud - Grand Paris lors de collectes périodiques.

ARTICLE 12.5 Collectes de sapins naturel de fêtes de fin d'année

Les sapins naturels sans décoration et ni flocage sont collectés en point d'apport volontaire éphémère durant les fêtes de fin d'année. Les lieux et périodes sont consultables auprès de Vallée Sud - Grand Paris. Selon les villes ils sont collectés en porte à porte.

ARTICLE 12.6 Propreté des bornes d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende.

ARTICLE 13 SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE

ARTICLE 13.1 Prévention des risques liés à la collecte

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, les déchets doivent être collectés en bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, déchets alimentaires, déchets d'emballages et papiers, déchets d'emballages en verre et déchets végétaux.

La collecte n'est réalisée que lorsque les normes de sécurité mentionnées notamment dans la recommandation R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées.
les impasses ne sont donc desservies qu'à condition :

- d'être équipées à leur extrémité intérieure d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- que le véhicule de collecte puisse circuler suivant les règles du code de la route,
- que le véhicule de collecte n'ait pas de marches arrières à effectuer autres que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Vallée Sud - Grand Paris se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des déchets.

ARTICLE 13.2 Stationnement et entretien des voies

Les riverains ou les gestionnaires d'habitation des voies collectées ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules dans ces voies et d'entretenir leurs

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.
En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.
Le stationnement devant les points d'apports volontaires ne sont pas autorisés.

ARTICLE 13.3 Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte

Afin que la collecte puisse se faire dans une voie en impasse, celle-ci doit :

- Avoir une largeur de voie de 3 mètres minimum ou 5 mètres minimum si croisement,
- Se terminer par une aire de retournement, libre de stationnement, d'un diamètre minimum de 15 mètres (hors stationnement), sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.
  Un terre-plein central peut être aménagé.
- Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, être dotée d'une aire de manœuvre en «T».

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Vallée Sud - Grand Paris, la ville concernée et les usagers.
Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de celle-ci. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, communal, territorial ou départemental devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la collectivité concernée.
Dans ce cas, les bacs sont soit :
- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,
- des bacs collectifs, installés "à demeure" après acceptation de l'autorité compétente (lorsque la distance dépasse 50 m).

ARTICLE 13.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés

La collecte des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Cependant, en raison de contraintes techniques ou de configuration de voie les véhicules de collecte peuvent être contraints de circuler dans des espaces privés. Le ou les propriétaires du site formaliseront leur accord par un écrit (courriel ou courrier). A la demande du ou des propriétaires, une convention pourra être signée entre l'entreprise chargée de la collecte et le(s) propriétaire(s)/gestionnaire(s) concernés pour autoriser l'accès au domaine privé et le retournement des véhicules de collecte.

ARTICLE 13.5 Collecte en cas de travaux sur la voie publique

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte, tel que défini dans l'arrêté de voirie.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), Valles Sud-Grand Paris demande à l'autorité compétente de l'informer à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La collectivité concernée devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

• Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la collectivité concernée doit être transmise à Vallée Sud - Grand Paris. Pour cela, la collectivité concernée doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

dans son arrêté de travaux. Toutefois, le Territoire est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

• Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le Territoire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge du gestionnaire de la voie : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la collectivité concernée, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la collectivité concernée ne prévient pas le Territoire, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

ARTICLE 13.6 Voies étroites inaccessibles aux véhicules de collecte

En cas d'impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse…), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

ARTICLE 14 DECHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIERES DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP) ET DU SERVICE PUBLIC

Dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assumée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.
Certains déchets sont pris en charge soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers des éco-organismes soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

ARTICLE 14.1 Pneumatiques usagers

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.
Les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules deux-roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters etc.

ARTICLE 14.2 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).
Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec des déchets ménagers assimilés ou dans des déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés).

Les DASRI spécifiques, composés de produits piquants ou coupants, peuvent être déposés dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale, répertoriés points de collecte par l'éco-organisme agréé.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 14.3 Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- repris gratuitement par le distributeur soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro »).
- déposés dans les déchèteries.

ARTICLE 14.4 Piles et accumulateurs

Par ordre de priorité, les piles et accumulateurs doivent être :

- rapportés au distributeur,
- déposés en déchèterie fixe ou dans les points de dépôts existants.

ARTICLE 15 DECHETERIES

ARTICLE 15.1 Déchèteries fixes

ARTICLE 15.1.1 Déchèterie fixe du SYCTOM à Meudon

La gestion de cette déchèterie est assurée par le SYCTOM son accès est proposé aux usagers des villes suivantes : Bagneux, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses et Montrouge.

Déchèterie de Meudon – Route du Pavé des Gardes 92190 Meudon
L'accès est gratuit pour les ménages. Pour les professionnels l'accès est payant.
Les déchets ménagers acceptés, les conditions d'accès (horaires et véhicules autorisés) sont disponibles auprès du SYCTOM.

ARTICLE 15.1.2 Déchèterie fixe territoriale à Verrières-le-Buisson

La gestion de cette déchèterie est assurée par Vallée Sud - Grand Paris son accès est proposé aux usagers des villes suivantes : Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson, Sceaux et Verrières-le-Buisson par convention.

Les conditions d'accès et les déchets acceptés se trouvent en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 15.2 Déchèteries de proximité

ARTICLE 15.2.1 Déchèteries de proximité du SYCTOM

La gestion de ce service est assurée par le SYCTOM son accès est proposé aux usagers des villes suivantes : Bagneux, Châtillon, Clamart et Montrouge.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place. Différentes bennes et contenants permettent aux habitants de déposer gratuitement les catégories suivantes de déchets dont la liste est disponible la liste des déchèteries mobiles et leurs conditions d'accès (horaires et véhicules autorisés) auprès du SYCTOM.

ARTICLE 15.2.2 Déchèterie de proximité Territoriale

La gestion de ce service est assurée par Vallée Sud - Grand Paris son accès est proposé aux usagers des villes suivantes : Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson, Sceaux.

ARTICLE 16 DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE NON ASSIMILES

Les producteurs de ces déchets doivent conformément à la règlementation prendre en charge l'élimination de leurs déchets en respectant la hiérarchisation des modes de gestion des déchets.

ARTICLE 17 BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage à l'air libre ou l'incinération des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 18 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DECHETS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).
Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.
Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif
de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée et être conforme au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 19 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dans les communes qui ont transférées leur pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la présentation des déchets et de la collecte des déchets.
Les villes membres de l'Etablissement public territorial qui n'ont pas transférées leur pouvoir de police spéciale en matière de réglementation de la présentation des déchets et de la collecte des déchets demeurent compétentes pour réglementer la présentation des déchets et de la collecte des déchets et prennent chacune en ce qui les concernent un arrêté municipal de réglementation de la collecte des déchets.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 20 DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ANNEXES

ANNEXE 1 Conditions générales d'utilisation de la déchèterie territoriale à Verrières-le-Buisson
ANNEXE 2 Conditions d'utilisation du service de gestion de proximité des biodéchets
ANNEXE 2 bis Charte de compostage domestique
ANNEXE 2 ter Charte de compostage en pied d'immeuble
ANNEXE 3 Conditions d'utilisation du service Vallée Sud Recycle la collecte à la demande

ARTICLE X – Le présent arrêté sera :
- Transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Fontenay-aux-Roses, le 15 SEP. 2022

EPT Vallée Sud - Grand Paris

Le Président

Jean-Didier BERGER

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :
  - d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet,
  - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Conditions générales d'utilisation de la déchèterie territoriale à Verrières-le-Buisson

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 OBJET

Le présent document a pour objet de définir le fonctionnement de la déchèterie territoriale de Vallée Sud - Grand Paris implantée à Verrières-le-Buisson.

Le présent document permet de définir les règles d'utilisation du service, la nature des déchets acceptés ainsi que les conditions de dépôts et d'accès au site pour les usagers.

Les dispositions détaillées dans le présent document et dans ses annexes s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1.2 DEFINITION ET RÔLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie territoriale est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2018-458 à la rubrique n°2710 (installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de l'enregistrement et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 21 juin 2018.

La déchèterie territoriale est un espace clos, aménagé et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer des déchets qui par leur nature, leur quantité ou leur taille ne peuvent pas être via les dispositifs de collecte de proximité proposés par le Territoire, les éco-organismes et metteurs sur le marché de produits.

Elle permet de :

- Compléter l'offre de service proposée aux usagers du Territoire,
- Valoriser et recycler les matériaux et objets déposés par les usagers conformément à la réglementation.

Le présent document est affiché à l'entrée de la déchèterie.

Il est par ailleurs consultable au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial de Vallée Sud-Grand Paris.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation à l'entrée de la déchèterie informe les usagers sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôts des déchets.

ARTICLE 1.3 SÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les usagers ont l'obligation de trier leurs déchets par nature et de les déposer dans les bennes correspondantes. En cas de doute, l'usager s'oblige à interroger le gardien qui est chargé de l'informer, le renseigner et l'aider à effectuer correctement le tri des déchets.

CHAPITRE 2 – HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

ARTICLE 2.1 LES MODALITES D'ACCES A LA DECHETERIE

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ARTICLE 2.1.1 L'accès des usagers

L'accès à la déchèterie est exclusivement réservé aux **particuliers** résidant dans les villes suivantes membres de l'Etablissement Public Territorial à savoir, Antony, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Le Plessis-Robinson et Sceaux ainsi qu'à titre particulier Verrières-le-Buisson. L'accès est autorisé sur présentation des pièces justificatives demandées lors du contrôle d'accès.

L'usager doit présenter à l'agent d'accueil à chaque visite ou à chaque dépôt une pièce d'identité valide (Carte Nationale d'Identité ou passeport), un justificatif de domicile au même nom daté de moins de trois mois et la carte grise du véhicule.

Sont acceptés comme justificatifs de domicile :

- les factures de fournisseurs d'énergie,
- la taxe d'habitation – taxe foncière,
- la facture d'eau,
- la quittance de loyer,
- l'attestation d'assurance habitation.

L'accès à la déchèterie est soumis à une prise de rendez-vous préalable à la visite sur site. La prise de rendez-vous s'effectue via le site internet valleesud.fr ou par téléphone au 0 800 02 92 92.

Les cas et les modalités d'accès afférentes sont détaillées ci-après :

Cas	Modalité d'accès	Délais	Pièces justificatives
Dépassement du volume ou du nombre de passage le week-end avec véhicule léger (ex. décès, déménagement)	Demande d'autorisation préalable via le site internet du Territoire.	2 jours ouvrés minimum avant la date du dépôt.	- Pièce d'identité - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Carte grise du véhicule - Justificatif validant l'autorisation du Territoire.
Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger particulier de Dimensions maximales : L : 4.5 m ; l : 2.2 m ; H : 1.90 m Poids max : 2 t *Dont véhicule de location.*	Voir art. 2.1.2	Aucun	- Pièce d'identité - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Carte grise du véhicule - Contrat de location correspondant à la pièce d'identité.
Véhicule utilitaire léger particulier de Dimensions comprises entre : L : 4.5 m et 5.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m et 2.3 m Poids max : 3.5 t *Dont véhicule de location*	Demande d'autorisation préalable via le site internet du Territoire. Voir art. 2.1.2	2 jours ouvrés minimum avant la date du dépôt.	- Pièce d'identité - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Carte grise du véhicule - Contrat de location correspondant à la pièce d'identité.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Accès en déchèterie pour un proche ne pouvant se déplacer, peu importe le véhicule particulier utilisé	Demande d'autorisation préalable via le site internet du Territoire.	2 jours ouvrés minimum avant la date du dépôt.	- Pièces d'identités de la personne ne pouvant être présente et du déposant - Justificatif de domicile de moins de 3 mois de la personne ne pouvant être présente. - Carte grise du véhicule - Toute autre pièce justificative correspondant aux cas particuliers mentionnés ci-dessus - Justificatif validant l'autorisation du Territoire.

Toute personne refusant le contrôle d'accès ou ne disposant pas des pièces justificatives se verra interdire l'accès à la déchèterie.

L'accès à la déchèterie n'est autorisé qu'aux personnes désirant déposer des déchets dans les conditions du présent document.

Les modalités d'accès à la déchèterie peuvent évoluer celles-ci seront précisées à l'entrée du site et sur le site internet valleesud.fr.

ARTICLE 2.1.2 Véhicules admis

L'accès est autorisé pour les catégories suivantes, référencées sous les informations J, J1 et J2 de la carte grise du véhicule (article R311-1 du Code de la route).

Toutes les catégories ne figurant pas dans ce tableau sont réputées refusées.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Information carte grise du véhicule	Catégories acceptées	Catégories acceptées selon des conditions particulières
J	M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes O1 : véhicule remorqué ayant un poids maximal inférieur ou égal à 0,75 tonne	
J.1	VP : voitures particulières CTTE* : Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers)	MTL**/**** : Motocyclettes légères MTT1**/**** : Motocyclettes autres motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kW et dont la puissance maximale CE/poids en ordre de marche n'excède pas 0.16 kW/kg MTT2**/**** : Autres motocyclettes CYCL**/****: Cyclomoteurs à trois roues VP**** : voitures particulières CTTE***/**** : Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers
J.2	AA : Berline AB : Voiture à hayon arrière AC : Break (familiale) AD : Coupé AE : Cabriolet AG* : Break (commercial) AF* : Véhicule à usages multiples BB* : Camionnette BE* : Camion pick-up	SOLO**/**** : Motocyclettes sans side-car (solo) SOLO-SIDE-CAR**/**** : Motocyclettes avec side-car adjoint SIDE-CAR**/**** : Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques) AA**** : Berline AB**** : Voiture à hayon arrière AC**** : Break (familiale) AD**** : Coupé AE**** : Cabriolet AG**** : Break (commercial) AF***/**** : Véhicule à usages multiples BB***/**** : Camionnette BE***/**** : Camion pick-up

**** Dimensions maximales : L : 4.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m ; poids max : 2 t***
***** Accès jusqu'au local gardien***

****** Dimensions comprises entre : L : 4.5 m et 5.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m et 2.3 m ; poids max : 3.5 t***
******* Si dépôt par un tiers***

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Tableau récapitulatif des modalités d'accès selon le type de véhicule :

<table>
<tr><th>VEHICULES</th><th>TYPES</th><th>JOURS</th><th>HORAIRES</th><th>ACCES</th></tr>
<tr><td rowspan="2"> </td><td rowspan="2">Deux roues : motos, vélos</td><td>Du lundi au samedi</td><td>10h00-12h15

13h30-18h30/19h30 (du 1er mars au 30 septembre)</td><td rowspan="2">Accès autorisé jusqu'au local gardien.</td></tr>
<tr><td>Dimanche</td><td>9h00-12h15</td></tr>
<tr><td></td><td>Si dépôt par un tiers</td><td colspan="3">Accès sur autorisation préalable du Territoire après demande via le site internet.</td></tr>
<tr><td rowspan="3"> </td><td rowspan="2">Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger particulier de

Dimensions maximales :
L : 4.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m
Poids max : 2 t

Remorque (jusqu'à 2 m)

Dont véhicule de location.</td><td>Du lundi au samedi</td><td>10h00-12h15

13h30-18h30/19h30 (du 1er mars au 30 septembre)</td><td rowspan="2">Accès autorisé.</td></tr>
<tr><td>Dimanche</td><td>9h00-12h15</td></tr>
<tr><td>Si dépôt par un tiers</td><td colspan="3">Accès sur autorisation préalable du Territoire après demande via le site internet.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

	Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger professionnel de **Dimensions maximales :** **L : 4.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m** **Poids max : 2 t**	Accès interdit		
	Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger particulier de **Dimensions comprises entre :** **L : 4.5 m et 5.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m et 2.30 m** **Poids max : 3.5 t** *Dont véhicule de location.*	Mardi	10h00-12h15	Accès sur autorisation préalable du Territoire après demande via le site internet.
	Si dépôt par un tiers	Mardi	10h00-12h15	Accès sur autorisation préalable du Territoire après demande via le site internet.
	Véhicule léger ou véhicule utilitaire léger professionnel de **Dimensions comprises entre :** **L : 4.5 m et 5.5 m ; l : 2.3 m ; H : 1.90 m et 2.30 m** **Poids max : 3.5 t**	Accès interdit		

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les informations relatives aux caractéristiques du véhicule (catégorie, PTAC) sont inscrites sur la carte grise du véhicule (cf. annexe 1).
Seule l'estimation de la longueur et de la hauteur réalisée par l'agent de déchèterie fait foi.

Les véhicules à plateau, les bennes ou les remorques basculantes ne sont pas admis en déchèterie.

L'accès à la déchèterie est également autorisé aux piétons et deux roues souhaitant déposer des déchets jusqu'au niveau du local gardien. Les piétons et les deux roues ont l'interdiction formelle de circuler sur les quais haut et bas. Le plan de dépose des flux à destination des piétons est affiché dans le local des gardiens et figure en annexe 2 du présent document.

L'accès est autorisé à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site et de service de Vallée Sud - Grand Paris.

ARTICLE 2.1.3 Limitation des apports

En semaine (du lundi au vendredi), les apports sont illimités pour les véhicules légers des particuliers, tous déchets confondus, excepté pour les :

- Déchets dangereux des ménages — 30 L maximum par jour
- Batteries — 2 maximum par semaine
- Pneus — 4 maximum par semaine
- Gravats et terre confondu — 3 m^3 maximum par jour

Un seul passage par jour est autorisé le samedi et le dimanche, pour tous déchets confondus, excepté pour les déchets énoncés ci-dessus.

Seul le gardien peut estimer la quantité de déchets lors de l'entrée de l'usager dans la déchèterie et ainsi refuser l'accès au déposant.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre le cas échéant.

ARTICLE 2.2 HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

Les horaires d'ouvertures sont affichés à l'entrée du site.

La déchèterie territoriale est ouverte du **1er mars au 30 septembre de 10h à 12h15 et de 13h30 à 19h30 du lundi au samedi** ainsi que le **dimanche de 9h à 12h15**.
Puis du **1er octobre au 28-29 février de 10h à 12h15 et de 13h30 à 18h30 du lundi au samedi** ainsi que le **dimanche de 9h à 12h15**.

La déchèterie est ouverte tous les jours fériés, hormis le 1er janvier, le 1er mai et les 24, 25 et 31 décembre. Les horaires d'ouvertures et de fermetures de la déchèterie peuvent évoluer, dans ce cas une information préalable sera précisée à l'entrée du site et sur le site internet valleesud.fr.

En fonction des conditions climatiques, les horaires et jours d'ouvertures de la déchèterie sont susceptibles d'être modifiés. Ces informations seront indiquées aux usagers par voie d'affichage.

L'accès au public est interdit en dehors des horaires d'ouvertures.

Toute intrusion constatée durant les créneaux de fermeture sera signalée aux forces de l'ordre et fera l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 2.3 LES DÉCHETS ACCEPTÉS

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Tous les déchets ne figurant pas dans les articles suivants sont réputés refusés.

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle strict des apports. Pour vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission sur le site, l'usager doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien, qui peut exiger tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés.

Toute personne refusant le contrôle visuel des déchets peut se voir interdire le déchargement de son véhicule par le gardien.

La liste des déchets admis est non exhaustive et peut évoluer avec la mise en place de nouvelles filières de valorisation et selon la règlementation en vigueur.

A déposer en benne – Haut de quai (cf. annexe 2 Plan de dépose des flux de déchets) :

- *Les métaux :*

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, les vélos, etc.

Ne sont pas acceptés : les carcasses de voitures, les déchets non composés principalement de métaux, les contenants sous pression (bouteilles de gaz) etc.

- *Les déchets végétaux :*

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts privés à usage particulier.

Exemples : tontes de pelouse (en vrac ou en sac en papier), élagages d'arbustes et d'arbres (en vrac ou en fagot ficelé avec des liens en fibre naturelle), branchages et souches d'un diamètre inférieur à 40 cm, fleurs fanées et feuilles mortes non souillées, sapins naturels (sans décoration et sans ou avec sac à sapin, biodégradable uniquement).

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs en plastique ou en terre cuite, les sacs de terreau ou d'amendement, les liens en plastique, les déchets de balayage de voirie, les bio-déchets des ménages, la terre, les cailloux, les sacs en plastiques, le bois traité et plus généralement tout déchet non dégradable pour compostage.

- *Le bois* :

Les déchets de bois sont des matériaux issus de la récupération. Ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : bois massif (souches, troncs d'un diamètre supérieur à 40 cm), bois brut (éléments de menuiserie et d'ébénisterie tels que les tasseaux ou les chevrons, éléments de rangement et transport tels que les palettes ou les cagettes), bois transformé (panneaux OSB, contreplaqué, lamellé-collé etc.)

Ne sont pas acceptés : les bois traités à cœur ou autoclave, les huisseries, les bois contaminés par la présence de plastique, tissu, mousse et l'aggloméré, qui doivent être déposés dans la benne déchets d'éléments d'ameublement.

- *Les déchets de mobiliers et d'éléments d'ameublement :*

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement ménagers sont des déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages qu'ils soient démontés, cassés ou intégraux.

Exemples : tout type de mobilier intérieur : meubles de salon (canapé, fauteuil, table etc.), de séjour (buffet, table, chaise etc.), de cuisine (caissons, table, plan de travail etc.), de bureau (bibliothèque, bureau, chaise etc.), de salle de bains (meuble-vasque sans lavabo, armoire à pharmacie etc.), la literie (matelas, couettes et oreillers); les meubles de jardin ; les sièges etc.
Meubles de rangement, d'assise, de couchage, de pose, huisseries, portes, volets, parquets, bois de charpente, palettes, chutes de bois, accessoires de décorations (bibelots, miroirs, tableaux, cadres, tapis), équipements de loisirs (poussettes, sièges auto, jeux d'extérieur), vasques, articles ménagers (étendoirs, planche à repasser etc.).
Consigne à respecter : le mode de tri à effectuer par l'usager se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

- *Les cartons :*

Déchets de carton dont carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Ne sont pas acceptés : les papiers, les journaux, les magazines, les annuaires, les archives, les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier-peint, le papier ménage etc.
Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (polystyrène, plastique etc.).

- *Les gravats, terre et matériaux de démolition ou de bricolage :*

Les déchets inertes, à déposer ici dans les gravats, sont les déchets qui par leur nature ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, tuiles, briques, carrelages, terre et granulats non pollués etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, les déchets amiantés, les sacs plastiques fermés etc.

- *Les plâtres, les sanitaires et les déchets mêlés :*

Les déchets mêlés sont tous les déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Exemples : le plâtre (sous toutes ses formes), les plaques type BA13, les équipements sanitaires et de confort (baignoires en céramique, bacs à douche, bidets, lavabos, ballons d'eau chaude etc.), articles de cuisine (casseroles etc.) etc.

Ne sont pas acceptés : tout autre déchet pouvant être valorisé par une autre filière proposée dans la déchèterie.

A déposer dans les locaux adaptés – Entrée du site

- *Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM)*

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Les déchets dangereux des ménages (DDM) sont les déchets issus des ménages et étant considérés comme dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'Environnement.
Les DDM sont acceptés selon les catégories du tableau ci-dessous :

Catégories acceptées pour les DDM	Exemples	Accès
1. *Produits pyrotechniques*	Fusées de détresse, explosifs etc.	INTERDIT
2. *Extincteurs et autres contenants sous-pression*	Extincteurs, bouteilles de gaz etc.	INTERDIT
3. *Produits à base d'hydrocarbures*	Combustibles liquides, briquets, produits inflammables etc.	AUTORISÉ
4. *Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation*	Colle, mastics, peintures, enduit, durcisseur etc.	AUTORISÉ
5. *Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface*	Vernis, aditifs, colorants, peintures, cire etc.	AUTORISÉ
6. *Produits d'entretien spéciaux et de protection*	Liquide de refroidissement, antigel etc.	AUTORISÉ
7. *Produits chimiques usuels*	Antirouille, alcool, les acides (acide chlorhydrique, sulfurique etc.), bases (soude, caustique, potasse, déboucheur…) etc.	AUTORISÉ
8. *Solvants et diluants*	White-spirit, essence etc.	AUTORISÉ
9. *Produits biocides et phyto-sanitaires ménagers*	Insecticides, pesticides, désherbants, anti-mousse etc.	AUTORISÉ
10. *Les déchets de cuisine*	Détergents, détartrant, produit nettoyant four, les huiles alimentaires usagées* etc.	AUTORISÉ
11. *Autres*	Radiographies, aérosols (tous types sauf lacrymogènes), huiles de vidange**	AUTORISÉ

* *Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches.*

** *Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées (huile moteur, lubrifiantes etc.). L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.*
L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié présent à la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux des ménages (DDM).

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Ne sont pas acceptés : les déchets radioactifs, les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), les médicaments, les déchets amiantés.

Consigne à respecter : Les usagers ne doivent en aucun cas rentrer dans le local de stockage des DDM. Après s'être rapprochés de l'agent de déchèterie, les usagers doivent déposer leurs déchets au niveau de l'aire de dépôt devant le local dédié.

- *Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :*

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Sont collectés en déchèterie :

- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, jardinerie etc.,
- les écrans : télévision, ordinateur, minitel etc.,
- les Gros Electroménagers Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur etc.,
- les Gros Electroménagers Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, hotte, four, lave-linge, lave-vaisselle etc.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour déposer les PAM et les écrans (cage palettes). Les GEM F et GEM HF sont à déposer au sol.

- *Les lampes et néons :*

Les lampes acceptées sont les lampes à LED, les « néons », les lampes de basse consommation et les autres lampes techniques.

Consigne à respecter : L'usager doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.
Les lampes et tubes doivent être déposés dans le conteneur adapté sans emballages carton ou autre.

Ne sont pas acceptés : les lampes à filament, à savoir les ampoules à incandescence, les halogènes.

- *Les piles et accumulateurs*

Exemples : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés peuvent être portés à la main.

Ne sont pas acceptés : Les piles et accumulateurs industriels ou automobiles.

Consigne à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place à la déchèterie. L'usager doit se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt.

- *Les batteries*

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).

Consigne à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

- *Les pneumatiques déjantés*

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules deux-roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters etc.

Ne sont pas acceptés : les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil, les pneus souillés par d'autres matériaux (gravats, métaux, terre etc.).

- *Les textiles et la maroquinerie.*

Les déchets textiles sont des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

Ne sont pas acceptés : les textiles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Les textiles peuvent également être déposés dans des conteneurs dédiés répartis sur l'ensemble du Territoire Vallée Sud – Grand Paris ou auprès d'associations.

- *Les cartouches d'encre*

Les cartouches d'encre peuvent être déposées en déchèterie.

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie.

CHAPITRE 3 – LES USAGERS DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 3.1 RÔLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers de la déchèterie sont tenus de respecter les conditions d'usage du site stipulées dans le présent document. Notamment les usagers :

- Respectent les conditions générales d'utilisation,
- Respectent le contrôle d'accès et présentent les justificatifs demandés,
- Respectent les consignes des gardiens, et en particulier lors des rotations de bennes qui peuvent se dérouler exceptionnellement lors des horaires d'ouverture au public, afin d'assurer leur sécurité.
- Restent polis et courtois envers les agents de déchèterie et les autres usagers,
- Respectent tout particulièrement les consignes de sécurité,
- Respectent les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- Patientent en cas de grandes affluences et d'encombrement, respectent l'ordre d'arrivée sur le site,
- Séparent les matériaux selon les catégories de tri indiquées par les gardiens, et les déposent dans les contenant réservés pour chacun d'entre eux,
- Effectuent eux-mêmes le déchargement de leur apport,
- Respectent l'état de propreté du site,
- Quittent le site dès le déchargement de leurs déchets effectué.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

En cas de non-respect des consignes, l'agent de déchèterie pourra interdire l'accès au site à l'usager contrevenant.

ARTICLE 3.2 INTERDICTIONS DES USAGERS

Il est formellement interdit aux usagers de la déchèterie de :

- Proposer des pourboires et autres avantages aux gardiens,
- De descendre dans les bennes, de récupérer quelconque matériau et objet,
- De fumer sur l'ensemble du site.
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence d'alcool et/ou de produits stupéfiants.
- D'accéder en déchèterie accompagné d'un animal, même tenu en laisse ou demeuré à l'intérieur du véhicule.
- D'entrer dans le local gardien sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux des ménages.

CHAPITRE 4 – LES AGENTS DE LA DECHETTERIE

ARTICLE 4.1 RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

L'agent de déchèterie est chargé de :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'assurer le bon fonctionnement du site,
- d'entretenir, de nettoyer le site et les abords de la déchèterie,
- de contrôler l'accès des usagers à la déchèterie,
- de contrôler la nature, la quantité et la provenance des dépôts
- d'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adéquats,
- de refuser si nécessaire les déchets non acceptés et d'informer le cas échéant de l'exutoire existant,
- de manipuler, trier et stocker les déchets dangereux des ménages,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.

ARTICLE 4.2 INTERDICTIONS DES AGENTS

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- De descendre dans les bennes.
- Se livrer à tout acte de chiffonnage, de récupération ou de solliciter un quelconque pourboire.

CHAPITRE 5 – CONSIGNES DE SECURITE ET DE PREVENTION DES RISQUES

Les consignes de sécurité et d'accueil peuvent évoluer en fonction de nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 5.1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs adaptés. Sitôt les

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

déchets déchargés, les véhicules doivent quitter l'enceinte du site afin d'éviter tout encombrement du site.
Les usagers veilleront à bien stationner leur véhicule de façon à laisser la possibilité à d'autres usagers de déverser également leurs déchets.

Il est interdit aux piétons de circuler sur le quai bas et le quai haut.

ARTICLE 5.2 RISQUES DE CHUTE

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le quai haut de déchargement sur le bas de quai. L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité en place (garde-corps etc.).

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES

ARTICLE 6.1 RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchèterie.

Il demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.
Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents et **ne doivent pas sortir des véhicules**.

Vallée Sud - Grand Paris n'est pas responsable en cas d'accidents de la circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Vallée Sud - Grand Paris. Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accidents.

ARTICLE 6.2 MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

L'article 223-6 du Code pénal fait référence aux sanctions en cas de non-assistance à personnes en péril dans les situations ne présentant pas de risque pour la personne portant secours ni pour les tiers présents.

En cas de blessure nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).
Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 7 – UTLISATION DES DONNEES PERSONNELLES ET VIDEOPROTECTION

ARTICLE 7.1 UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies sur le formulaire en ligne de prise de rendez-vous dans le cadre de l'accès à la déchèterie de Verrières-le-Buisson ont pour seule finalité d'organiser de manière fluide le fonctionnement de la déchèterie, sa bonne gestion administrative, notamment de vérifier que seuls

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

les particuliers y accèdent et l'établissement de statistiques afin de faire évoluer le service si nécessaire. Les données personnelles saisies ne font l'objet d'aucune autre utilisation.

Les données personnelles obligatoires sont signalées par un astérisque. Elles sont conservées une année après chaque prise de rendez-vous puis supprimées, excepté l'adresse postale et le type de véhicule. Ces deux dernières données personnelles sont conservées 5 ans, puis supprimées.

Elles sont destinées à l'exploitant de la déchèterie afin de lui permettre de remplir ses missions et aux agents habilités du service des déchets urbains de Vallée Sud - Grand Paris.

Les données personnelles sont cryptées selon le protocole HTTPS et stockées et répliquées sur plusieurs serveurs OVH en France.

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'Informatique et aux Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement général pour la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018, les personnes disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, un droit de rectification, un droit à l'effacement et un droit de limitation.

Pour exercer ces droits sur leurs données personnelles, il suffit aux personnes d'adresser une demande :

- Soit par courriel à l'adresse : dpo@valleesud.fr
- Soit sur le formulaire suivant : https://www.valleesud.fr/fr/formulaire-de-demande-informations-personnelles
- Soit par voie postale à :

Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris,
le Délégué à la protection des données,
28, rue de la Redoute
92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

En tout état de cause, il est possible d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS cedex 07, téléphone : 01 53 73 22 22 www.cnil.fr
Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de Vallée Sud - Grand Paris : www.valleesud.fr à la rubrique « RGPD ».

ARTICLE 7.2 VIDEOPROTECTION

La déchèterie est placée sous vidéoprotection, (sous la responsabilité de l'exploitant de la déchèterie) de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.
Les images de vidéoprotection pourront être transmises sur réquisition des services de police (nationale et municipale) et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent document à des fins de poursuite.

CHAPITRE 8- INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout usager contrevenant aux Conditions générales d'utilisation de la déchèterie se verra, si nécessaire, refuser l'accès de la déchèterie par les gardiens, notamment en cas de tromperie sur la nature des déchets.
Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès définitif à la déchèterie.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à contacter Vallée Sud – Grand Paris en composant le numéro suivant : 0800.02.92.92, ou par internet en se rendant sur le site www.valleesud.fr.

Les Conditions générales d'utilisation de la déchèterie est consultable à l'entrée de la déchèterie, au siège de Vallée Sud – Grand Paris et sur le site internet www.valleesud.fr.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXES

Annexe 1 – Exemple carte grise avec PTAC et informations relatives à la catégorie du véhicule.

©https://www.ecartegrise.fr/wp-content/uploads/2013/03/nouvelle-carte-grise-specimen.jpg

*3.5 t = 3500 kg

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Annexe 2 – Plan de dépose des flux de déchets

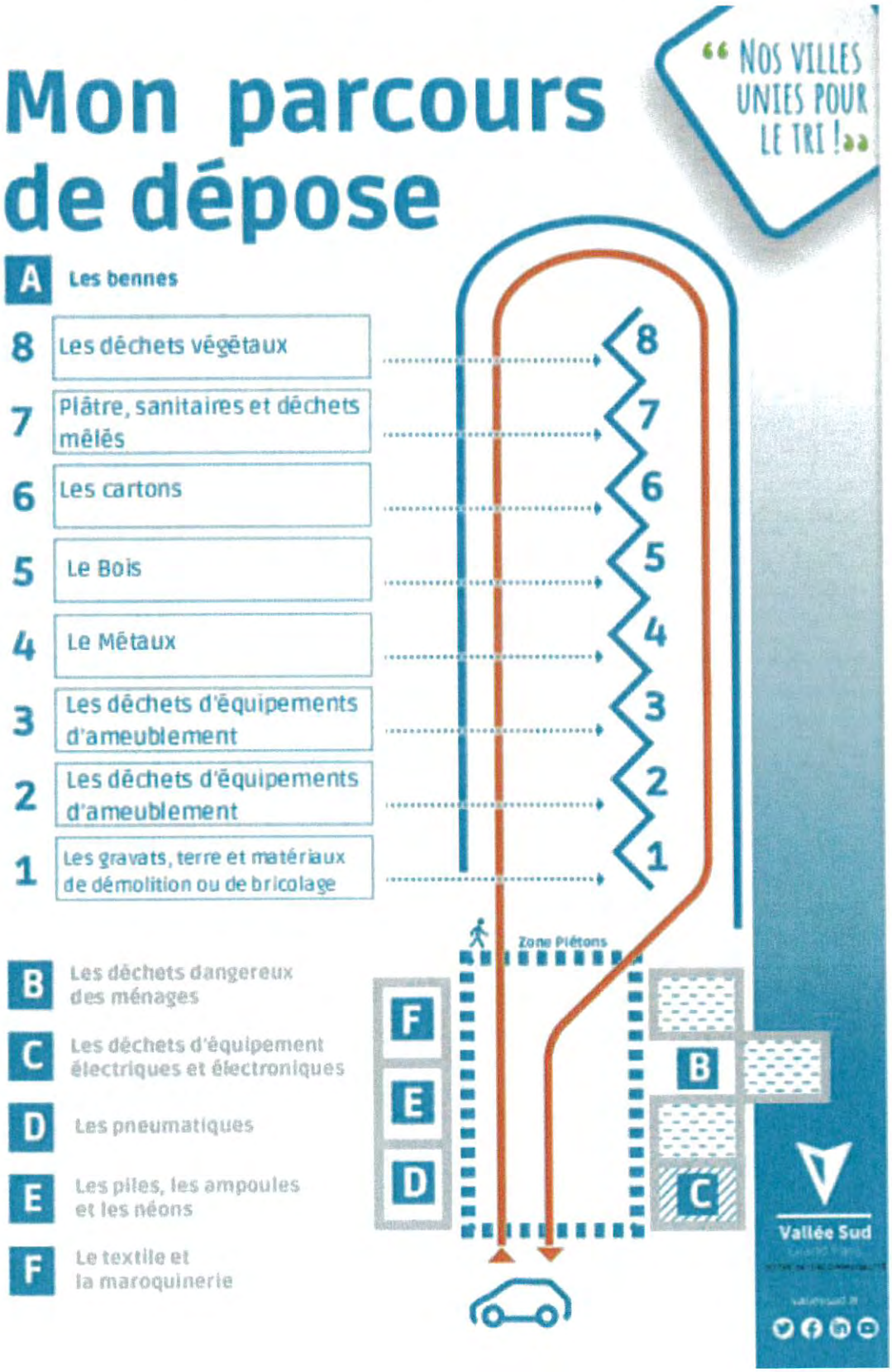

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Annexe 3 – Conditions de reprise par typologie de déchets.

DEEE : Les DEEE et les PAM doivent être repris par le distributeur, conformément à l'article R543-180 du Code de l'Environnement.

Lampes et néons : Les lampes sont considérées comme des DEEE ménagers quel que soit l'utilisateur final. Dans ce cadre elles doivent être reprises par le distributeur, conformément à l'article R543-180 du Code de l'Environnement. De nombreuses enseignes permettent de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

Piles et accumulateurs : Les piles doivent être rapportées auprès des distributeurs. Elles peuvent être stockées dans une boîte ou sachet au sec et hors de portée des enfants.

Batteries : Elles peuvent également être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Pneumatiques : Les pneumatiques doivent être reprises gratuitement par les distributeurs dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'il a lui-même vendus l'année précédente conformément à l'article R543-142 du Code de l'Environnement.

Cartouches d'encre : elles peuvent être reprises gratuitement dans certains magasins, grandes surfaces ou fabriquant.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Gestion de proximité des biodéchets

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.
Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose la fourniture gratuite de composteurs et un accompagnement technique.

Chapitre 1 : Compostage individuel

Article 1 – OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Votre composteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » et du service « Votre lombricomposteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris »
Le présent document définit les conditions requises pour bénéficier de ce service, les modalités de livraison du matériel concerné, les engagements pris par chacune des parties dans le cadre de ce dispositif.
Les usagers ont l'obligation de respecter la charte d'utilisation du composteur ou du lombricomposteur fournit par Vallée Sud – Grand Paris.

Article 2 - LES BENEFICIAIRES DU SERVICE

Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Votre composteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » et du service « Votre lombricomposteur livré gratuitement à votre domicile par Vallée Sud – Grand Paris » sont applicables à tous les usagers occupant à titre de résidence principale un logement situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris.
Une seule demande par foyer est acceptée.

Article 3 - LES MODALITES D'INSCRIPTION

Le formulaire de demande de composteur ou de lombricomposteur livré à domicile est accessible sur le site internet www.valleesud.fr, rubrique collecte des déchets. L'usager doit renseigner l'ensemble des champs du formulaire et valider sa demande.
L'usager ne disposant pas de coordonnées courriel peut s'adresser au N° gratuit 0800.02.02.92.

Article 4 – LE MATERIEL DE COMPOSTAGE

Le matériel de compostage fourni gratuitement par Vallée Sud-Grand Paris est composé :
Pour le compostage de jardin : 1 composteur, 1 bioseau, 1 mélangeur, 1 guide de compostage de jardin.
Pour le lombricompostage en appartement : 1 lombricomposteur, 1 souche de vers, 1 guide de lombricompostage en appartement.

Article 5 – LES CONDITIONS DE LIVRAISON

Le matériel de compostage est livré au domicile de l'usager. L'usager est contacté en amont par message ou appel téléphonique pour fixer le rendez-vous avec le prestataire chargé de la livraison.
Le jour de livraison, l'usager est contacté afin de réceptionner le matériel sur la voie publique devant son habitation. Aucune livraison n'est réalisée jusque dans l'habitat de l'usager sauf demande expresse (personne à mobilité réduite).

Pour le lombricompostage, après la livraison du matériel, l'usager suit les consignes reçues par courriel pour la commande de la souche de vers. Une date de livraison est fixée par la ferme lombricole chargée d'acheminer les vers jusqu'au domicile de l'usager.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Chapitre 2 : Compostage partagé en pied d'immeuble

Le compostage de proximité dit « partagé » fait partie des actions de compostage offertes aux habitants, en complément du compostage individuel.

Article 1 – OBJET
Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Ma Copro' composte avec Vallée Sud – Grand Paris », service d'accompagnement à la mise en place du compostage partagé en pied d'immeuble.
Le présent document définit les conditions requises pour bénéficier de ce service, les modalités de dépôt de dossier de candidature, les étapes de validation du dossier et de mise en œuvre du projet de compostage partagé en pied d'immeuble (livraison du matériel concerné, les engagements pris par chacune des parties dans le cadre de ce dispositif).

Article 2 - LES BENEFICIAIRES DU SERVICE
Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Ma Copro' composte avec Vallée Sud – Grand Paris » sont applicables à toutes les copropriétés ou bailleur représentant un ensemble d'habitat collectif dont l'habitat est situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris.

Article 3 – CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DU SERVICE
La copropriété ou le bailleur représentant un habitat collectif souhaitant participer au projet de compostage partagé en pied d'immeuble doit répondre aux conditions suivantes selon les cas définis.

Cas d'une copropriété :

- Le projet de compostage partagé doit avoir été présenté et accepté en assemblée générale de copropriété (résolution dans le Procès-Verbal d'assemblée générale).
- Le conseil syndical doit avoir identifié 3 référents au sein des résidents (propriétaires ou locataires). Ces résidents sont chargées de mener le projet à bien au sein de la copropriété. Après avoir été formés à la technique, les référents ont pour mission de diffuser la « bonne parole » aux autres résidents. Ils conseillent et veillent au bon déroulement du compostage. Une fois le compost mûr, ils organisent la récolte et la distribution.
- La copropriété doit bénéficier d'un espace végétalisé permettant à la copropriété d'être autonome pour l'approvisionnement en matière sèche, élément indispensable à la réussite du compostage et d'une surface suffisante permettant l'installation des composteurs sur une surface plane, peu visible des balcons et terrasses, en restant facilement accessible et acceptée par tous. Le sol doit être stable et suffisamment drainé. L'espace autour des composteurs doit être suffisant pour faciliter l'entretien et le suivi.
- Le conseil syndical et les référents du projet doivent avoir identifié des foyers participants (au minimum 5). Ce sont des foyers volontaires qui s'engagent à approvisionner régulièrement le composteur avec leurs déchets organiques.

Cas d'un habitat collectif social :
Le projet de compostage partagé doit avoir été accepté par le Bailleur représentant l'habitat collectif (accord écrit).
Le bailleur doit avoir identifié 3 référents au sein des résidents. Ces résidents sont chargés de mener le projet à bien au sein de l'habitat collectif désigné. Après avoir été formés à la technique, les référents ont pour mission de diffuser la « bonne parole » aux autres résidents. Ils conseillent et veillent au bon déroulement du compostage. Une fois le compost mûr, ils organisent la récolte et la distribution.
La copropriété doit bénéficier d'un espace végétalisé permettant à la copropriété d'être autonome pour l'approvisionnement en matière sèche, élément indispensable à la réussite du compostage et d'une surface suffisante permettant l'installation des composteurs sur une surface plane, peu visible des balcons et terrasses, en restant facilement accessible et acceptée par tous. Le sol doit être stable et suffisamment drainé. L'espace autour des composteurs doit être suffisant pour faciliter l'entretien et le suivi.
Le bailleur et les référents du projet doivent avoir identifiés des foyers participants (au minimum 5). Ce sont des foyers volontaires qui s'engagent à approvisionner régulièrement le composteur avec leurs déchets organiques.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Cette charte est présentée lors du dépôt du dossier de candidature (annexe). Elle définit les engagements de chacune des parties prenantes du projet. Le candidat en prend connaissance lors de son inscription.
Avant le lancement du projet, elle est acceptée et signée par l'ensemble des parties prenantes (Membre du Conseil syndical ou bailleur, référents, Vallée Sud - Grand Paris)

Engagement des parties prenantes :
L'établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris
Il s'engage à :

- Réaliser un diagnostic du lieu d'installation pour en valider la faisabilité et dimensionner le site en fonction du nombre de participants attendus ;
- Fournir le matériel : sur la base de 3 composteurs aux dimensions adaptées pour un équivalent de 30 foyers, un brasseur par site et un bioseau par foyer participant (le matériel ne sera pas remplacé en cas de perte ou de détérioration) ;
- Fournir un guide d'utilisation à chaque référent et à chaque foyer participant (maximum 30 foyers) ;
- Apporter un accompagnement technique, une formation des référents et réaliser des visites ponctuelles sur 8 à 12 mois, afin de suivre l'évolution du compost ;
- Réaliser une enquête un an après le démarrage du site, afin d'évaluer la réussite de l'opération.

Le Conseil syndical ou le Syndic de copropriété
Il s'engage à fournir le compte rendu de l'assemblée générale de la copropriété autorisant la mise en place de la plateforme de compostage dans les parties communes

Le Bailleur
Il s'engage à fournir son accord écrit autorisant la mise en place de la plateforme de compostage dans les parties communes

Les référents
Ils s'engagent à :
- Respecter les règles de bon compostage : apporter dans le composteur uniquement les éléments cités dans le guide qui leur sera remis, ajouter de la matière sèche dans le composteur après chaque nouvel apport de déchets de cuisine, aérer le composteur à chaque nouvel apport à l'aide de l'aérateur (brasseur), surveiller le degré d'humidité, alimenter le bac de matière sèche, organiser la rotation des bacs ;
- Informer tous les usagers du site (foyers volontaires) des règles de bon fonctionnement du matériel et distribuer les guides qui lui seront fournis ;
- Faire participer les usagers du site en organisant des moments de convivialité : apéros-compost, cours de jardinage, distribution du compost mûr…
- Prendre soin du matériel et inciter tous les usagers à en faire autant ;
- Prendre soin de la propreté du site et limiter son accès aux personnes formées au compostage ;
- S'assurer des débouchés pour l'utilisation du compost, le compost devant être utilisé en local, c'est-à-dire au sein de la copropriété ou de l'habitat collectif (en amendement pour les sols ou les jardinières)
- Participer à l'enquête qui sera réalisée par Vallée Sud - Grand Paris afin d'évaluer la réussite de l'opération.
- Informer Vallée Sud-Grand Paris de tout changement de référent et lui transmettre les coordonnées du/des nouveaux référent(s).

ARTICLE 9 – LES DECHETS A COMPOSTER
Le compostage permet d'assurer une gestion de proximité des déchets organiques en les valorisant en compost. Afin d'éviter d'éventuelles nuisances, une liste des déchets organiques acceptés et interdits est précisée ci-après.
Les déchets organiques acceptés : fruits et légumes abîmés et en morceau (sauf ail et oignons), épluchures, marc de café sachet de thé papier
Les déchets interdits : viandes, poissons, os, arrêtes, fromage ou tout autre produit animal, restes de repas.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

Charte d'engagement et d'utilisation d'un composteur ou lombricomposteur domestique

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.

Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose une formation et la fourniture gratuite du matériel nécessaire au compostage.
Cette action, basée sur le volontariat, se traduit par la présente charte, conclue entre l'usager et la collectivité :

Engagement sur l'honneur du demandeur :

- Certifiant l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la demande ;
- Certifiant être occupant à titre de résidence principale du logement objet de l'installation, situé sur le territoire de Vallée Sud - Grand Paris ;
- Certifiant ne pas déplacer le composteur ou le lombricomposteur en dehors du territoire ;
- Autorisant l'Etablissement Public Territorial de Vallée Sud - Grand Paris ou son mandataire à venir contrôler l'installation du composteur ou du lombricomposteur ;
- Reconnaissant que, dans le cadre de l'installation d'un composteur ou d'un lombricomposteur, il lui appartient de s'informer auprès des autorités sanitaires compétentes sur les règles et conditions en vigueur pour un usage « domestique » du compost récupéré.

Engagement de bon usage du composteur ou du lombricomposteur :

L'utilisateur s'engage à :

- Suivre les tutoriaux « Comment monter son composteur » et « Composter ses déchets en toute simplicité », pour le compostage de jardin, ou le tutoriel « Lombricomposter à Vallée sud – Grand Paris », pour le lombricompostage en appartement, grâce aux liens fournis par Vallée Sud - Grand Paris ;

- Composter selon l'usage recommandé par Vallée Sud - Grand Paris et suivant le guide de compostage ou de lombricompostage remis avec le matériel ;

- Utiliser le composteur ou le lombricomposteur fourni par Vallée Sud - Grand Paris uniquement pour le traitement des déchets végétaux et des déchets fermentescibles de cuisine **d'origine végétale** ;

- Utiliser le compost obtenu dans le jardin, ou pour les plantes de terrasse et de balcon ;

- Maintenir en bon état le composteur ou le lombricomposteur et ses vers, ainsi que le bio seau.

Pour toute demande d'information complémentaire sur le compostage ou le lombricompostage, merci d'envoyer un mail à : compostage@valleesud.fr

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

Participation au compostage partagé en pied d'immeuble
Charte des référents

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.

Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose la fourniture gratuite de composteurs et un accompagnement technique.
Le compostage de proximité dit « partagé », qui fait l'objet de la présente convention, fait partie des actions de compostage offertes aux habitants, en complément du compostage individuel.

Cette action, basée sur le volontariat, se traduit par la présente charte, qui a pour objet l'installation de composteurs en pied d'immeuble, et implique plusieurs parties prenantes :

- l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,
- les référents, gestionnaires du site.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,
Adresse : 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses

• **Site de compostage en pied d'immeuble** :

- Adresse : .....
- Nombre de foyers résidents : .....
- Nombre de foyers volontaires pour composter : .....

• **Identité des référents du site** :

> 1er référent :

Nom : ..... Prénom : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

> 2ème référent :

Nom : ..... Prénom : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

> 3ème référent :

Nom : ..... Prénom : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

- **1er référent** :

Fait à ..... le .....

Lu et approuvé .....

Signature

- **2ème référent** :

Fait à ..... le .....

Lu et approuvé .....

Signature

- **3ème référent** :

Fait à ..... le .....

Lu et approuvé .....

Signature

Date : **Signatures :**

Pour Vallée Sud-Grand Paris

Le Président

Jean-Didier Berger

Pour le conseil syndical

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

Participation au compostage partagé en pied d'immeuble
Charte des référents

Vallée Sud - Grand Paris, s'inscrivant dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, complétée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2018, propose et encourage la pratique du compostage afin de réduire la production de déchets à la source. Cette pratique favorise le retour à la terre des déchets fermentescibles grâce au compost créé à l'issue du processus de décomposition.

Pour ce faire, par délibération du 24 mai 2018 Vallée Sud - Grand Paris propose la fourniture gratuite de composteurs et un accompagnement technique.
Le compostage de proximité dit « partagé », qui fait l'objet de la présente convention, fait partie des actions de compostage offertes aux habitants, en complément du compostage individuel.

Cette action, basée sur le volontariat, se traduit par la présente charte, qui a pour objet l'installation de composteurs en pied d'immeuble, et implique plusieurs parties prenantes :

- l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,
- les référents, gestionnaires du site.

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,
Adresse : 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses

• **Site de compostage en pied d'immeuble** :

- Adresse : .....
- Nombre de foyers résidents : .....
- Nombre de foyers volontaires pour composter : .....

• **Identité des référents du site** :

> 1er référent :

Nom : ..... Prénom : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

> 2ème référent :

Nom : ..... Prénom : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

> 3ème référent :

Nom : ..... Prénom : .....

E-mail : ..... Téléphone : .....

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Vallée Sud
Grand Paris

- **1er référent** :

Fait à ..... le .....

Lu et approuvé .....

Signature

- **2ème référent** :

Fait à ..... le .....

Lu et approuvé .....

Signature

- **3ème référent** :

Fait à ..... le .....

Lu et approuvé .....

Signature

Date : **Signatures :**

Pour Vallée Sud-Grand Paris

Le Président

Jean-Didier Berger

Pour le conseil syndical

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vallée Sud Recycle

« Faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous »

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Article 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous ».

Le présent document définit les conditions d'hygiène et de salubrité à respecter par les usagers du service, les modalités de prise de rendez-vous et de présentation des déchets sur l'espace public, l'organisation générale du service de collecte et de traitement des données.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit sur la voie publique en dehors des conditions présentées dans ce document.

Les déchets non visés par les conditions générales du service seront refusés à la collecte.

Les usagers ont l'obligation de respecter les consignes de tri et de présentation des déchets.

Il appartiendra à l'usager de retirer du trottoir les déchets interdits, suivant le flux et de les évacuer via la filière adéquate.

Article 2 - LES PRODUCTEURS DE DECHETS

Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous » sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur la commune.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent document, conformément aux dispositions susvisées.

Les producteurs de déchets sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte. Les modalités de présentation des déchets doivent être strictement respectées sous peine de poursuite par l'autorité compétente.

Article 3 - LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ACCEPTES PAR LE SERVICE

Les déchets ménagers et assimilés concernés par le service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlevez vos encombrants sur rendez-vous » sont les déchets occasionnels décrits ci-dessous :

- Les objets de mobiliers d'équipements d'ameublement

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PRISE DE RENDEZ-VOUS

« Vallée Sud Recycle – faites enlever vos encombrants sur rendez-vous » est accessible sur le site internet www.valleesud.fr, rubrique collecte des déchets. L'usager ne disposant pas de coordonnées courriel peuvent s'adresser au N° gratuit 0800.02.02.92.

ARTICLE 4.1 Le Règlement général pour la protection des données personnelles

Le Règlement général pour la protection des données personnelles (UE 2016/679), adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a pour objet d'assurer une meilleure protection des données personnelles lorsqu'elles sont traitées par un organisme privé ou public. A ce titre, Vallée Sud - Grand Paris prend toutes les mesures pour garantir une protection optimale à vos données personnelles.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de Vallée Sud Recycle font l'objet d'un traitement informatique. Elles ont pour seule finalité de répondre à votre demande d'utilisation du service d'enlèvement des encombrants, de réaliser des statistiques, des sondages et l'envoi d'actualités sur le fonctionnement du service.

Ces données sont destinées au service de Vallée Sud - Grand Paris en charge de la gestion des déchets urbains. Elles peuvent également être transmises aux services des villes concernées par l'opération d'enlèvement à titre d'information et aux services de la police municipale de la ville concernée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire. Elles ne sont en aucun cas utilisées à d'autres fins.

Les données personnelles recueillies lors de la prise de rendez-vous sont enregistrées dans un fichier informatisé hébergé en France chez OVH pendant 1 an à compter de la saisie sur le site internet.

Conformément au Règlement général pour la protection des données personnelles ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, un droit de rectification, un droit de suppression, un droit de limitation et de portabilité que vous pouvez exercer en vous adressant au Délégué à la protection des données de Vallée Sud - Grand Paris : soit par mail : dpo@valleesud.fr , soit par téléphone : 01 55 95 84 00, ou par voie postale : Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, 28, rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

Dans tous les cas, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : 3, place de Fontenoy, 75007 PARIS, tel : 01 53 73 22 22 www.cnil.fr

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet : www.valleesud.fr rubrique RGPD.

ARTICLE 5- MODALITE DE PRESENTATION

Les déchets concernés doivent être disposés sur le trottoir public de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile, ni piétonne et devront rester accessibles à la collecte, sans mettre en danger les équipes de collecte.

Le propriétaire est responsable civilement de ses déchets jusqu'à leur évacuation par Vallée Sud – Grand Paris. Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de dépose sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Compte tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 – SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTES

ARTICLE 7.1 - Prévention des risques liés à la collecte

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité notamment mentionnées dans la recommandation R388 et R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

ARTICLE 7.2 - Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

ARTICLE 7.3 - Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 15 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de 3 mètres minimum ou 5 mètres avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Vallée Sud – Grand Paris, la ville et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des dépôts doit être prévue à l'entrée de l'impasse.

ARTICLE 7.4 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés

La collecte des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre de ce service public.

ARTICLE 7.5 - Voies étroites inaccessibles aux véhicules de collecte

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vallée Sud Recycle

« Faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous »

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Article 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'utilisation du service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous ».

Le présent document définit les conditions d'hygiène et de salubrité à respecter par les usagers du service, les modalités de prise de rendez-vous et de présentation des déchets sur l'espace public, l'organisation générale du service de collecte et de traitement des données.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit sur la voie publique en dehors des conditions présentées dans ce document.

Les déchets non visés par les conditions générales du service seront refusés à la collecte.

Les usagers ont l'obligation de respecter les consignes de tri et de présentation des déchets.

Il appartiendra à l'usager de retirer du trottoir les déchets interdits, suivant le flux et de les évacuer via la filière adéquate.

Article 2 - LES PRODUCTEURS DE DECHETS

Les prescriptions des conditions générales d'utilisation du service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous » sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur la commune.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent document, conformément aux dispositions susvisées.

Les producteurs de déchets sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte. Les modalités de présentation des déchets doivent être strictement respectées sous peine de poursuite par l'autorité compétente.

Article 3 - LES CATEGORIES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ACCEPTES PAR LE SERVICE

Les déchets ménagers et assimilés concernés par le service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlevez vos encombrants sur rendez-vous » sont les déchets occasionnels décrits ci-dessous :

- Les objets de mobiliers d'équipements d'ameublement

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce sont les déchets provenant de **l'activité domestique des ménages** qui, en raison de leur nature, leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent :

- la ferraille ;
- les meubles, sommiers, matelas ;
- les cartons d'emballage trop volumineux pour être présentés dans les bacs à couvercle jaune. Les cartons seront présentés à plat et ficelés.

- Les déchets de démolition et de bricolage

Ce sont les matériaux de démolition et de bricolage, les gravats, les plâtres, les sanitaires. Ces déchets doivent être présentés dans des sacs spéciaux pour les gravats d'une contenance maximum de 60 litres et fermés da façon à ce que le contenu ne puisse pas se déverser sur l'espace public. Les sanitaires intacts peuvent être présenté sans sac.
Les matériaux de démolition et de bricolage contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante sont strictement interdits sur l'espace public et ne sont ni collectés ni traités par le service public de collecte des déchets ménagers.

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits gris (bureautique, informatique), les PAM (petits appareils en mélange (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Les petits éléments doivent être présentés en sac transparent afin d'éviter la dispersion des déchets sur l'espace public et permettre leur recyclage.

- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires, de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles ...

Les déchets doivent être présentés dans des contenants permettant l'identification du contenu. Si le produit toxique n'est pas dans son contenant d'origine celui-ci doit être étiqueté et identifié le contenu. Les contenants doivent être présentés fermés pour éviter le déversement de produit, peinture et autres substances toxiques et dangereuses pour l'environnement. Les déchets doivent être présentés en sacs transparents si les contenants d'origine ne sont pas hermétiques.

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Tout autre déchet ne figurant pas dans les catégories présentées ci-dessus sont interdits et ne seront pas collectés par le service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlever vos encombrants sur rendez-vous ».

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PRISE DE RENDEZ-VOUS

« Vallée Sud Recycle – faites enlever vos encombrants sur rendez-vous » est accessible sur le site internet www.valleesud.fr, rubrique collecte des déchets. L'usager ne disposant pas de coordonnées courriel peuvent s'adresser au N° gratuit 0800.02.02.92.

ARTICLE 4.1 Le Règlement général pour la protection des données personnelles

Le Règlement général pour la protection des données personnelles (UE 2016/679), adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il a pour objet d'assurer une meilleure protection des données personnelles lorsqu'elles sont traitées par un organisme privé ou public. A ce titre, Vallée Sud - Grand Paris prend toutes les mesures pour garantir une protection optimale à vos données personnelles.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de Vallée Sud Recycle font l'objet d'un traitement informatique. Elles ont pour seule finalité de répondre à votre demande d'utilisation du service d'enlèvement des encombrants, de réaliser des statistiques, des sondages et l'envoi d'actualités sur le fonctionnement du service.

Ces données sont destinées au service de Vallée Sud - Grand Paris en charge de la gestion des déchets urbains. Elles peuvent également être transmises aux services des villes concernées par l'opération d'enlèvement à titre d'information et aux services de la police municipale de la ville concernée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire. Elles ne sont en aucun cas utilisées à d'autres fins.

Les données personnelles recueillies lors de la prise de rendez-vous sont enregistrées dans un fichier informatisé hébergé en France chez OVH pendant 1 an à compter de la saisie sur le site internet.

Conformément au Règlement général pour la protection des données personnelles ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, un droit de rectification, un droit de suppression, un droit de limitation et de portabilité que vous pouvez exercer en vous adressant au Délégué à la protection des données de Vallée Sud - Grand Paris : soit par mail : dpo@valleesud.fr , soit par téléphone : 01 55 95 84 00, ou par voie postale : Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, 28, rue de la Redoute 92260 Fontenay-aux-Roses.

Dans tous les cas, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : 3, place de Fontenoy, 75007 PARIS, tel : 01 53 73 22 22 www.cnil.fr

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet : www.valleesud.fr rubrique RGPD.

ARTICLE 5- MODALITE DE PRESENTATION

Les déchets concernés doivent être disposés sur le trottoir public de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile, ni piétonne et devront rester accessibles à la collecte, sans mettre en danger les équipes de collecte.

Le propriétaire est responsable civilement de ses déchets jusqu'à leur évacuation par Vallée Sud – Grand Paris. Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de dépose sur le trottoir ou doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution.

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les objets déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 3 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et de poids maximum permettant leur chargement manuel dans le véhicule de collecte :

- **Volume maximum de 3 m³ ;**
- **Poids maximum de 25 kg pour les sacs de gravats et dans la limite de 3 sacs de 60 litres maximum chacun ;**
- **Poids maximum de 50 kg pour les objets de mobiliers et d'équipements d'ameublement, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).**

Les différentes catégories de déchets défini à l'article 3 ne doivent pas être mélangés. Tout dépôt de déchets ne figurant pas dans l'article 3 ne sera pas pris en charge par le service de collecte « Vallée Sud Recycle - faîtes enlevez vos encombrants sur rendez-vous ». Ces déchets seront considérés comme un dépôt sauvage, passible d'une amende.

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens du particulier ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais de ce dernier. Leur détenteur est responsable au regard de la loi de leur élimination.

Dans les voies, dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de collecte des déchets, les objets encombrants seront déposés par leurs détenteurs au débouché de la voie publique desservie la plus proche.

Si un arrêté de circulation temporaire interdit l'accès à la voie, la collecte des déchets ne pourra pas avoir lieu. Il sera à la charge des usagers du service de se renseigner avant la prise de rendez-vous et de différer leur dépôt.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations…), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique. Le service « Vallée Sud Recycle - faîtes enlevez vos encombrants sur rendez-vous » pourrait être différé.

ARTICLE 5.1 - Fréquence et horaire de collecte

La collecte à la demande, est organisée en demi-journées, selon le calendrier proposé sur le site de valleesud.fr, le matin et l'après-midi :

- du lundi au vendredi pour les objets d'équipements d'ameublement, les déchets de démolition et de bricolage et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- un jour par semaine pour les Déchets Diffus Spécifiques (du lundi au vendredi)

La collecte à la demande n'est pas réalisée lors des jours fériés, ni le jour ni la veille de la collecte mensuelle du mobilier et équipements d'ameublement.

Les déchets seront déposés la demi-journée précédant le jour de collecte choisi :

- soit à partir de 20h la veille du rendez-vous et avant 7h pour la collecte du matin, heure de début de collecte ;
- soit avant 13h le jour du rendez-vous pour la collecte de l'après-midi, heure de début de collecte.

ARTICLE 6 - CHIFFONNAGE

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Compte tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits.

ARTICLE 7 – SECURITE ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTES

ARTICLE 7.1 - Prévention des risques liés à la collecte

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité notamment mentionnées dans la recommandation R388 et R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

ARTICLE 7.2 - Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

ARTICLE 7.3 - Caractéristiques nécessaires des voies en impasse pour la collecte

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 15 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de 3 mètres minimum ou 5 mètres avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Vallée Sud – Grand Paris, la ville et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des dépôts doit être prévue à l'entrée de l'impasse.

ARTICLE 7.4 - Accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés

La collecte des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre de ce service public.

ARTICLE 7.5 - Voies étroites inaccessibles aux véhicules de collecte

Accusé de réception en préfecture
092-200057966-20220915-A4642022-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

ANNEXE 3 du

REGLEMENT TERRITORIAL DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse, notamment), les dépôts seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie.

Article 1 - Généralités et définitions

Article 1-1 Introduction

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris est compétent en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Les règles relatives à cette gestion sont définies dans le règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Le présent document vise à le compléter en précisant les modalités techniques relatives à la collecte en point d'apport volontaire.

Ce dispositif de pré-collecte présente les avantages suivants et principalement dédiés à l'habitat collectif.

Selon les prescriptions du plan local d'urbanisme, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris définit les modalités d'implantation de ces mobiliers.

Article 1-2 Définitions

Sont définies comme "Aménageurs", les personnes morales de droit public ou privé à savoir :

- Les promoteurs privés,
- Les lotisseurs,
- Les bailleurs sociaux,
- Les sociétés d'économie mixtes,
- Les architectes,
- Les collectivités,
- Les bureaux d'études.

Est défini comme "point d'apport volontaire enterré", "point d'apport volontaire semi-enterré" ou "colonne aérienne", un ensemble d'une ou plusieurs colonnes permettant la collecte des déchets ménagers.

Les ordures ménagères et assimilés sont concernés, il s'agit des flux suivants :

- **Ordures ménagères résiduelles**
  Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages issus du nettoiement normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

- **Déchets d'emballages et papiers**
  Les déchets d'emballages et papiers sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les déchets d'emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les barquettes, films et sacs en plastique, les petits emballages métalliques. Le papier et le carton : les papiers, cartonnettes, cartons, journaux-revues-magazines. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

- **Déchets d'emballages en verre**
  Les déchets d'emballages en verre sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux…

- **Les déchets fermentescibles, alimentaires**
  Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, résidus carnés …), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2-1 Démarche préalable obligatoire

Le projet d'implantation de points d'apport volontaire pour les déchets ménagers et assimilés doit être transmis par l'Aménageur à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris dans le cadre d'une demande d'urbanisme. Préalablement celui-ci doit s'assurer que le projet est conforme aux règles d'urbanisme et de gestion des déchets en vigueur sur le territoire sur lequel il sera implanté.

Article 2-2 Conditions d'études et d'acceptabilité

L'implantation d'un point d'apport volontaire est soumise à plusieurs critères. Les colonnes doivent s'intégrer à leur environnement tout en tenant compte des différentes contraintes de collecte, d'aménagements et d'usage existants et futurs. Les différents usagers de la route et des espaces piétons doivent être pris en compte dans le choix de l'aménagement. Les réglementations et les normes en vigueurs doivent être respectées. L'accès au point d'apport volontaire doit être accessible et visible de tous. L'ensemble des points susmentionnés doivent être détaillés dans l'étude d'implantation présentée.

La demande d'implantation de points d'apport volontaire est traitée par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme. Le dossier présenté au service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris, doit contenir les éléments suivants :

- Contexte d'implantation de dispositif de collecte par point d'apport volontaire ;
- Adresse d'implantation ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse ;
- Plan de situation du projet dans son environnement proche ;
- Nombre de logement desservi par type et par bâtiment. Ces renseignements permettent de calculer les volumes de stockage nécessaires pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets alimentaires, les emballages et papiers ménagers, les emballages en verre ménagers ainsi que pour les déchets végétaux. La présence de producteurs non ménagers sera d'ailleurs précisée et les solutions de collecte détaillées ;
- Un plan de circulation et d'accessibilité des véhicules de collecte avec représentation de leurs girations ;
- Un plan détaillé, à l'échelle, du positionnement des points d'apport volontaire sur le domaine privé et en bordure du domaine public, doit être également fourni. Il doit prendre en compte les contraintes d'implantation fournies par le service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

La signalisation horizontale et verticale, pour la protection de la zone de manutention, doit être matérialisée sur le plan (dispositif anti-stationnement, dispositif de protection pour la circulation des piétons…). De plus, si des aménagements sur le domaine public sont nécessaires pour réaliser la collecte, ils sont à mentionner sur le plan. Le projet doit être présenté et transmis en même temps.

L'ensemble des éléments constitutifs de la demande d'implantation est décrit dans les articles suivants.

Article 3 - Caractéristiques des mobiliers enterrés et semi enterrés

Le point d'apport volontaire est constitué d'une ou de plusieurs colonnes avec différents flux :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Déchets d'emballages et papiers,
- Déchets d'emballages en verre,
- Les déchets fermentescibles, alimentaires.

La couleur des mobiliers à respecter, selon les villes sont les suivantes :

Villes	RAL Périscope	RAL consignes de tri (couleur capot)				Revêtement plate-forme piétonnière
		Ordures ménagères	Emballages et papiers	Verre	Biodéchets	
Antony	Inox brossé	Gris anthracite RAL 7016	Jaune RAL 1018	Vert clair RAL 6033	Brun RAL 8025 Pantone 7518C	À faire valider en rénovation
Bagneux	Inox brossé					
Bourg-la-Reine	Inox brossé					
Châtenay-Malabry	RAL 9007*					
Châtillon	RAL 7022*					
Clamart	RAL 6009*					
Fontenay-Aux-Roses	Inox brossé					
Malakoff	RAL 7015*					
Montrouge	Inox brossé					
Le Plessis Robinson	RAL 6009*					
Sceaux	RAL 7011*					

**le RAL est précisé ci-dessus à titre indicatif. Le choix définitif sera validé par le service instructeur*

Les mobiliers doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Le volume des colonnes est de 5 m³ pour les Ordures Ménagères résiduelles, les déchets d'emballages et papiers, les déchets fermentescibles alimentaires et de 3 m³ pour le verre. Le point d'apport volontaire enterré est constitué des éléments suivants :

- Une cuve de réception des colonnes en bétons monobloc étanche et stable, celle-ci présente la même dimension de 5 m³ pour tous les flux ;
- Une colonne de réception des déchets (cuve en acier galvanisé) avec système de préhension pour levage de type "Kinshofer" et équipée de tiroir :
    - La colonne pour le flux des ordures ménagères résiduelles les déchets fermentescibles alimentaires est équipée de tiroir ou tambour de remplissage, d'un volume de 100 litres ;
    - Une commande de verrouillage pour fermeture temporaire des ouvertures de remplissage (mise en hors service), doit être prévue sur toutes les colonnes ainsi qu'une commande d'ouverture des portes des colonnes, par tige rigide ou par système à chaine, avec couronne anti-rotation sur la tête de levage ;
- Un cadre en acier galvanisé permettant de supporter toute la partie mécanique du système (tiges de guidage, poulies, câbles, contrepoids…) ;
- Les colonnes destinées aux déchets fermentescibles, alimentaires doivent être étanches et conformes à la réglementation en vigueur pour les déchets classé SPA 3 ;

- Des trappes de vidage :
    - Étanche en position fermée ;
    - Conçue pour recevoir les liquides résiduels des déchets ;
    - Equipée d'une ouverture à 90 degrés minimum, pour ne pas freiner la chute des déchets ;
    - Un affichage avec l'identification des flux sur chaque borne, écrits et aux couleurs correspondantes : ordures ménagères (gris anthracite), emballages (jaune), verre (vert).

Un dispositif de sécurité obligatoire est à prendre en compte pour éviter la chute des personnes dans la cuve béton lorsque la borne est retirée de son logement. Ce dispositif doit être doté d'un système simple pour accéder à l'intérieur de la cuve béton et pour en assurer la maintenance.

Pour les gros producteurs de déchets, types commerces, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne, avec clef prisonnière, sont à prévoir selon la configuration du projet.

La plateforme piétonnière doit être conçue afin d'éviter les infiltrations d'eau dans la cuve béton. Selon la ville du projet, la plateforme piétonnière à réservation doit avoir le même revêtement que le trottoir attenant.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau par la partie haute, une plateforme piétonnière débordante doit être mise en œuvre. Ce dispositif doit permettre, dans tous les cas, un entretien et un nettoyage facile et garantir la solidité des dispositifs.

Exemple de plateforme débordante

Le choix du revêtement est soumis à validation par le service instructeur. Les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour la plateforme piétonnière. Les colonnes à verre doivent être quant à elles insonorisées.

Il faut prévoir une colonne pour 75 à 80 logements pour chacun des flux de déchets considérés.

Exemple de réalisation sur le territoire de l'EPT Vallée Sud-Grand Paris

Article 4 - Caractéristiques des véhicules de collecte

Le vidage de la cuve est réalisé au moyen de véhicules équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture puis la fermeture des trappes de vidage. Les données suivantes sont transmises à titre indicatif et ne dispensent en aucun cas des études nécessaires à la mise en place de PAVE.

La benne de collecte présente 3 essieux, elle est équipée d'une grue de levage et d'une pince de levage "Kinshofer". Le gabarit et la giration du véhicule de collecte sont les suivants :

Dimensions minimales théoriques sont les suivantes :

- Longueur totale : 11,56 mètres
- Largeur totale : 2,50 mètres
- Hauteur totale : 3,90 mètres

Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) : 26 Tonnes

Poids à vide : 16 840 kg

Rayon de braquage extérieur : 16 mètres minimum

Les manœuvres de type marche-arrière, demi-tour, etc… ne sont pas autorisées.

Caractéristiques de la benne de collecte :

- Longueur hors tout : 11,56 mètres
- Largeur hors tout : 2,50 mètres (+0,60 mètres pour les rétroviseurs),
- Poids total en charge : 40 tonnes,
- Diamètre de braquage des roues avant : 21,38 mètres,
- Hauteur de levée de grue à considérer : 16 mètres,
- Porte à faux avant : 1,42 m,
- Porte à faux arrière : 2,99 m.

La mise en service du point d'apport volontaire nécessite :

- Une protection des colonnes contre les engins de chantier et véhicule de riverains,
- Un accès permanent aux colonnes,
- La prise en compte de contraintes générales précisées dans les chapitres suivants.

Article 5 - Contraintes générales d'implantation et de collecte

Article 5-1 Opération de collecte

La collecte se fait par une benne équipée d'une grue de levage. Le stationnement du véhicule de collecte lors de cette opération doit être obligatoirement en domaine public. La distance maximum du centre de la colonne au bord du véhicule de collecte ne doit pas excéder 3,00 mètres.

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. La mise en place d'un emplacement sécurisé permettant, lors des opérations de collecte, l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée, de type "zone de livraison" (largeur du camion + béquille, soit 4,50 m) est à prévoir.

Aucun stationnement devant les colonnes et sur l'emprise de la voie de circulation du véhicule de collecte, ne doit être possible. A cet effet un dispositif doit être prévu, au droit du site du point d'apport volontaire (barrières, potelets, bordures hautes, dispositifs infranchissables...).

Les implantations des colonnes et des potelets doivent être inscrites dans les caractéristiques des schémas situés pages suivantes.

Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte doit être compris entre 3 et 5%.

Article 5-2 Circulation des véhicules de collecte

Les voies doivent être conçues en chaussée lourde adaptée pour permettre la circulation du véhicule de collecte.

Les rayons de giration du véhicule de collecte doivent être respectés ainsi que le sens de circulation (pas de collecte à contre sens, aucune marche arrière autorisée).

La largeur des voies, au niveau des accès et de la circulation du véhicule de collecte, doit être en adéquation avec les caractéristiques des véhicules, permettant ainsi, l'accessibilité pour les camions de collecte.

En cas de besoin d'une aire de demi-tour, celle-ci doit être de préférence circulaire, voire en "T" et conforme aux normes pour la circulation d'un poids lourd de 26 tonnes. Ces espaces de giration doivent être exempts de tout stationnement.

Les points d'apport volontaire ne doivent pas être implantés dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement. L'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement à long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, demeure néanmoins possible.

Une étude de giration est à transmettre dans le cadre de l'instruction de la demande d'urbanisme.

Article 5.3 L’implantation des points d'apports volontaire

La distance de desserte à respecter entre le hall d’accès du bâtiment et le point d'apport volontaire doit être de 50 mètres maximum. Le nombre et les flux associés sont définis dans le règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Les points d'apports volontaires doivent être positionnés sur le domaine privé, en bordure de la voie publique et en limite de celle-ci, à une distance suffisante de point d'eau type bouches, poteaux incendies, bouches d'arrosage... L’altimétrie de pose doit être définie en concertation avec le service instructeur de L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

L’acte de dépose des déchets constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs…). Le point d’apport doit donc se situer le long des trajets quotidiens des habitants (parking, arrêts de bus, …).

Il doit être prévu la possibilité d'un arrêt en voiture à proximité (zone de stationnement proche…). L'imposition aux usagers de traverser la chaussée est à éviter.

L’implantation du point d'apport volontaire nécessite de s’assurer au préalable, de l'inexistence de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis. De même la présence de réseau n'est pas acceptée entre les colonnes. La réglementation et les normes en vigueur relative aux distances à respecter par rapport aux réseaux concessionnaires sont à consulter et à appliquer.

L’espace aérien doit être dégagé, sur une hauteur de 16 mètres, dans un périmètre de 3 mètres autour de la colonne, de tout câble électrique, frondaison des arbres, candélabre, guirlande… En effet la levée de la colonne ne doit pas être gênée par des obstacles ni lors de la manœuvre de vidage. Les arbres en particulier doivent être positionnés dans l'alignement des colonnes ou au-delà, en aucun cas dans un alignement situé entre la chaussée et les colonnes.

La distance minimale obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être de :

- 2 mètres minimum entre le bord extérieur de la plateforme piétonnière et un obstacle tel que du mobilier urbain, arbres (les racines des arbres peuvent également endommager la cuve béton), candélabres, potelets, muret…
- 2 mètres minimum de déport par rapport au bord de toit le plus proche,
- 5 mètres minimum de distance par rapport à des façades de bâtiments,
- 20 mètres minimum d'éloignement par rapport à un arrêt de transport en commun.

Les gênes visuelles et sonores éventuelles depuis les habitations à proximité immédiate doivent être considérées (vue directe depuis une pièce principale).

L’espacement minimum entre deux colonnes sera de 40 cm entre le bord de chaque plateforme piétonnière ; cet espace devant être libre de tout obstacle afin d’éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne.

La création de coins et recoins est à proscrire compte tenu de l'incitation liée aux dépôts sauvages.

La gêne occasionnée à la circulation par le camion de collecte doit être minimisée en créant un arrêt minute d'1,50 mètres de largeur minimum ou 3 mètres maximum et présentant une longueur de 20 mètres.

Le point d'apport volontaire ne doit pas être implanté aux abords d'un virage, d'un carrefour giratoire ou d'une intersection : la visibilité aux véhicules de transit doit être toujours garantie.

Le point d'apport volontaire doit être protégé du stationnement anarchique devant et sur les colonnes (potelets, barrières, bordures hautes…).

La distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de levage du mobilier doit être de 3 mètres maximum entre l'accès central de la colonne et le fil d'eau, côté stationnement du véhicule de collecte.

Les colonnes doivent disposées en ligne. La distance maximale de 3 m, pour la collecte, doit être entre le trottoir et le système de préhension de la colonne la plus éloignée.

La zone d'accès aux piétons doit être située à l'arrière de la zone de collecte.

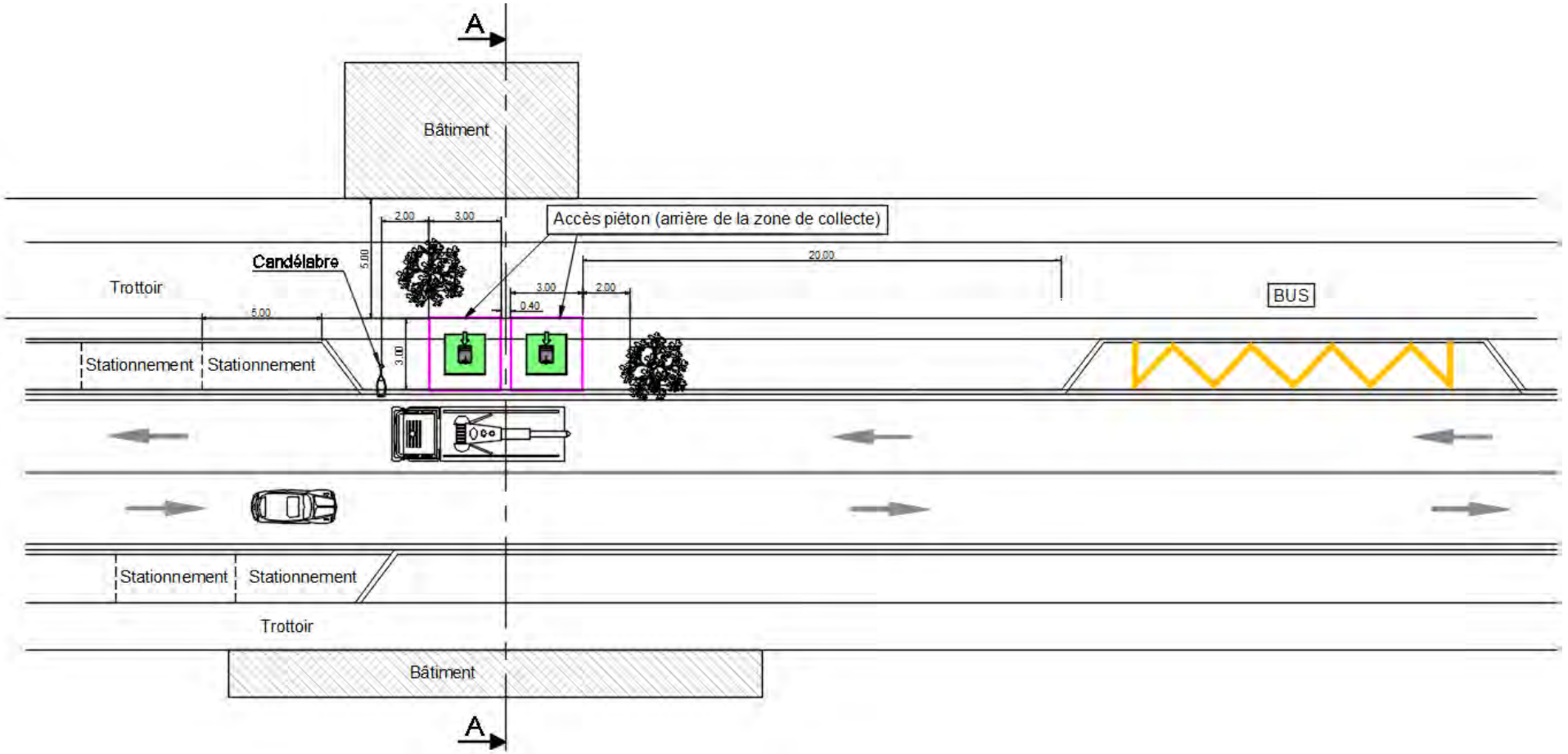

Vue en plan des contraintes générales de collecte et d'implantation d'un point d'apport volontaire*

**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*

VUE A-A

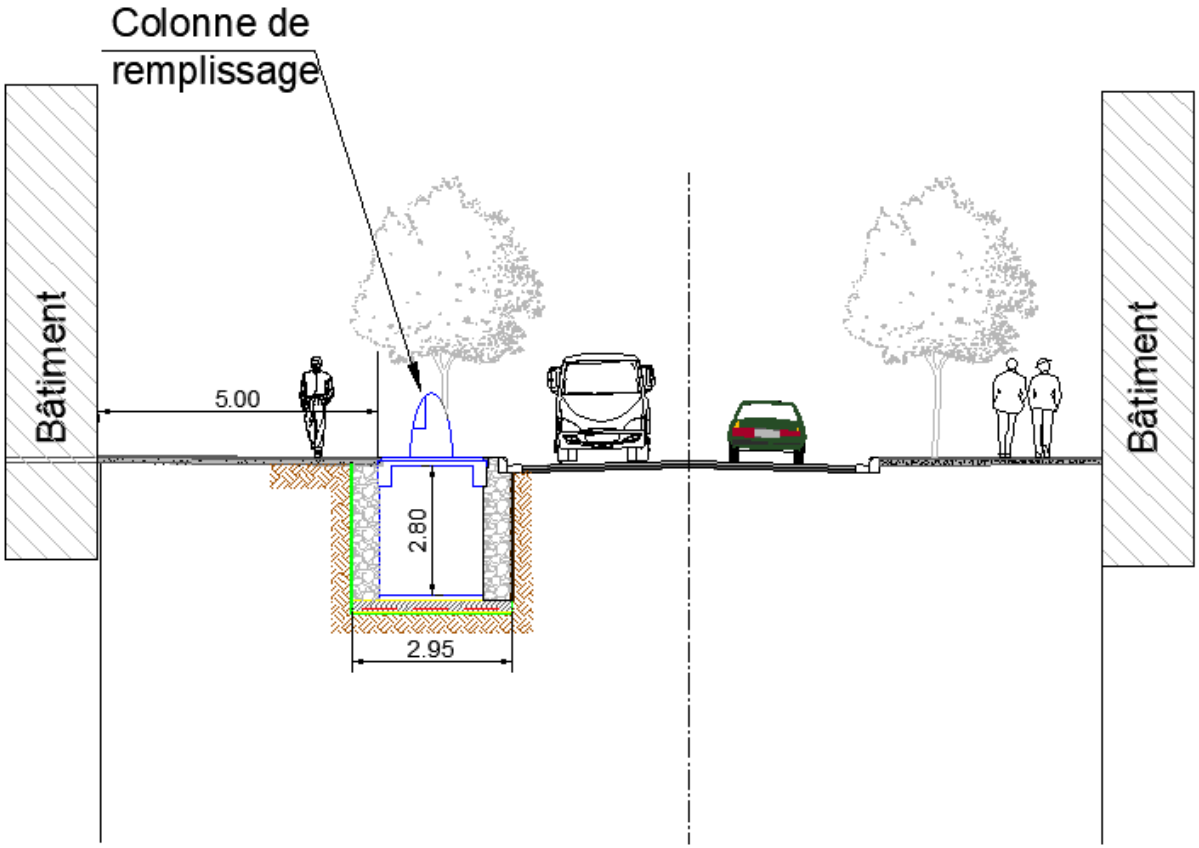

Vue en coupe des contraintes générales de collecte et d'implantation d'un point d'apport volontaire *

**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*

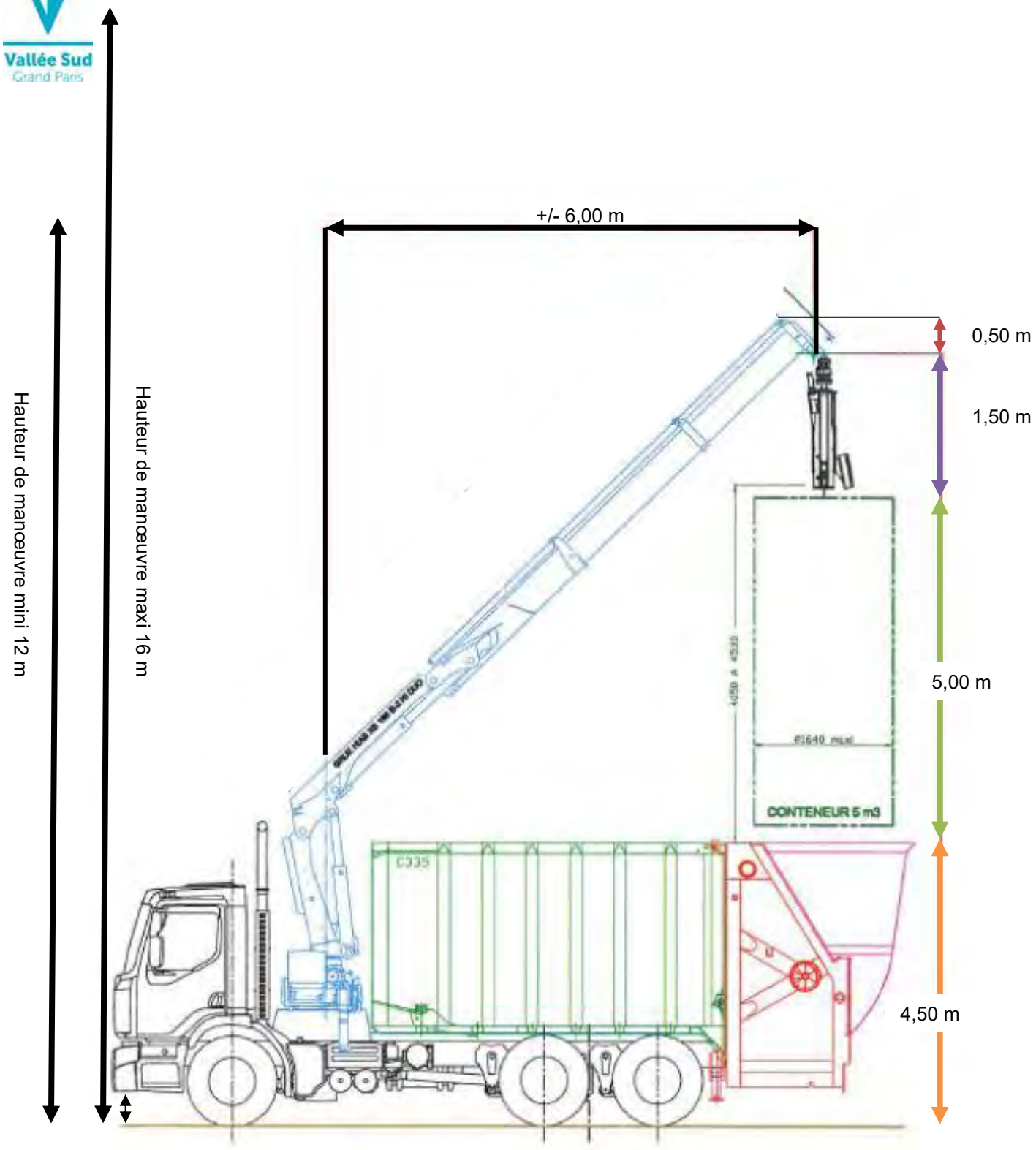

Dimension à considérer de la benne grue dépliée en vidage*

**Cet exemple d'implantation ne prévôt pas sur l'étude à mener par l'Aménageur*

Article 5.4 Accès et sécurité des piétons

Il faut veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant les emprises de colonnes des sorties ou entrées de virages, des sommets de côtes, de pistes cyclables, des voies réservés aux bus et tramways, des arrêts de bus, de bouche d'escalier, des carrefours giratoires, des sorties de garages résidences et des passages piétons.

Un accès aux piétons et aux personnes à mobilité réduite doit être prévu, devant les opercules d'introduction
des déchets.

La règlementation et les normes en vigueur relatifs à la sécurité des piétons, les accès aux personnes à mobilité réduite et la sécurité vis-à-vis de la circulation des véhicules sont à prendre en compte et à appliquer.

Article 6 - Instruction de pose

La réalisation des travaux de finition doit être effectuée par l'Aménageur ainsi que les dispositifs de protection des colonnes conformément à la réglementation, les fascicules techniques et les normes en vigueurs.

Le respect en tout point des préconisations de pose du fabricant du point d'apport volontaire est attendu, notamment la parfaite horizontalité des colonnes. Pour un point d'apport volontaire enterré, il est impératif de prévoir une légère surélévation et sans arrête vive, par rapport au sol environnant, pour éviter les risques d'accidents et d'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve. Les eaux de surface issues de bouches d'incendie, poteau incendie, bouches de lavages, bouches d'arrosage sont également à dévoyer.

En outre et compte tenu des difficultés possibles de gestions en relation avec les eaux de ruissellement, il est donc impératif de positionner le point d'apport volontaire sur un point haut. L'emplacement en point bas est donc à proscrire. Le remplissage du conteneur par les eaux de ruissellement sur le trottoir constitue le principal risque de dysfonctionnement.

En complément il est nécessaire d'installer des acodrains pour l'évacuation des eaux pluviales, en périphérie immédiate du site du point d'apport volontaire et raccordé au fil d'eau et / ou au réseau d'assainissement.

Un système empêchant l'introduction de rongeurs ou autres nuisibles, doit être mis en place dans les systèmes de drainage des eaux de ruissellement (accès possible des rongeurs pas creusement de galeries dans les couches de remblais). Ces nuisibles ne doivent pas pouvoir accéder ni à l'intérieur de la cube béton ni dans les colonnes.

En termes de sécurité, l'Aménageur en est responsable sur les différents chantiers pendant toute la durée des travaux et à chaque étape du phasage. Il aura notamment en charge la mise en place de barrières et de signalisations. Le blindage des fouilles est indispensable et obligatoire pour garantir la stabilité du terrain et la sécurité des intervenants. La réglementation et les normes en vigueur en termes de sécurité de chantier et de signalisation doivent être scrupuleusement respectées.

L'implantation du point d'apport volontaire en zone végétalisée n'est pas autorisée.

Article 7 - Étapes, procédure de validation et de réception des points d'apport volontaire

Avant la mise en œuvre du point d'apport volontaire, l'Aménageur doit prendre contact avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris afin de s'assurer que toutes les contraintes techniques de pose ont été intégrées et respectées.

Quatre mois avant la mise en service programmée du point d'apport volontaire, l'Aménageur doit contacter l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris afin d'établir une convention d'exploitation. Il conviendra à ce moment-là, de solliciter ce document auprès du service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

Lors de la réalisation des fouilles et au plus tard 72 heures avant la pose**,** une visite de contrôle en présence de l'entreprise Travaux Publics, du Maitre d'Ouvrage, du Maitre d'Œuvre et/ou Architecte et du service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris est à effectuer à la demande de l'Aménageur. Il est ainsi vérifié à cette occasion le respect des prescriptions et l'assurance que la mise en œuvre du point d'apport volontaire soit faite selon les recommandations mentionnées dans le présent document et selon la réglementation et les normes en vigueur.

Par la suite un point est effectué au sujet de la date effective de pose des fournitures. Un constat est délivré par le service instructeur mentionnant les éventuelles réserves à lever.

Préalablement à la mise en service prévisionnelle, un constat de conformité avec un test de levage et de collecte en présence des différentes parties est à réaliser et à viser par celle-ci afin de réceptionner le chantier.

La mise en service ne pourra être effective :

- Qu'après la levée des réserves ayant une incidence sur la réalisation technique de la collecte en toute sécurité,
- Qu'après avoir réalisé les modifications ou réparations indiquées suite au test de levage et de collecte,
- Qu'après la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés transmis pour validation au service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

Dans le cas où la mise en fonction n'est pas possible, l'Aménageur prend à sa charge la mise en place de bacs roulants permettant d'effectuer les collectes des déchets selon les mêmes flux de déchets. La gestion des bacs doit être conforme au règlement territorial du service public des déchets ménagers et assimilés.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés doit comporter les plans de récolement, les fiches techniques des mobiliers et des matériaux mis en œuvre, les Procès-verbaux des essais réalisés, les photos des essais de giration réalisés.

Ce document est à valider dans un délai maximum d'un mois par le service instructeur de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris et autorise par ce biais, la mise en service du point d'apport volontaire.

1. ADDUCTION D'EAU POTABLE

Préambule
L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressources utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général* » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'Eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de mer,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

Sur la commune d'Antony, l'alimentation en eau potable est gérée par le SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE.
La gestion de ce service a été confiée à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

1.1.1. ELEMENTS STATISTIQUES *(DECEMBRE 2003)*

. superficie : 956 ha
. population : 59 855 habitants
. réseau : 132 286 mètres de conduites
. nombre d'abonnés : 9 630
. consommation de la commune au cours de l'année 2003 : 3 703 183 m3

1.1.2. NATURE ET PROVENANCE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'eau distribuée dans la commune d'Antony est de l'eau de Seine traitée à l'usine Edmond Pépin de Choisy-le-Roi dont la capacité de production est de 650 000m3/jour. Les technologies mises en œuvre permettent d'assurer une qualité conforme aux normes européennes.

1.1.3. COMPOSITION DES RESEAUX

Les cotes d'altitudes de la commune varient de 50 mètres à 010 mètres, de par cette situation, Antony est alimentée par trois réseaux d'élévation différente.

La commune d'Antony est desservie, dans sa majeure partie, en 1ère élévation, par un réseau de niveau piézométrique (N.P.) 122m alimenté de l'usine de Choisy-le-Roi et équilibré par les réservoirs de Châtillon. L'eau parvient principalement par deux feeders de 2m et 1,5m sur lesquels sont raccordées les conduites de transport qui assurent l'alimentation des conduites de desserte.
Ces feeders alimentent également l'usine d'Antony située avenue du général de gaulle, à côté de la Sous-Préfecture. Cette usine élève l'eau au NP210m afin de desservir le plateau de Clamart par un feeder de 1m qui emprunte l'avenue du Général de gaulle. Ce réseau ne dessert pas la commune d'Antony mais peut, en cas de besoin, secourir, par détente, les réseaux d'Antony de NP170.

La partie située au sud du boulevard des Pyrénées est desservie par un réseau au NP136m alimenté par l'usine de 2ème élévation de Massy Grand ensemble et équilibré par les réservoirs situés au même endroit. Cette usine est alimentée par deux feeders de 0,60m. Ce réseau, en cas de besoin, peut être secouru par détente des réseaux de NP supérieur.

Une petite zone située à l'ouest de la commune et délimitée par les rues du Bois de Verrières, des Sources, des Grouettes, des Glay et de Châtenay est alimentée par un réseau au NP de 170m dont l'eau provient de l'usine de 2ème élévation de Châtillon et équilibré par le réservoir des Feuillants situé à Clamart.

Une autre petite zone située à l'ouest de la commune, au sud de la rue du Bois de Verrières et à l'ouest du TGV atlantique, est alimentée par un réseau au NP de 170m dont l'eau provient de l'usine de 2ème élévation de Massy et équilibré par les réservoirs de Palaiseau.

1.1.4. RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU RESEAU

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi SRU) telles que modifiées par la loi n°2000-590 du 2 juillet 2003 (Loi UH), des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable opurront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L332-11-1 et L332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

1.1.5. TERRAINS HORS VOIES PUBLIQUES TRAVERSES PAR DES CANALISATIONS DE DIAMETRE IMPORTANT

Des canalisations de différents diamètres traversent les parcelles figurant dans la liste jointe en annexe et sur le plan de réseau au 1/5000ème joint.

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaire, il convient de consulter la CGE - tel : 01 41 09 35 73.

1.1.6. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

La protection des points d'eau et des captages a été rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art 13). Cette obligation rejoint l'article L.20 du Code de la Santé Publique qui impose aux collectivités la mise en place de périmètres de protection autour des points utilisés pour l'alimentation en eau potable. La loi sur l'eau rend obligatoire les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P) instituant les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et futurs.

Il n'existe pas de forage public d'eau potable. Le territoire communal, de ce fait, est hors de tout périmètre de protection de captage AEP.

1.1.7. SITUATION FUTURE

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation des zones à urbaniser:

- en cours : ZAC Croix de Berny, ZAC du noyer Doré
- à moyen terme : site du CEMAGREF, site de la RATP, les bas Graviers

Ces espaces d'urbanisation seront aménagés dan le cadre de renouvellement urbain. Ces zones se raccorderont au réseau d'eau potable existant.

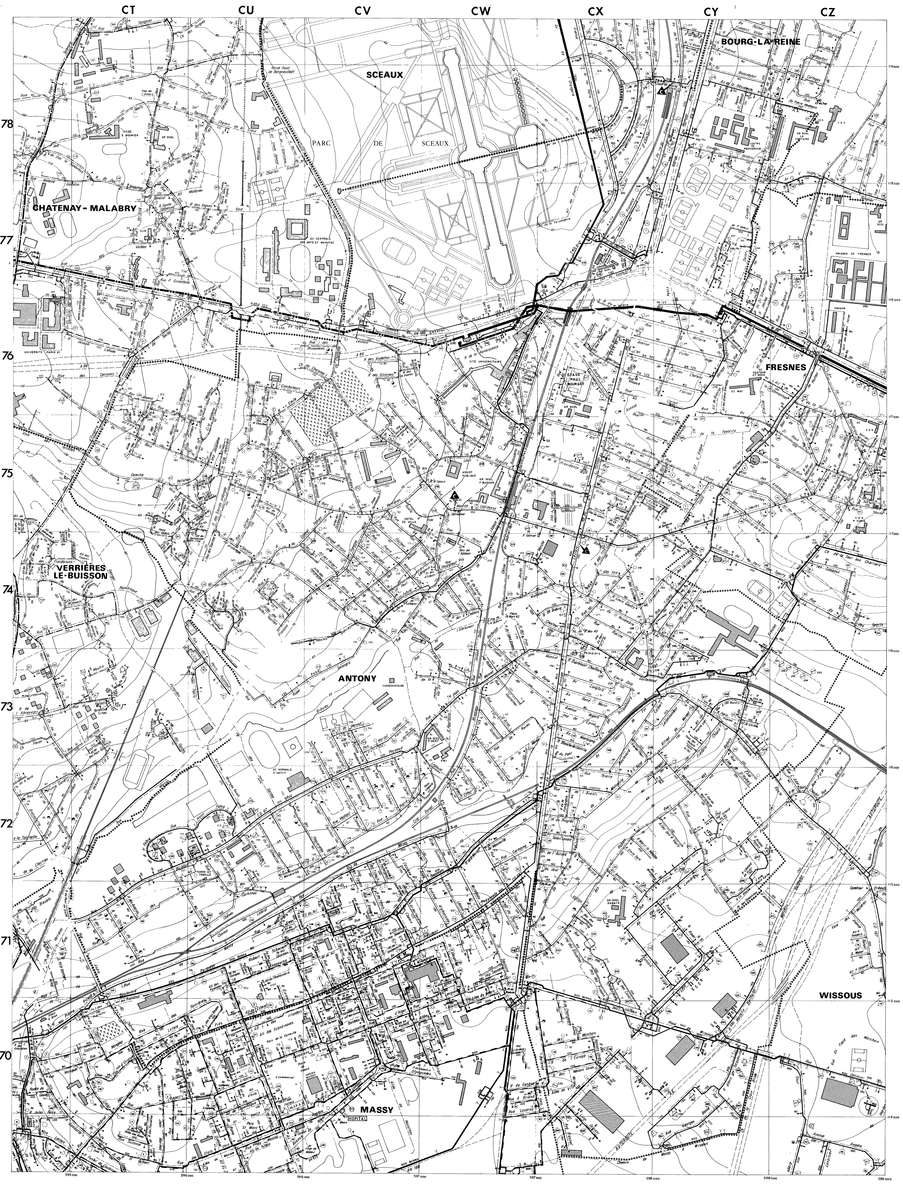

MAIRIE *Place de l'Hôtel de Ville 42787100*
GENDARMERIE *2, av. Raymond Aron 41301060*
R. Art. du Stade 49881554
COMMISSARIAT *Place de Massy 49361717*
POMPIERS *Mairie Littéraire 49360270*
EDF *(Dir. ou Gen. Lecteur) (Bureau) 49941410*
EDF *(Cat. Relation) (Tx Elec.) 46.25.04.14*
PTT *(R. des Bancs) (Accueil) 69.01.69.69*
PRATEL, ATS ET DATA *11 rue de Bièvre 45561040*
SOUS PRÉFET *MANTES 1er Jul Bandin 49862400*
NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE *à Bobigny*

ELEVATIONS

1	NIVEAU	CAVES 120
2	RUE	RUE DE BRETAGNE, PASSAGE 136
3	PLACE	PLACE DE LA REPUBLIQUE, PASSAGE 172
4	RUE	RUE DE LA REPUBLIQUE, PASSAGE 172

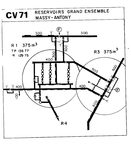

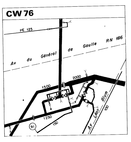

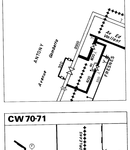

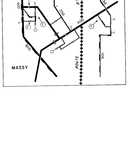

1. Eau potable

A Bagneux, **la gestion de l'eau potable est une compétence du territoire T2 Vallée Sud Grand Paris déléguée au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)** et le service est actuellement assuré par la société **Véolia Eau Île-de-France**. En tout, ce sont 38 666 usagers qui sont desservis par le service dans la commune en 2014 (2 851 branchements).

En 2014, 2 024 014m^3 d'eau ont été vendus à Bagneux (5 545,2m^3/jour), soit 143L/jour/hab.

Volumes consommés en 2013 (m^3)	1 958 466
Volumes consommés en 2012 (m^3)	2 181 240
Volumes moyens annuels consommés sur la période 2012-2014 (m^3)	2 054 573

Source : SEDIF

Les volumes consommés en 2014 doivent être pris avec précaution, compte tenu du changement du logiciel de facturation et de la mise en place du télérelevé, ayant pu engendrer des rattrapages de consommation sur une année. Par ailleurs, les volumes 2013 ont fait l'objet de rectifications, suite à la surévaluation des volumes comptabilisés au tarif grande consommation. La consommation moyenne sur 3 ans donne une valeur plus représentative.

L'eau potable alimentant Bagneux est prélevée au niveau de la Seine à Choisy-le-Roi. En 2014, la qualité de l'eau y était moyenne. Diverses sources de pollution contribuent en effet à détériorer la ressource : rejets urbains liés à l'assainissement, transport fluvial, activités agricoles en amont de la Seine…

Les obligations, de plus en plus sévères, s'appliquant au traitement des eaux usées, engendrent des surcoûts qui se répercutent sur le prix de l'eau payé par l'usager, relativement élevé à Bagneux : 4,33€ TTC le m^3 au 01/11/2015. La collecte et le traitement des eaux usées représentent d'ailleurs le principal poste de dépense (1,81€ le m^3). Le prix de l'eau à Bagneux suit d'ailleurs une tendance à la hausse. En 2012, il était en effet de 4,09€ TTC le m^3 et l'assainissement représentait 1,63€ le m^3. Ainsi, la participation de l'assainissement dans le tarif de l'eau est passée de 40,7% en 2012 à 41,2% en 2014, ce qui suppose que son poids dans le prix de l'eau est de plus en plus important.

Des dispositions sont prises au niveau du bassin versant de la Seine et du captage afin de protéger la ressource. Une Déclaration d'Utilité Publique permet par exemple de maîtriser les risques de détérioration de la ressource en eau au niveau du captage de Choisy-le-Roi. La reconquête de la qualité de l'eau de la Seine est par ailleurs engagée via le SDAGE Seine-Normandie et des actions de protection des ressources menées par les producteurs d'eau, comme Phyt'Eaux Cités par exemple.

	Coût distribution (€)	Coût collecte et traitement des eaux usées (€)	Coût organismes publics et TVA (€)	Prix du mètre cube T.T.C. (€)
Bagneux	1,4760	1,8109	1,0336	4,3205

Origine du coût de l'eau au 1er trimestre 2015. Source : SEDIF.

BAGNEUX

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune de Bagneux

Plan du réseau EAU à-âî âÉê=OMNR

Echelle : 1/5000 e

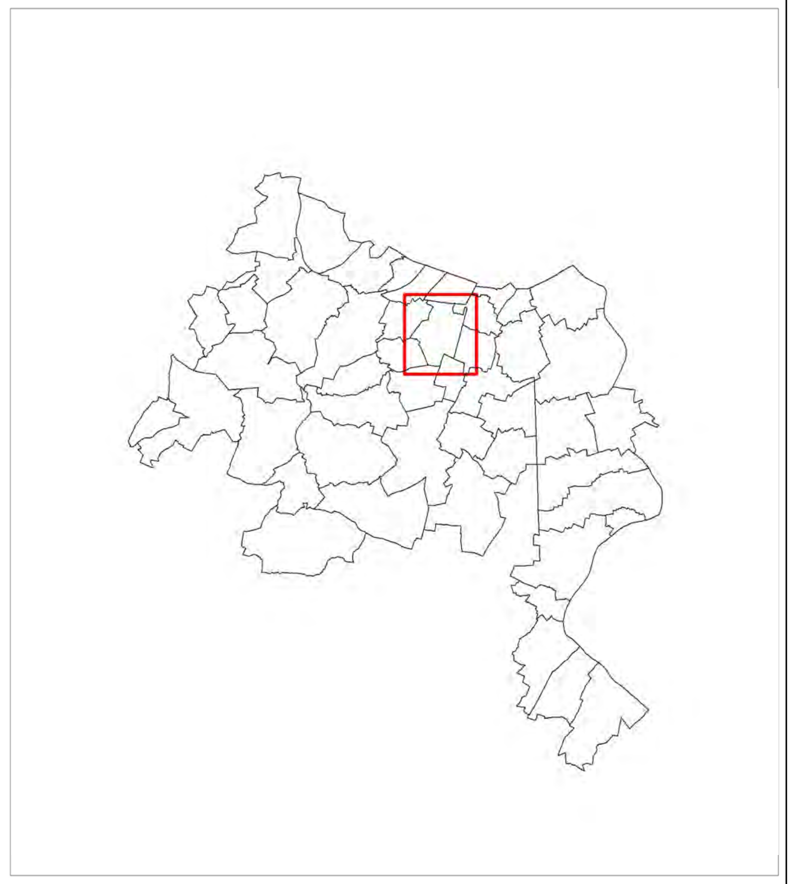

cåÜÉê=W p|bum| SMQ| RMMM| N|`|	cçêã~í=W NMMM=NM	Code Commune : 602	Edité le : OMMNLOMNR Par : sbafc
Préfixe PI/BI pour SP	Code département 9 2	0	Code commune INSEE 0 7
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 42 31 60 00	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 55 48 07 61

LEGENDE

Fond de plan
©IGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® n°2004/CUJ/2442 - Reproduction interdite

Limites administratives
Limite de département
Limite de commune

Bâti
Bâti religieux

Equipements divers
Espaces verts
Cimetière

Hydrographie
Surface d'écoulement d'eau naturel
Aqueduc

Autres
Voies ferrées
Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes
Vanne ronde en chambre/regard
Vanne ronde
Vanne papillon en chambre/regard
Vanne papillon
Vanne stop fluide
Vanne électrique
Vanne hydraulique
Vanne télécommandée
Robinet
Vanne Fermée
Vanne Tiercée
FSH Fermeture Sens Horloge

Equipements de réseau
Analyseur de biofilm
Capteur
Décharge gravitaire
Clapet d'entrée d'air
Cône
Joint isolant
Prise de potentiel
Décharge avec aspiration
Plaque pleine
Clapet
Purgeur sonique
Purge Automatique Temporisée
Ventouse
Ventouse automatique
Ventouse type feeder
Accélérateur de fluide

Equipements publics
Borne fontaine
Poteau de puisage
Bouche de puisage
Réservoir de chasse
Bouche de lavage
Chronovalve
Bouche d'arrosage

Equipements incendie
Bouche incendie privée
Bouche incendie 40
Bouche incendie 80
Bouche incendie 100
Bouche incendie 150
Poteau incendie privé
Poteau incendie 100
Poteau incendie 150

Branchements
Branchement Standard
Branchement Incendie
Dialyse à domicile
CRECEP Fixe
Branchement SRU
Branchement Remarquable
Activité particulière, Usine
CRECEP Mobile
Branchement Lyre
Branchement Sensible

Divers
Analyseur de chlore
Intercommunication
Réservoir
Anode
Réducteur de pression
Drainage courant
Servitude
Poste de chloration
Soutirage courant
Usine

Elévations
CHAFO150
CHOIS122

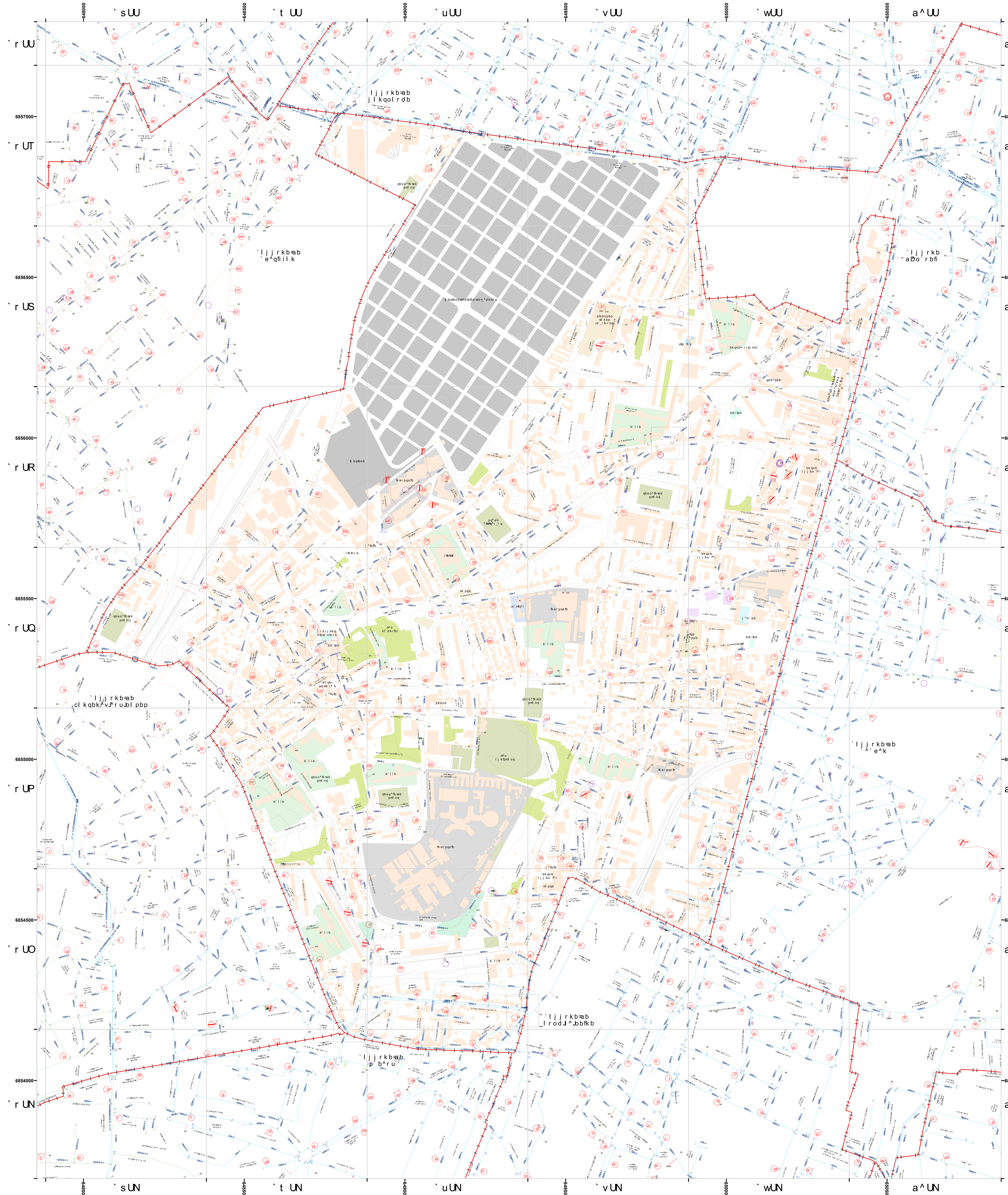

INDEX DES VOIES

SMQJMMQM=ABBE-GREGOIRE (ALL DE)=CY83
SMQJMMQM=ABRAHAM-LINCOLN=CZ83 CZ82 CY83
SMQJMMSM=ACACIAS (ALL DES)=CX84 CW84
SMQJMMUM=ADELE=CX84 CW84
SMQJMNMM=ALBERT-FRIRION=CY87 CY86
SMQJMNOM=ALBERT-PETIT (AV)=CZ84 CY84 CX84 CW84
SMQJMNQM=ALPHONSE-PLUCHET=CW85 CW84
SMQJMNSM=AMANDIERS (SEN DES)=CY83
SMQJMNUM=AMBROISE CROIZAT (RPT)=CW84
SMQJMOMM=ANATOLE-FRANCE (ALL)=CY86 CY85
SMQJMOOM=ANDRE OX=CZ85
SMQJMOQM=ARISTIDE BRIAND (AV)=DA87 DA86 DA85 CZ...
SMQJMOSM=AUBOIN (VLA)=CX85 CX84
SMQJMPMM=BAS-COQUARTS (ALL DES)=CY82
SMQJMOUM=BAS-COQUARTS (DES)=CY82 CX82
SMQJMPQM=BAS-LONGCHAMPS (DES)=CZ82 CY82
SMQJMPOM=BAS DES BUTTES (SEN DU)=CY84 CY83
SMQJMPSM=BENARDS (DES)=CW83
SMQJMPUM=BERTIE-ALBRECHT=CZ85
SMQJMQMM=BIEVRE (DE LA)=CZ85
SMQJMQOM=BLAGIS (CAR DES)=CW82 CW81
SMQJMQQM=BLAINS (DES)=CZ83 CY83 CX83
SMQJMQSM=BLAISE-PASCAL=CY83
SMQJMQUM=BLANCHARD=CV84 CW84
SMQJMRMM=BOIS (DES)=CZ84
SMQJMROM=BOURG-LA-REINE (AV DE)=CX81 CW81
SMQJMRQM=BRIQUETERIE (DE LA)=CZ84
SMQJMRRM=BRUGNAUTS (DES)=CW83 CW82
SMQJMRSM=BRUGNAUTS (PL DES)=CW82
SMQJMRUM=BRUGNAUTS (SEN DES)=CW83
SMQJMSMM=BUTTES (DES)=CY84 CY83
SMQJMSOM=CAPUCINES (DES)=CZ84 CY84
SMQJMSQM=CHAMP DES OISEAUX (DU)=CY85 CY84
SMQJMSSM=CHARLES-MICHELS=CZ84
SMQJMSUM=CHARTRES (DE)=CV84
SMQJ MOM=CHATILLON=CV84
SMQJMTOM=CHEVREUSE (ALL DE)=CX84 CX83
SMQJMTSM=CLAUDE DEBUSSY=CY86 CY85
SMQJ MPM=CLOS DE LA PAUME=CX84
SMQJMTUM=CLOS DE LA PAUME (DU)=CX84
SMQJ MQM=CLOS DES BENARDS=CW83
SMQJ MRM=CLOS JOLI (ALL DU)=CW83
SMQJMUMM=COLIBRIS (DES)=CY85 CY84
SMQJMUOM=COLONEL FABIEN (DU)=CZ87 CZ86 CY86
SMQJMUQM=CONCORDE (CITE DE LA)=CY84
SMQJMUSM=COQUARTS=CY83
SMQJMUUM=CUVERONS (DES)=CX82 CW83 CW82
SMQJMVMM=CUVERONS (MAIL DES)=CX82 CW83 CW82
SMQJMVOM=CUVERONS (SEN DES)=CX82 CW83 CW82
SMQJMVUM=DAMPIERRE=CW84
SMQJMVSM=DAMPIERRE (PL)=CW84
SMQJOSRM=DE PARIS A SCEAUX (SEN)=CX82 CX81
SMQJ MNM=DES BENARDS (RLE.)=CW84 CW83
SMQJNMMM=DIVISION-LECLERC=CW84 CW83
SMQJ MSM=DIX-NEUF MARS 1962=CY85 CY84
SMQJNMSM=DOCTEUR-CHARCOT (DU)=CZ85
SMQJNMQM=DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER=CY83 CY82
SMQJNMOM=DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER (RPT)=CY82
SMQJNMUM=EDMOND-BARBANSON (SQ)=CZ83 CY83
SMQJNNMM=EDOUARD-BRANLY=CY82 CX82
SMQJNNOM=EGALITE (DE L')=CX85
SMQJNNQM=ENGUEHARD=CX84
SMQJNNSM=ETIENNE-DOLET=CX84 CW84
SMQJNNUM=FERNAND-LEGER (SQ)=CX83 CW83
SMQJNOMM=FLEURS (AV DES)=CZ83
SMQJNOSM=FONTAINE-GUEFFIER (PL)=CX82
SMQJNOOM=FONTAINE (DE LA)=CX83 CX82 CW83 CW82
SMQJNOQM=FONTAINE DES VOEUX (SENT)=CW85 CW84
SMQJNOUM=FONTENAY (DE)=CW84 CW83
SMQJNPMM=FOSSES (DES)=CW84
SMQJNPOM=FRANCOIS-LAURENT-GIBON=CX84 CX83
SMQJNPQM=FREDERIC-CHOPIN=CY86 CY85
SMQJNPSM=FRERES-LUMIERE (DES)=CY83 CY82 CX82
SMQJNPUM=FROIDE=CW85 CW84
SMQJNQOM=GABRIEL-PERI (AV)=CX84 CW84
SMQJNQMM=GABRIEL COSSON=CZ85 CY85
SMQJNQQM=GARLANDE (AV)=CX85 CW85 CW84
SMQJNQSM=GARLANDE (VLA)=CW84
SMQJNQUM=GENERAL-SARRAIL (DU)=CX82 CW82
SMQJMTMM=GENERAL DE GAULLE (AV DU)=CV84 CW84
SMQJNQRM=GEORGES BRASSENS (ALL.)=CY85 CX85
SMQJNRMM=GERMAINE=CX82
SMQJNROM=GUSTAVE-COURBET=CZ86 CZ85
SMQJNRQM=HAIG-TBIRIAN=CY84
SMQJNRSM=HARDEMBERG=CX84
SMQJNRUM=HENRI-BARBUSSE (AV)=CZ85 CY85 CX85 CX84
SMQJNRVM=HENRI RAVERA=CY86 CY85 CX85 CX84 CW84
SMQJNSMM=HRIS (VLA DES)=CY84
SMQJNSNM=JACQUES BREL (ALL)=CX85
SMQJNSQM=JEAN-JAURES (AV)=CX87 CX86 CW86 CW85
SMQJNSSM=JEAN-LONGUET=CZ85 CY85
SMQJNSUM=JEAN-MARIN-NAUDIN=DA86 CZ86 CY86
SMQJNTMM=JEAN-MARIN-NAUDIN (VLA)=CZ86
SMQJNSOM=JEAN BAPTISTE FORTIN (AV)=CW84 CW83
SMQJNTOM=JEANNE-D'ARC (IMP)=CZ83
SMQJNTQM=KIROVAKAN (DE)=CY86
SMQJ NOM=LA PORTE=CY83
SMQJNTSM=LATERAL (CHE)=CV84 CW85 CW84
SMQJNUMM=LEDRU-ROLLIN=CV84 CW84
SMQJNUMR=LEO FERRE (ALL)=CZ84 CY84
SMQJNUNM=LEO FERRE (SQ)=CZ84
SMQJNUOM=LEON-BERNARD=CX82 CX81
SMQJNUQM=LEON-BLUM=CW84 CW83
SMQJNUSM=LIBERTE (DE LA)=CZ83 CY84 CY83
SMQJNUUM=LILAS (DES)=CW83
SMQJNVMM=LISETTE (DE LA)=CW84 CW83
SMQJNVOM=LONGCHAMPS (VLA DES)=CZ83
SMQJNVUM=LOUIS-PASTEUR (AV)=CZ85 CZ84 CY84
SMQJNVSM=LOUIS CHARLES BOILEAU=CW84
SMQJNVQM=LOUIS CHARLES BOILEAU (PL)=CW84
SMQJOMMM=MADAME-CURIE=CY84
SMQJOMOM=MADELEINE (ALL DE LA)=CY85 CY84 CX84
SMQJOMQM=MAIRIE (DE LA)=CW84
SMQJOMSM=MANUEL-DE-FALLA=CY85
SMQJONMM=MARC-SANGNIER=CX85 CX84
SMQJOMUM=MARCEL-VIGUIER=CZ86
SMQJONOM=MARECHAL FOCH=CW83 CW82
SMQJONQM=MARIE MICHEL BIORET (PAS)=CY84 CY83
SMQJONSM=MARRONNIERS (ALL DES)=CX82
SMQJONUM=MARRONNIERS (DES)=CX82
SMQJOOMM=MARTYRS DE CHATEAUBRIANT (RPT)=CZ85
SMQJOOOM=MARX-DORMOY=CY87 CX87 CW87
SMQJ MUM=MARX DORMOY=CZ87 CY87
SMQJOOQM=MATHURINS (ALL DES)=CX83
SMQJOOSM=MATHURINS (DES)=CX84 CX83
SMQJOPMM=MAURICE-PRUNIAUX=CZ87 CY87
SMQJOOUM=MAURICE LANGLET (ALL)=CY85 CY84
SMQJOPNM=MAX. ROBESPIERRE (PARC)=CZ85
SMQJOPOM=MEGISSERIE (DE LA)=CZ85
SMQJOPQM=MEUNIERS (DES)=CZ84 CY84 CX84
SMQJOPSM=MIRABEAU (ALL)=CY83 CY82
SMQJOPUM=MIRABELLIERS (DES)=CZ86
SMQJOQMM=MONCEAUX (DES)=CX83 CW84 CW83
SMQJOQOM=MONCEAUX (SEN DES)=CX83
SMQJOQQM=MONTESQUIEU (SQ)=CY83
SMQJOQSM=MONTROUGE (AV DE)=CY87 CX87
SMQJOQUM=MOULIN-BLANCHARD (DU)=CV84 CW84 CW83
SMQJORMM=MOZART=CZ86 CY86
SMQJOROM=OLIVETTES (DES)=CX85 CX84
SMQJORQM=OLIVETTES (VLA DES)=CX84
SMQJORSM=ORCHIDEES (ALL DES)=CY85
SMQJOTOM=P VAILLANT COUTURIER (AV)=CY84 CY83 CY82
SMQJORUM=PABLO-NERUDA=CX83 CW84 CW83
SMQJOSMM=PAIX (ALL DE LA)=CY83
SMQJOSOM=PARC (ALL DU)=CX84
SMQJOSQM=PARC DE GARLANDE (ALL)=CX85
SMQJ MVM=PARIS=CY87 CY86
SMQJOSSM=PARTICIPATION (DE LA)=CZ84
SMQJOSUM=PASTEUR=CY85 CX85
SMQJOTMM=PATRY=CZ84 CZ83
SMQJOTNM=PAUL ELUARD (ALL)=CX82 CX81
SMQJOTQM=PEROTIN=CV85 CV84
SMQJOTSM=PERVENCHES (DES)=CY84
SMQJ NMM=PICASSO=CX85
SMQJOUMM=PICHETS (DES)=CX82
SMQJOUOM=PIERRE-BROSSOLETTE=CX85 CX84
SMQJOUQM=PIERRE-PLATE (DE LA)=CY87 CY86
SMQJOUSM=PIERRE-SEMARD=CV84
SMQJOUUM=POINTE DES BUTTES (SEN)=CY84
SMQJOVMM=POITOU (ALL DU)=CX84
SMQJOVOM=PONT-ROYAL (DU)=CZ83
SMQJOVQM=PONT-ROYAL (IMP DU)=CZ83 CZ82
SMQJPMMM=PORT-GALAND (DU)=CY82
SMQJOVUM=PORT-GALAND (PL DU)=CY82
SMQJPMNM=PORT GALAND (RES DU)=CZ82 CY82
SMQJ NNM=PORT GALANT=CZ82 CY82
SMQJ NPM=PORTE-D'EN-BAS=CX83
SMQJOVSM=PORTE-D'EN-BAS (DE LA)=CX83 CW83
SMQJPMOM=PREMONTIERE (SQ DE LA)=CV84 CW84
SMQJPMQM=PRES (DES)=CZ84 CZ83
SMQJPMSM=PROGRES (DU)=CZ85
SMQJPMUM=PRUNIER-HARDY (ALL DU)=CY85 CX85
SMQJPNMM=RENARDIERE (IMP DE LA)=CW82
SMQJPNOM=RENE CROS=CX85 CX84
SMQJPNSM=REPUBLIQUE (DE LA)=CW84
SMQJPNQM=REPUBLIQUE (PL DE LA)=CW84
SMQJPNUM=RESISTANCE (DE LA)=CY86
SMQJPOMM=ROBERT-PONTET=CZ85
SMQJPOOM=ROBINSON (DE)=CZ85
SMQJPOQM=ROMAIN-ROLLAND=CZ85
SMQJPOSM=ROSIERS (ALL DES)=CW82
SMQJPOUM=ROSSINI=CY86 CY85
SMQJPPMM=ROUE (SEN DE LA)=CY83
SMQJ^MNM=SABLONS=CX82 CW82
SMQJPPOM=SABLONS (DES)=CX83
SMQJPPQM=SALVADOR-ALLENDE=CW84
SMQJPPSM=SARRAZINE (DE LA)=CY82 CX82
SMQJPPUM=SCHOELCHER (SQ)=CY83
SMQJPQMM=SERGE PROKOFIEV=CY86
SMQJPQOM=SERPENTINE=CW83
SMQJPQQM=STALINGRAD (AV DE)=CZ87 CZ86
SMQJPQSM=SUISSES (VOI DES)=CW85
SMQJPRQM=TERTRES (DES)=CX82
SMQJPROM=TERTRES (PL DES)=CX82
SMQJPRRM=TILLEULS (ALL DES)=CY85
SMQJPRSM=TREIZE OCTOBRE (PL DU)=CW84
SMQJPRUM=TURIN (DE)=CY86
SMQJPSMM=VERDUN (DE)=CZ85 CY85 CX85
SMQJPSOM=VERRIERES (DE)=CZ85
SMQJPSQM=VERTE (VOI)=CV84
SMQJPSSM=VICTOR-HUGO (AV)=DA86 CZ86 CZ85
SMQJPSUM=VIOLETTES (DES)=CX82 CX81
SMQJPTMM=VOEUX (SEN DES)=CV84 CW84
SMQJ NRM=WODEY=CZ84

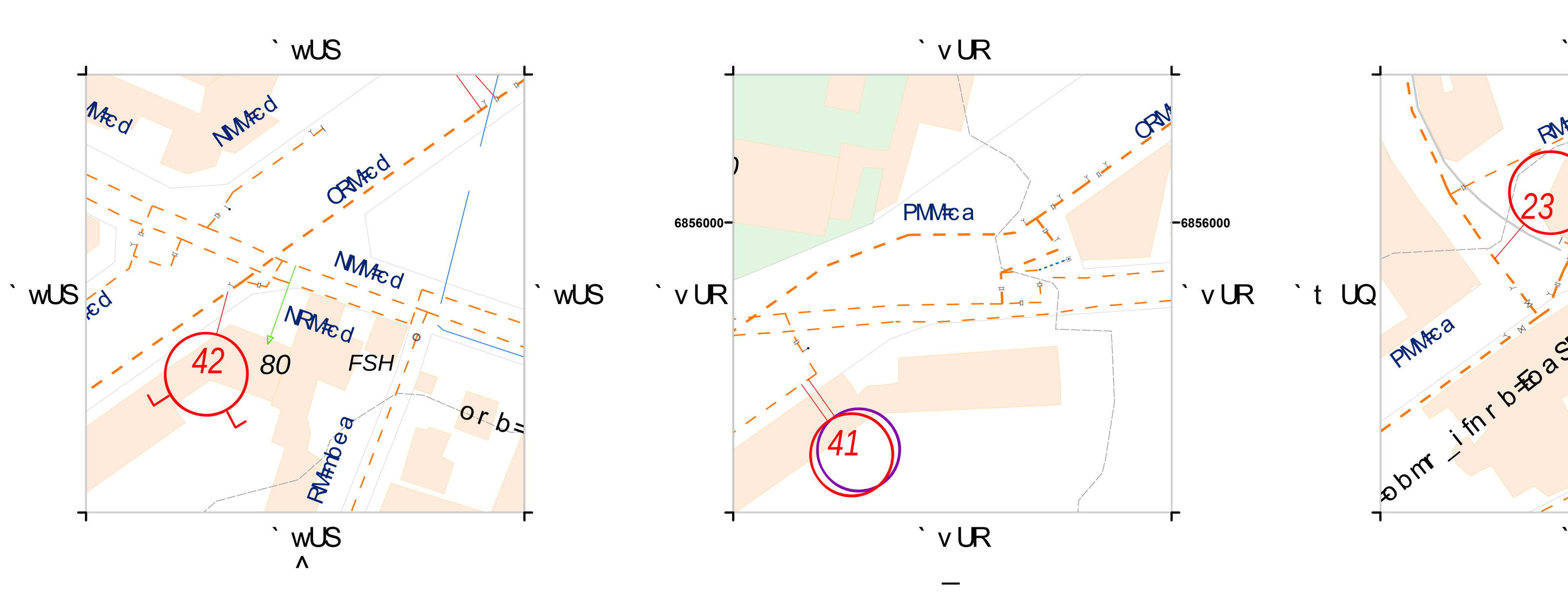

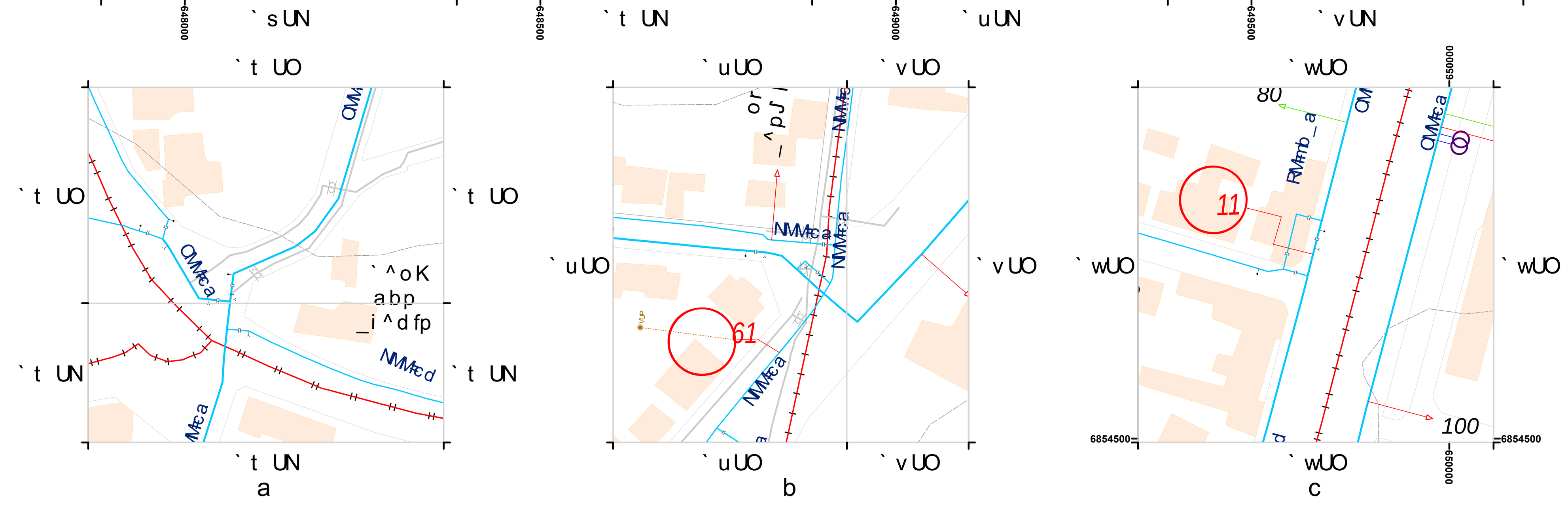

VI. LA GESTION DE L'EAU

1. La gestion de l'eau

La commune appartient au bassin hydrographique de Seine Normandie dont le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) a été adopté avec une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Ses grandes orientations en matière de gestion de l'eau concernent :

La gestion globale des milieux aquatiques et des vallées :

- intégrer pleinement l'eau dans la conception des équipements structurants ; assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion ;
- maîtriser les rejets polluants ;
- restaurer la fonctionnalité de la rivière ;
- La gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines :
- améliorer la qualité générale des eaux (réduction des pollutions urbaines de temps de pluie, réduction des rejets des industries et des collectivités locales) ;
- préserver ou restaurer la qualité générale de l'ensemble de la ressource.

De plus, Bourg-la-Reine appartient au bassin versant de la Bièvre dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration. Ce SAGE prévoit notamment que certains tronçons de la Bièvre, qui est canalisée et couverte dans sa partie aval, soient réouverts à condition que la régulation des eaux pluviales et la mise en conformité des raccordements aux réseaux soient poursuivies.

La production et distribution de l'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) dont l'exploitation est assurée par Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Bourg-la-Reine est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementaire sanitaire provenant de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi qui a produit en 2008 un volume d'environ 123 millions de m^3 avec des pointes de 476 000 m^3 par jour et dont la capacité de production maximum, est de 650 000 m^3 par jour.

Bourg-la-Reine est alimentée par 2 réseaux distincts :

- un réseau de 1ère élévation qui dessert la majeure partie de la commune. L'eau provient directement de l'usine de Choisy-le-Roi ; le réseau est équilibré et régulé par les réservoirs de Villejuif et Châtillon.
  Un feeder important (diamètre 900) participant à la desserte de la banlieue sud traverse le territoire de la commune.
- un réseau de 2ème élévation situé rue de la Sarrazine. L'eau provient de l'usine de surpression et du réservoir de Châtillon.

Concernant le renforcement et l'extension du réseau, les canalisations sont actuellement dimensionnées sur l'ensemble de la commune pour alimenter les besoins connus (en 2008 la consommation des réginaburgiens a été de 1 022 506 m^3). Les renforcements et extensions du réseau éventuels se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

La gestion des eaux usées et le réseau d'assainissement

Dans la commune de Bourg-la-Reine, les compétences « assainissement » et « eaux pluviales et de ruissellement » sont partagées par :

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne–SIAAP ;
- le service départemental d'assainissement du Conseil Général des Hauts de Seine;
- la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

Le SIAAP est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1971 pour traiter les eaux usées de l'agglomération parisienne.

La commune est traversée par un ouvrage du SIAAP : l'intercepteur Blagis-Cachan, qui est situé entre 15 et 20 mètres de profondeur. Celui-ci qui permet d'avoir une capacité de stockage par temps de pluie de 25 000 m^3.

Cet intercepteur permet :

- d'éviter les débordements,
- de supprimer les mises en charges excessives des réseaux existants et ainsi d'éviter les débordements qui étaient constatés dans le secteur des Blagis,
- de pouvoir renvoyer les eaux vers l'usine d'épuration « Seine-Amont » sans transiter par le réseau surchargé de la Bièvre.

Concernant le réseau départemental d'assainissement, il recueille les effluents du réseau communautaire et est relié aux grands collecteurs du SIAPP. Le schéma départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine, adopté le 16 décembre 2005, est porteur d'une politique globale visant l'amélioration de la qualité des eaux de la Seine et la réduction des inondations liées aux orages. Dans cette optique, le Règlement du service départemental d'assainissement, adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2008, définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les ouvrages départementaux d'assainissement des Hauts-de-Seine et prescrit des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales. Le Conseil général a signé une convention de gestion coordonnée des réseaux d'assainissement avec la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre le 24 mai 2006.

Le réseau communal d'assainissement a été transféré à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre qui a approuvé son règlement d'assainissement applicable depuis le 1er janvier 2006. Les objectifs que s'est donnée la Communauté d'Agglomération dans ce règlement d'assainissement sont les suivants :

- Réduire la pollution du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents* transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents* transportés,
- Lutter contre les inondations, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle.

Le système d'assainissement de la commune de Bourg-la-Reine est de type mixte. Il comporte des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs eaux usées et eaux pluviales, qui pour leur majeure partie, se déversent dans des collecteurs de transport départementaux, dont les effluents sont évacués pour traitement à la station d'épuration de Valenton.

Après traitement, les eaux sont rejetées en milieu naturel dans la Seine.

Une partie des eaux pluviales, dans le secteur Sud - Est de la ville, est évacuée vers le bassin de retenu de l'Haÿ-les-Roses.

Il est à noter que la Bièvre est aujourd'hui indissociable du système d'assainissement de la Vallée de la Bièvre qui est saturé lors des pluies d'occurrence décennale. En effet, la Bièvre possède actuellement un fonctionnement qui est dépendant et intimement lié au reste du système d'assainissement.

L'éventuelle isolation de la Bièvre du reste des réseaux d'assainissement serait aujourd'hui difficile car la fermeture des liaisons unitaires, qui permettrait d'éviter les déversements d'eaux usées en rivière, augmenterait les risques d'inondation.

La réouverture de la Bièvre, projet qui concoure à la mise en valeur du paysage, doit prendre en compte :

- les contraintes d'alimentation pérenne de la Bièvre par des eaux de qualité,
- le souci de ne pas aggraver les inondations, voire de diminuer leur risque d'apparition ;
- la nécessité de rejeter les eaux de la Bièvre en Seine.

BOURG PLAN LOCAL D'URBANISME — LA REINE

5 - LES ANNEXES

5.4 - Le plan des réseaux d'adduction d'eau

1/5 000

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2013
PLU mis à jour par arrêtés du Président de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 28 juin 2016 et du 12 mars 2020
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 19 septembre 2019
Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de Territoire du 30 mars 2022

APPROBATION

SOURCE : SEDIF 2009

LEGENDE

Fond de plan

©IGN - Paris - 2004 - Licence EG TOPOS n°2004/CU/JUIN/G - Reproduction interdite

Limites administratives
- Limite de département
- Limite de commune

Bâti
- Bâti religieux

Hydrographie
- Surface d'écoulement d'eau naturel
- Aqueduc

Equipements divers
- Espaces verts
- Cimetière

Autres
- SNCF Voies ferrées
- Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes
- Vanne ronde en chambre/regard
- Vanne ronde
- Vanne papillon en chambre/regard
- Vanne papillon
- Vanne stop fluide
- Vanne électrique
- Vanne hydraulique
- Vanne télécommandée
- Robinet
- F Vanne Fermée
- T Vanne Tiercée
- FSH Fermeture Sens Horloge

Equipements de réseau
- Analyseur de biofilm
- Capteur
- Décharge gravitaire
- Clapet d'entrée d'air
- Cône
- Joint isolant
- Prise de potentiel
- Décharge avec aspiration
- Plaque pleine
- Clapet
- Purgeur sonique
- Purge Automatique Temporisée
- Ventouse
- Ventouse automatique
- Ventouse type feeder
- Accélérateur de fluide

Equipements publics
- Borne fontaine
- Poteau de puisage
- Bouche de puisage
- Réservoir de chasse
- Bouche de lavage
- Chronovalve
- Bouche d'arrosage

Equipements incendie
- Bouche incendie privée
- Bouche incendie 40
- Bouche incendie 80
- Bouche incendie 100
- Bouche incendie 150
- Poteau incendie privé
- Poteau incendie 100
- Poteau incendie 150

Branchements
- Branchement Standard
- Branchement Incendie
- Dialyse à domicile
- CRECEP Fixe
- Branchement SRU
- Branchement Remarquable
- Activité particulière, Usine
- CRECEP Mobile
- Branchement Lyre
- Branchement Sensible

Divers
- Analyseur de chlore
- Intercommunication
- Réservoir
- Anode
- Réducteur de pression
- Drainage courant
- Servitude
- Poste de chloration
- Soutirage courant
- Usine

Elévations
- CHAFE170
- CHOIS122
- MASGE136
- PALAI170
- PLAIN210
- VILJU150
- CHAFO150

INDEX DES RUES

605-0020	ALBERT CAMUS	CY82
605-0040	ALFRED NOMBLOT	CY79 CY78
605-0050	ALIXIA (PAS)	CY80
605-0060	ANDRE THEURIET	CY80
605-0080	ARISTIDE BRIAND (AV)	CZ82
605-0100	ARMAND MILLET	CY82
605-0120	ARNOLD VAN GENNEP	CY80 CX80
605-0140	ARNOUX	CY80 CX80
605-0160	ARNOUX	CX80
605-0180	AUBOIN	CY81 CY82
605-0200	AUGUSTE DEMMLER	CX80
605-0220	BAS COQUIARTS (DES)	CX82 CY82
605-0240	BELLEVUE (AV DE)	CZ81
605-0280	BIEVRE (DE LA)	CY81 CZ81 CZ80 DA80
605-0300	BLAGIS (DES)	CY80 CX80 CX81
605-0320	BOBIERRE DE VALLIERE	CY80 CY79
605-0340	BRUN	CY79
605-0360	BRUYERES (DES)	CY82
605-0380	CARNOT (BD)	CY80 CZ80
605-0400	CAROLINE	CZ80 CZ81
605-0420	CARRIERE MARLE	CZ80
605-0440	CARRIERE MARLE (IMP)	CZ80 CZ79
605-0460	CECILE VALLET	CY82 CY81
605-0480	CHARLES PEGUY	CZ80
605-0500	CHARPENTIER	CZ80
605-0520	CHATEAU (AV DU)	CY79 CZ79
605-0540	CHATEAUFORT (DE)	CZ78 CY78
605-0560	CLOS SAINT CYR (DU)	CZ80
605-0580	COLONEL CANDELOT (DU)	CY80 CX80
605-0600	CONDORCET (PL)	CY80
605-0620	COTTAGES (AV DES)	CY79 CY78 CZ78
605-1420	DE LATTRE DE TASSIGNY	CZ80
605-0640	DELABERGERIE	CY81 CX81
605-0680	DINEUR (DE)	CY81
605-0700	DR SCHWEITZER (RPT DU)	CY82
605-0720	ELIE LE GALLAIS	CY81
605-0740	FAIENCERIE (DE LA)	CY82
605-0760	FERDINAND JAMIN	CY82
605-0800	FONTAINE GRELOT (DE LA)	CZ80 CZ79 CY79 CY78
605-0820	FONTENAY (DE)	CY81 CX81
605-0840	FRANCOIS VILLON	CY79
605-0860	GABRIELLE D'ESTREE (ALL)	CZ80
605-0940	GAL LECLERC (AV DU)	CZ82 CY82 CY81 CY80 CY79
605-0880	GALOIS (AV)	CY80 CZ80 CZ79
605-0900	GALOIS (SQ)	CZ80 CZ79
605-0920	GARE (PL DE)	CY80
605-0960	GEORGES BIZET	CX81
605-0980	GEORGES LAFENESTRE	CX81 CY81
605-1000	HENRI IV	CY80
605-1020	HOFFMANN	CZ80 CZ79
605-1040	HUIT MAI 1948 (DU)	CY81
605-1080	J BAPTISTE COLBERT (SQ)	CY81
605-C010	J. JACQUES (ALL.)	CY81
605-1060	JACQUES MARGOTTIN	CY81
605-1100	JEAN BASTART	CY82
605-1120	JEAN LEBLANC	CZ80 DA80
605-1140	JEAN MERMOZ	CZ82
605-1180	JEAN ROGER THORELLE	CY81 CZ81 DA81
605-1200	JEANNE	CX81
605-1220	JEANNE D'ARC (VLA)	CZ81
605-1160	JEAN-P.-BRISSOT (SQ)	CY82
605-1240	LA FAYETTE (ALL)	CY82
605-1260	LAURIN	CY80 CX80
605-1280	LAURIN (PAS)	CY80 CX80
605-1300	LE BOUVIER	CY80
605-1320	LEON BLOY	CZ82 DA82
605-1340	LIBERATION (PL DE LA)	CY80
605-1360	LISIEUX (DE)	CY79
605-1380	LYCEE LAKANAL (AV DU)	CX80 CY80
605-1440	MAL JOFFRE (BD DU)	CZ82 CY82 CY81 CY80
605-1400	MARCHE (PL DU)	CY80
605-1460	MARECHAL LYAUTEY (DU)	CZ81 DA81
605-1480	MASSENET	DA81 CZ81 CZ80
605-1500	MAURICE (VLA)	CZ79 CZ80 DA80
605-1520	MIREBEAU (AV DE)	CZ82 CZ81
605-1560	MONTROUGE (AV DE)	CX81 CX82 CY82
605-1580	OGER	CZ81 CZ80
605-1600	OUDIN (PAS)	CY81
605-1620	PANORAMA (AV DU)	CZ81 CY81
605-1640	PASTEUR	CY79
605-1660	PAUL DOUMER	CZ81 DA81 DA80
605-1680	PAUL HENRI THILLOY	CY82 CY81
605-1940	PDT FRANKLIN ROOSEVELT	CZ82
605-1700	PERTUIZOT	CZ82 CZ81
605-1720	PETIT CHAMBORD (AV DU)	CY79 CZ79
605-2030	PETIT CHAMBORD (RES)(DU)	CY79 CZ79 CZ78
605-1760	PEUPLIERS (DES)	DA81 DA80
605-1780	PIERRE LANGLADE	CZ79 CY79
605-1800	PIERRE LOTI	CX81 CY81
605-1820	PLAISANCE (DE)	CZ81
605-1840	PLANTES (DES)	CY82
605-1880	PORT GALAND (DU)	CZ82 CY82
605-1860	PORT-GALAND (PL DU)	CY82
605-1900	PRE HILDUIN (DU)	CZ82 CY82
605-C020	PRESIDENT FRANKLIN ROOSEVELT (AV. DU)	CY80 CY79 CX80
605-1920	PRESIDENT-DOUMER (DU)	DA81
605-1960	RAVON	CY80 CZ80
605-1980	RAVON (IMP)	CZ80
605-2000	RENE ROECKEL	CY80
605-2020	REPUBLIQUE (AV DE LA)	CZ80
605-2040	RESISTANCE (PL DE LA)	CZ82 CY82
605-2080	ROSIERS (DES)	CY81
605-2100	SARRAZINE (DE LA)	CY82
605-2120	THADDY (ALL)	CY80 CY81
605-2140	TROMMIERE (VOI DE LA)	DA80
605-2160	VARENGUE	CZ82
605-2180	VERDUN (RPT DE)	CY81
605-2200	VERGERS (AV DES)	CZ81 CZ82
605-2220	VICTOR HUGO (AV)	CY80 CX80
605-2240	VILLA FLAMANDE (DE LA)	CZ79
605-2260	VINGT CINQ AOUT (AV DU)	CZ82 CZ81
605-2280	VIOLETTE	CZ82 CZ81
605-2300	WILLIAM WILBERFOCE (SQ)	CY82
605-2320	YVONNE	CX80 CX81

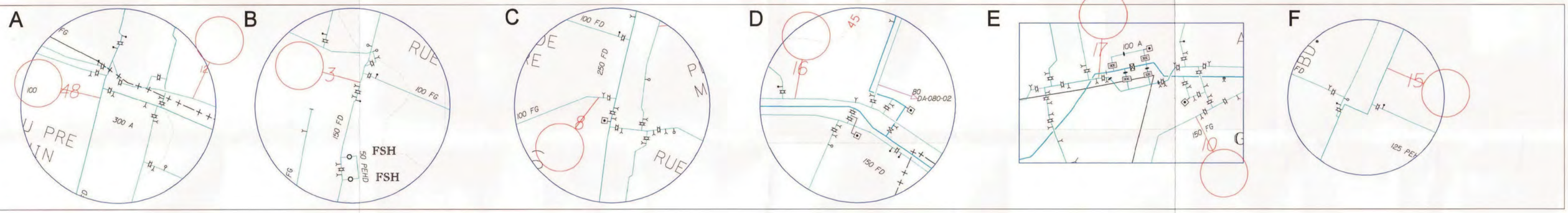

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CHÂTENAY-MALABRY

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune de CHÂTENAY-MALABRY

Plan du reseau EAU mai 2012

Echelle : 1/5000 e

LEGENDE

Fond de plan

Limites administratives

Bâti

Equipements divers

Réseau d'eau

Vannes

Equipements de réseau

Equipements publics

Equipements incendie

Branchements

Divers

INDEX DES RUES

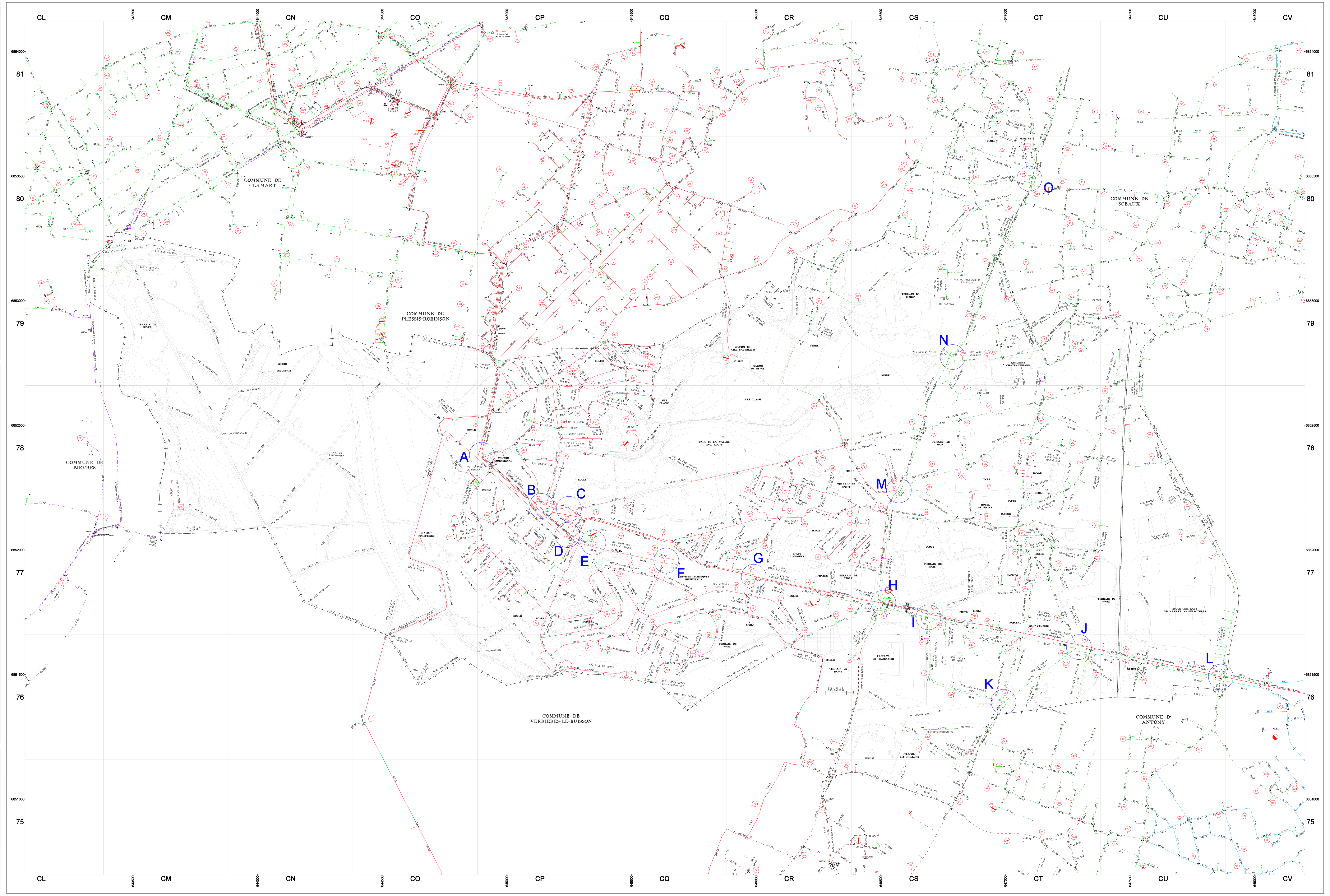

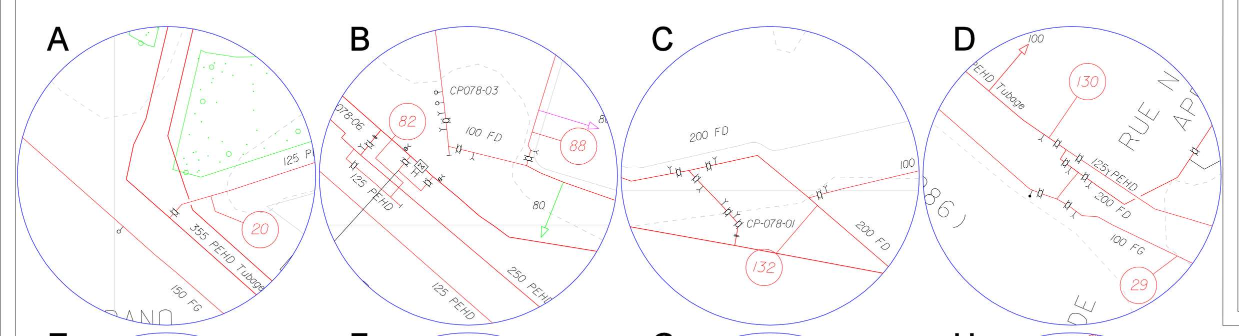

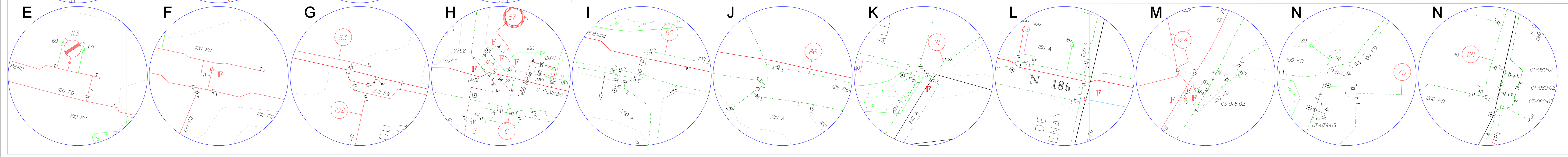

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DE CHATENAY-MALABRY

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE N° 1b

PLAN D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Février 2012

1/5000 e

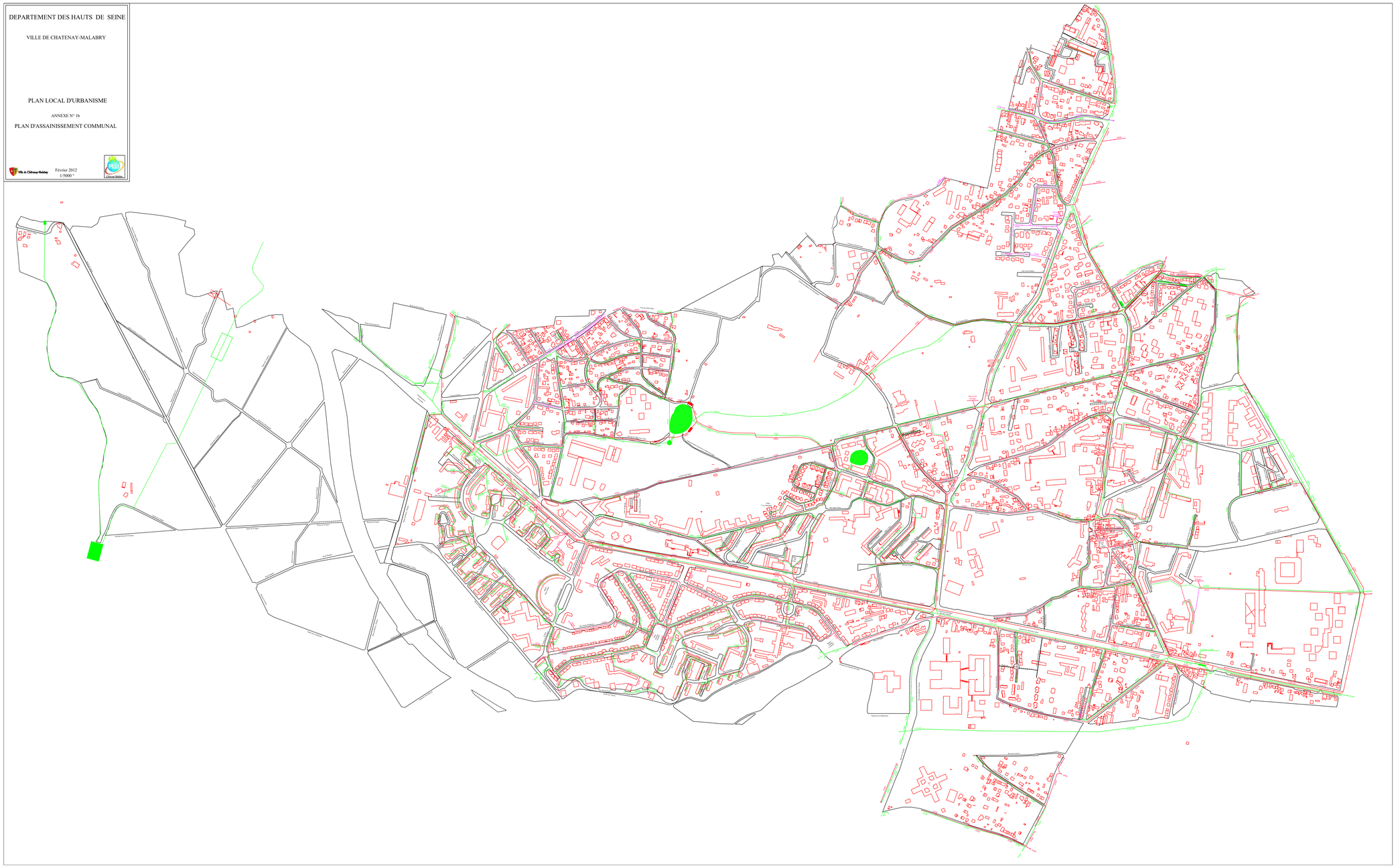

C:\Documents and Settings\SPERCHERON\Bureau\Severine\Voirie\assainissement commune\assainis ville -PLU 2012.dwg, 18/01/2012 09:00:DGST-102, DWG To PDF.pc3

NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'eau potable

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

La commune de Châtillon est desservie en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Celui-ci assure l'alimentation en eau potable de 149 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, excepté Paris, soit plus de 4,4 millions d'usagers.

L'exploitation est confiée à la société Veolia Eau d'Ile-de-France qui assure la production, la distribution de l'eau potable et la relation avec les usagers dans le cadre d'un contrat de délégation du service public de l'eau potable ayant pris effet le 1er janvier 2011 pour une durée de douze années.

Selon ce contrat, le régisseur réalise :

- Le contrôle de la qualité des ressources en eaux.
- La production de l'eau dans les 3 usines du syndicat.
- La surveillance et l'entretien du réseau de distribution d'eau potable.
- Le contrôle de la qualité de l'eau.
- La gestion des relations avec les abonnés.

2. LA RESSOURCE EN EAU

Aujourd'hui 97% de la production est issue des 3 usines principales du SEDIF qui bénéficient de technologies innovantes et performantes, situées sur les grands cours d'eau d'Ile-de-France :

- L'usine de Choisy-le-Roi, sur la Seine.
- L'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand sur la Marne.
- L'usine de Méry-sur-Oise sur l'Oise.

Elles peuvent ensemble assurer un débit journalier de plus d'un million et demi de mètres cubes d'eau. Ces trois unités de production peuvent se secourir mutuellement grâce à des liaisons de gros diamètre.

Les ressources souterraines complètent la production à hauteur de 3%.

La commune de Châtillon est alimentée par l'usine de Choisy-le-Roi, qui puise l'eau dans la Seine. Il s'agit d'une des plus grandes usines d'eau potable au monde qui fournit, chaque jour, près de 311 000 m^3 d'eau potable à près de 1,85 millions d'habitants au Sud de Paris (Hauts-de-Seine, Sud des Yvelines et Ouest du Val-de-Marne).

La production maximale de l'usine est de 600 000 m^3 par jour.

Schéma de fonctionnement de l'usine de Choisy-le-Roi

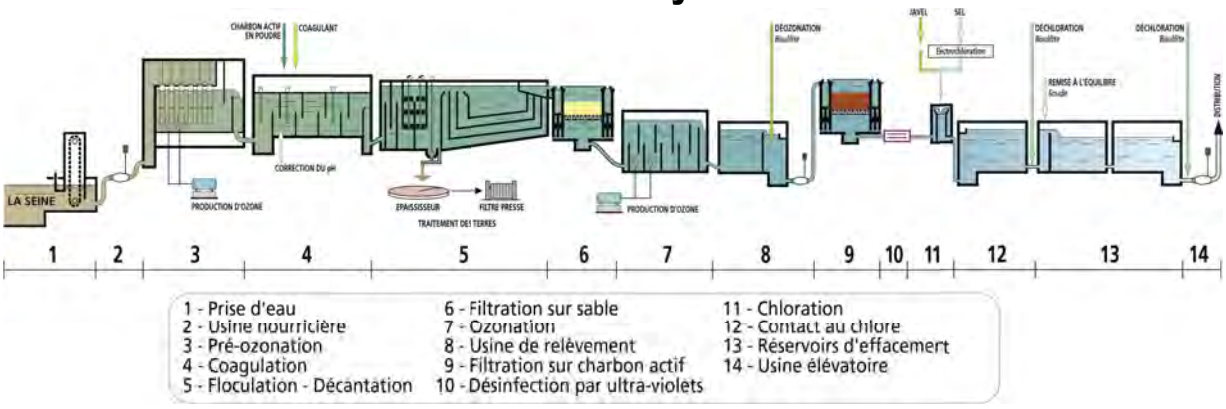

3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le patrimoine du SEDIF est composé de 8 406 km de canalisations.

44 stations de pompage assurent l'alimentation de toutes les zones du territoire, **quel qu'en soit le relief.** Il s'agit d'usines de deuxième ou de troisième élévation, dont la vocation est de permettre l'alimentation de sites dont l'altitude **excède 90 mètres**.
À ce niveau, l'eau doit être élevée deux à trois fois pour obtenir au robinet de chacun, une pression satisfaisante.

La régularité et la sécurité de l'alimentation sont aussi garanties sur les réseaux de première, deuxième et troisième **élévations** par un ou plusieurs réservoirs. Les réservoirs sont installés sur les parties hautes des communes desservies. Le SEDIF possède **68 réservoirs** sur l'ensemble **de son territoire.**

A Châtillon, le réseau de distribution s'appuie sur :

- 49 539 mètres de canalisations en 2014.
- 3 réservoirs de 2ème élévation surélevés situés à Châtillon et Clamart.
- une station de relèvement 2e élévation.
- En 2014, 1 937 672 m^3 d'eau potable ont été distribués dans la commune. Les volumes consommés en 2014 doivent être pris avec précaution, compte tenu du changement du logiciel de facturation et de la mise en place du télérelevé, ayant pu engendrer des rattrapages de consommation sur une année. Par ailleurs, les volumes 2013 ont fait l'objet de rectifications, suite à la surévaluation des volumes comptabilisés au tarif grande consommation. La consommation moyenne sur 3 ans donne une valeur plus représentative.

Volumes consommés en 2014 (m^3)	**1 937 672**
Volumes consommés en 2013 (m^3)	**1 963 728**
Volumes consommés en 2012 (m^3)	**1 846 501**
Volumes moyens annuels consommés sur la période 2012-2014 (m^3)	**1 915 967**

4. QUALITE DE L'EAU

4.1 Traitement des eaux

L'eau issue des captages est directement traitée dans l'usine de Choisy-le-Roi qui est l'une des plus modernes au monde. L'eau y subit une série de filtrations et de traitements particuliers pour la protéger des risques sanitaires. L'usine est équipée d'une filière biologique utilisant le couplage *« ozone-charbon actif en grains »*. Cette filière reproduit en accéléré les mécanismes de l'épuration naturelle de l'eau à travers le sol et élimine tous les toxiques et substances indésirables, résultant des activités humaines, industrielles et agricoles ou issues du milieu naturel.

La filière de traitement est la suivante : filtration biologique sur sable, ozonation, filtration sur charbon actif en grains, désinfection par ultra-violets, chloration.

- L'eau, après décantation, passe à travers des filtres à sable abritant des bactéries qui consomment l'ammoniaque. Toutes les particules en suspension sont éliminées.

- L'eau est traitée à l'ozone. L'ozonation a pour but d'oxyder le fer, le manganèse et la matière organique. Elle améliore les qualités organoleptiques[1] de l'eau.

- L'eau traverse une seconde série de filtres remplis de grains de charbons actifs qui piègent les micropolluants comme les pesticides ainsi que l'oxyde de fer et manganèse. A la sortie de cette étape, l'eau est d'une excellente qualité biologique.

- Le traitement de l'eau aux ultra-violets assure une barrière de protection efficace contre les micro-organismes traités par le chlore.

- Le dernier traitement au chlore permet de conserver la qualité de l'eau jusqu'au robinet des consommateurs, en la protégeant des éventuelles contaminations bactériennes dans les canalisations.

4.2 Analyse de la qualité d'eau

Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé dans ses articles R 1321.1 et suivants.

Avant d'être distribuée aux consommateurs, l'eau puisée fait l'objet de traitements poussés suivis de contrôles rigoureux. La réglementation impose aux producteurs d'eau le contrôle de 54 paramètres à surveiller, sous l'autorité des Agences Régionales de Santé. Le SEDIF réalise de 21 à 40 prélèvements sur la commune chaque année.

Les analyses de l'Agence Régionale de la Santé de 2014 permettent de conclure que l'eau distribuée est conforme aux normes fixées par la réglementation :

- Une excellente qualité bactériologique.

- Une eau considérée comme dure (24¡F en moyenne).

- Une très faible concentration de fluor (inférieure à 0,2 mg/l).

- Une faible concentration en nitrate (22 mg/l en moyenne).

- Une présence de pesticide conforme à l'exigence qualité (0,1 ! g par litre et par substance) ou inférieure au seuil de détection analytique.

La qualité de l'eau distribuée à Châtillon est donc conforme aux valeurs limites réglementaires.

[1] Il s'agit du caractère d'un critère d'un produit pouvant être apprécié par les sens humains.

Pour plus de détails, on trouvera ci-dessous les derniers résultats du 17/06/2015 des analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire de Rouen (laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) sur cette eau, sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Paramètres généraux :			**Normes :**	
pH	7,5	unité pH	6.5 à 9	unité pH
Conductivité	537	microS/cm	200 à 1100	microS/cm
Dureté	23,9	degrés français	-	degrés français
Dureté	2,39	millimole/l	-	millimole/l
Titre Alc. complet	18,9	degrés français	-	degrés français
Oxygène dissous		mg/l	-	mg/l

Bactériologie :			**Normes :**	
Escherichia coli	0	/100 ml	0	/100 ml
Entérocoques	0	/100 ml	0	/100 ml

Teneur en sels :			**Normes :**	
Calcium	93,4	mg/l	-	mg/l
Magnésium	3,78	mg/l	-	mg/l
Sodium	12	mg/l	200	mg/l
Potassium	2,6	mg/l	-	mg/l
Hydrogénocarbonates	230	mg/l	-	mg/l
Sulfates	31,8	mg/l	250	mg/l
Chlorures	26,4	mg/l	250	mg/l
Nitrates	22.7	mg/l	50	mg/l
Fluorures	0.04	mg/l	1,5	mg/l
Fer	2	microg/l	200	microg/l
Aluminium	66	microg/l	200	microg/l
Manganèse	<0.1	microg/l	50	microg/l

Pesticides :			**Normes :**	
Atrazine	<0.02	microg/l	0.1	microg/l
Desethylatrazine	<0.05	microg/l	0.1	microg/l

Éléments de compréhension :

La conductivité de l'eau : La conductivité électrique de l'eau augmente avec les sels dissous dans l'eau et la température. Elle traduit notamment la minéralisation de l'eau. La présence de ces matières minérales dissoutes communique également à l'eau un goût agréable. Une eau doit donc être suffisamment minéralisée pour fournir une partie des minéraux nécessaires au corps humain, mais sans excès sous risque de donner un goût désagréable ou même provoquer des désordres ponctuels physiologiques. C'est pourquoi la réglementation fixe des limites de concentration hautes et basses.

Fer : Cet élément peut permettre le développement bactérien ou créer des dépôts dans les canalisations ou encore une couleur rouille au robinet du consommateur. En cas de présence supérieure à 200 ! g/l l'eau doit subir un traitement spécifique.

Le pH : traduit le caractère acide ou basique d'une eau. La neutralité est à 7.

4.3 Conclusion

Le réseau dÕadduction dÕeau potable répond très largement à la consommation actuelle et aux potentielles consommations futures sur Châtillon.

❒ ❒ ❒

CHATILLON

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune de Châtillon

Plan du réseau EAU janvier 2015

Echelle : 1/5000 e

Fichier : S_EXP_607_5000_1_DO	Format : 138 x 72	Code Commune : 607	Edité le : 20/01/2015 Par : VEDIF
Préfixe PI/BI pour SP	Code département 9 2 0		Code commune INSEE 2 0
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 42 31 81 81	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 46 56 34 13

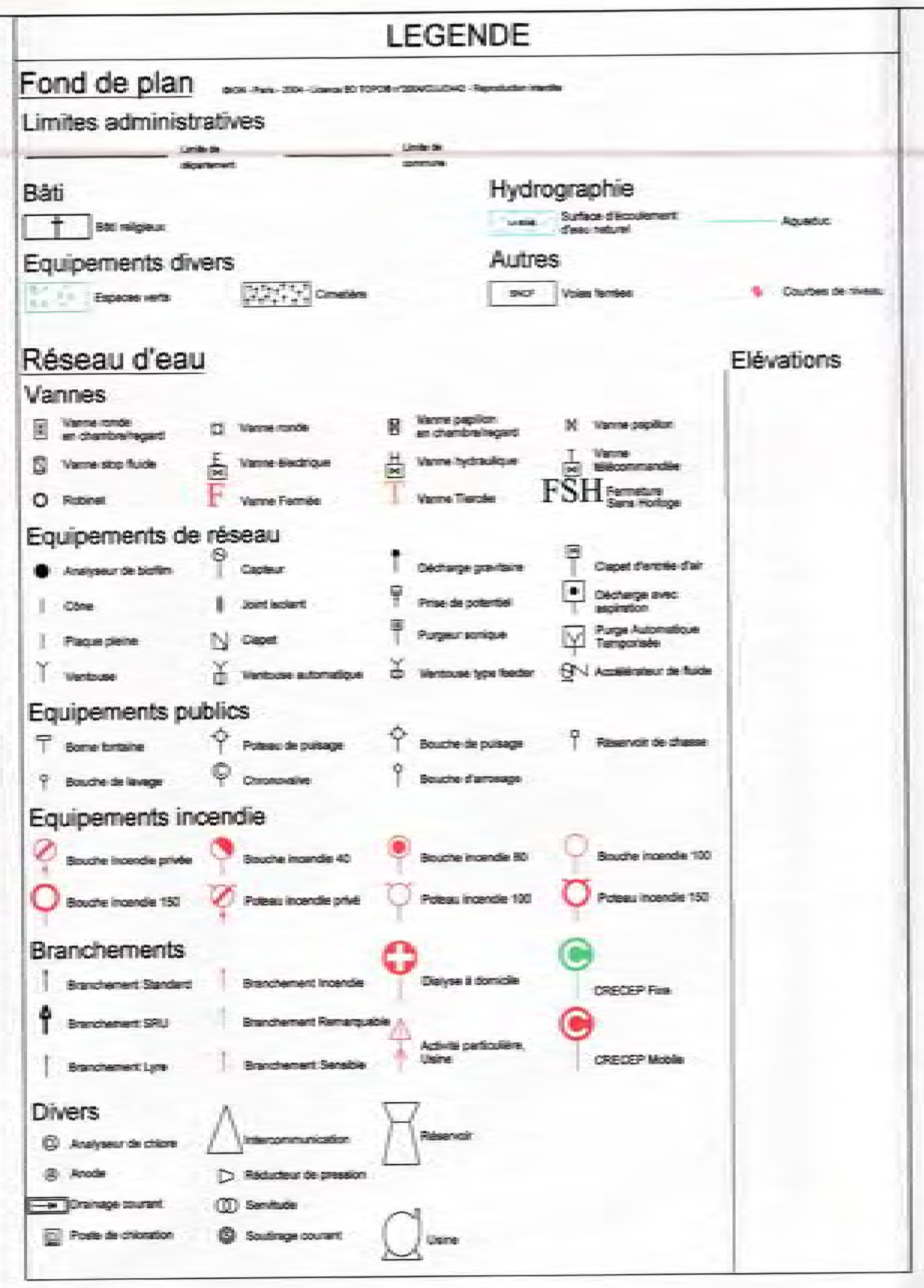

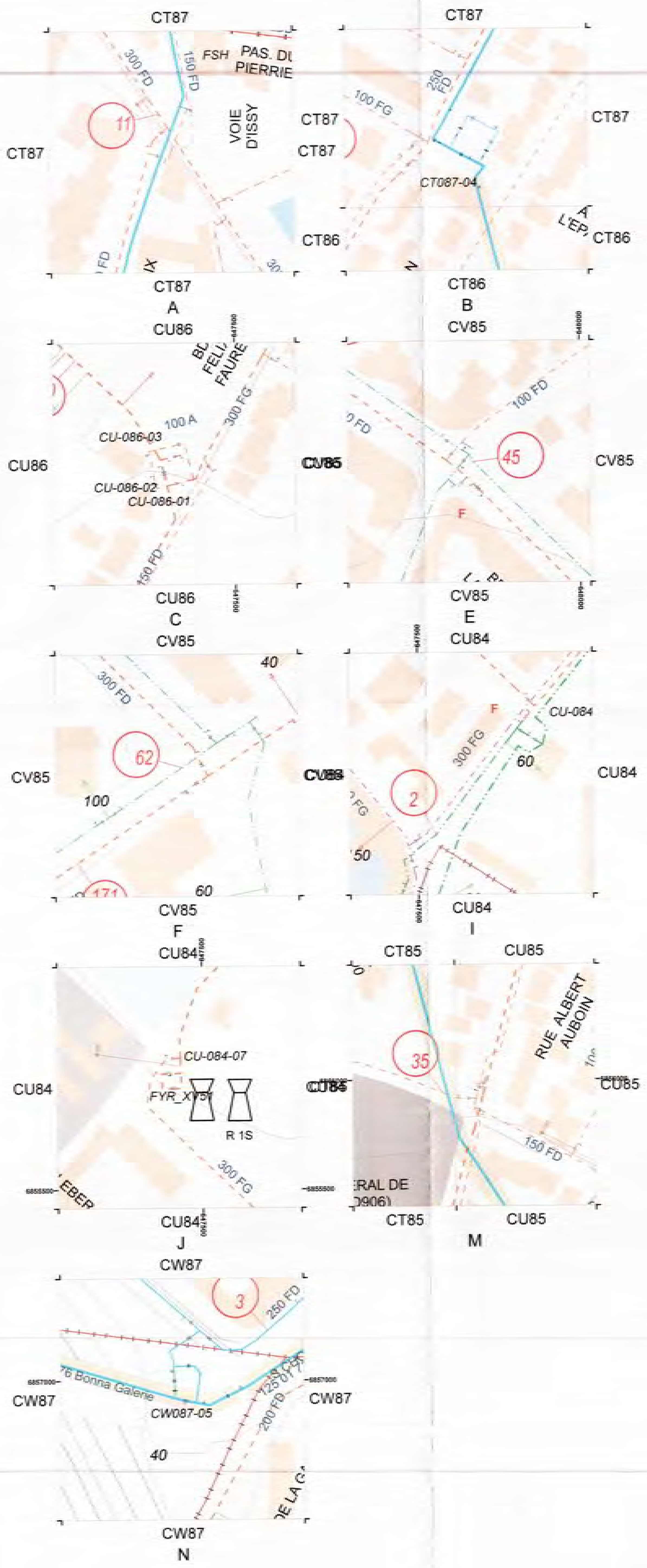

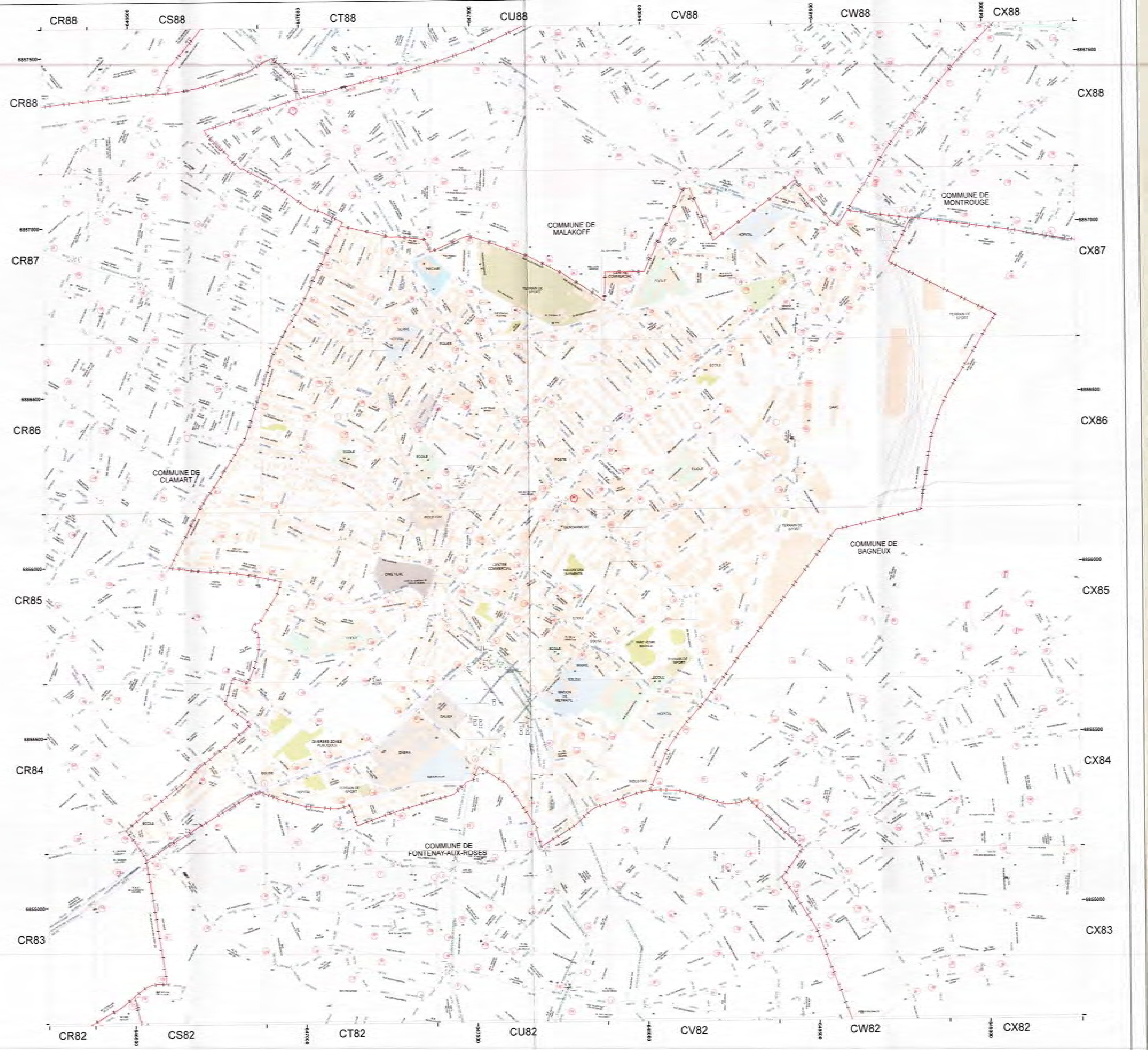

INDEX DES VOIES

607-0670 82 BD DE VANVES (IMP DU) CU87
607-0020 ALBERT AUBOIN CU85
607-0040 ALBERT LAURENT CU85
607-0060 ALFRED DE MUSSET CU86
607-0070 ALPHONSE DAUDET CW87
607-0080 ALSACE (D') CT87
607-0100 AMELIE (AV) CU86
607-0120 AMPERE CT86 CT85
607-0140 ANATOLE FRANCE CW87
607-0130 ANDRE GIDE CW87
607-0150 ANTOINE WATTEAU (ALL) CU85
607-0160 ARAGO CT86 CT85
607-0180 AULNAIS (SEN DES) CT84
607-0200 AVENIR (DE L') CW87
607-C010 AYWAILLE CU87
607-0220 BAGNEUX (DE) CV85 CV84 CU85
607-0240 BEAUSEJOUR (ALL) CU86 CU85
607-0260 BERANGER CU86 CT86
607-0280 BERANGER (VLA) CT86
607-0300 BERLIOZ (ALL) CW87
607-0320 BLANCHARD CV84 CU84
607-0340 BLANCHARD (VLA) CU84
607-0345 CADRAN SOLAIRE (ALL DU) CU84
607-0350 CEDRE (ALL DU) CV84 CU84
607-0360 CHALETS (ALL DES) CT87
607-0380 CHAMPS FLEURIS (IMP) CV86
607-0400 CHARLOT (PAS) CV85 CU85
607-0420 CHARTRES (DE) CV85 CV84
607-0430 CHATEAUBRIAND (DE) CT85 CT84
607-0440 CLEMENT PERRIERE (AV) CV87 CU87 CU86
607-0500 COLBERT CV85 CV84
607-0520 COROT CU85
607-0540 COURTOIS CV86 CV85
607-0550 DAHLIAS (ALL DES) CV86 CU86
607-0560 DEFENSE (DE LA) CS84
607-0580 DENISE (VLA) CU86 CT86
607-0600 DESIRE (IMP) CU85 CT85
607-0620 DESPORTES CU87 CU86
607-0640 DIVISION LECLERC CU85 CU84 CT84 CS84
607-0660 DIVISION LECLERC (PL) CS84
607-0672 EDGAR BRANDT (ALL) CU86
607-0680 EDMOND ROSTAND CU87
607-0700 EGLISE (PL DE L') CV85
607-0710 EPARGNE (ALL DE L') CT87
607-0720 EPARGNE (DE L') CT87
607-0730 EPEE (ALL DE L') CT86
607-0740 ESPERANCE (IMP DE L') CT86
607-0760 ESTHER CORDIER CV87 CV86
607-0780 ESTIENNE D'ORVES (D') CU85 CU84
607-0800 ETANGS (DES) CS84
607-0820 ETANGS (PAS DES) CS84
607-0840 ETIENNE DESFORGES CV86 CW86 CW85
607-0860 EUGENE (VLA) CT86
607-0880 EUGENE DUMUR (PL) CU85
607-0900 EUGENIE (VLA) CV87
607-0920 FAUVETTES (DES) CU87 CT87 CT86
607-0940 FELIX FAURE (BD) CU86 CU85 CT85
607-0960 FINLANDE (DE) CV87
607-C050 FONCAGE 1500 CU85 CU84
607-0970 FONTAINE (ALL DE LA) CU85
607-0980 FONTENAY (DE) CU85 CU84
607-1000 FORT (DU) CS84
607-1020 FOYER (VLA DU) CU86
607-1040 FRANCOIS BARREY CV87
607-1060 FRANCOIS COPPEE CV87
607-1080 FRANCOIS PINSON CT87 CT86
607-1100 FRATERNITE (ALL DE LA) CT87
607-1140 GABRIEL PERI CU86 CU85
607-C040 GALERIE 1500 CU85 CT87 CT86 CT85
607-1160 GAMBETTA CU85
607-C020 GARE CW87
607-1180 GARE (DE LA) CV85 CU85
607-1200 GAY LUSSAC CU86 CT86 CS86
607-1205 GAY LUSSAC (IMP) CT86
607-1210 GAY LUSSAC (VLA) CT86
607-1220 GENERAL DE GAULLE (CAR DU) CU85 CT85
607-1240 GENEVIEVE (VLA) CT85
607-1260 GENZANO DI ROMA CV86 CV85
607-1280 GEO CHAVEZ CT86
607-1300 GEORGE SAND CU87
607-1310 GEORGES POMPIDOU (ALL) CU85
607-1340 GUY MOQUET CV86 CU87 CU86
607-1360 GUYNEMER CV87
607-1370 HENRI BARBUSSE (IMP) CU85
607-1380 HENRI GATINOT CV86
607-1400 HOCHE CS84
607-1420 HOCHE (IMP) CT84
607-1440 HUIT MAI 1945 (CAR DU) CU86
607-1460 ILE (DE L') CU84 CT84
607-1480 IRIS (DES) CU87 CU86
607-1500 ISSY (VOI D') CT87
607-1520 JACQUELINE (VLA) CU86
607-1540 JEAN BOUIN CU87 CT87
607-1560 JEAN DUPUIS CT87 CT86
607-1600 JEAN JAURES CU86 CT86 CS86
607-1580 JEAN JAURES (AV) CX87 CX86 CW86 CW85
607-1620 JEAN MACE CV86 CU86
607-1640 JEAN MERMOZ CV87
607-1660 JEAN MOREAS CV87
607-1680 JEAN PIERRE TIMBAUD CU86 CU85
607-1700 JEAN RICHEPIN CV87
607-1720 JEANNE D'ARC CT85
607-1740 JEANNE HACHETTE CT85
607-1760 JOSE MARIA DE HEREDIA CV87
607-1800 JULES VEDRINES CV87 CU87 CT87
607-1820 KLEBER CU84 CT84
607-1840 LASEGUE CU85 CT86 CT85 CS86
607-1860 LASEGUE (IMP) CT85
607-1870 LASEGUE (PAS) CT85
607-1940 LE MESNIL (VLA) CV87 CV86 CW86
607-1900 LECAILLON CV87 CV86
607-1920 LECONTE DE LISLE CV87
607-1960 LEONARD MAFRAND CV87 CV86
607-1980 LIBERATION (PL DE LA) CU85
607-2000 LIBERTE (BD DE LA) CV85 CV84 CU86 CU85
607-2020 LIBERTE (IMP DE LA) CV85
607-2040 LILAS (DES) CU86
607-2060 LOUISE AUVRY (VLA) CU85
607-2100 LOUVEAU CV86 CV85 CW86
607-2120 LUCIEN SAMPAIX CT87 CT86
607-2140 MADELEINE (PAS) CT86
607-2160 MADELEINE (VLA) CV86
607-2180 MAIRIE (DE LA) CU85
607-2200 MALAKOFF (DE) CU87 CU86
607-2220 MARCEAU CS84
607-2240 MARCEL (IMP) CU86
607-2260 MARCELLIN BERTHELOT (AV) CV87 CW87
607-2280 MARGUERITE (VLA) CU86
607-2290 MARYSE BASTIE (ALL) CT85 CT84
607-2300 MAURICE (ALL) CT86
607-2340 MERSEBURG (DE) CV86 CV85 CU85
607-1830 MESIE (VLA DE LA) CV86
607-2350 MOZARD (ALL) CV84
607-2380 NOISE (IMP DE LA) CT85
607-2400 ORME AU CHIEN (SEN DE L') CT84
607-2700 P BROSSOLETTE (SCI 110) CS85
607-2420 PAIX (AV DE LA) CU86 CT86 CT85
607-2410 PAIX (IMP DE LA) CT85
607-2430 PANORAMA (DU) CT85 CS85 CS84
607-2440 PARIS (AV DE) CV87 CV86 CW87 CU86
607-2460 PAROSEAUX (DES) (SENTIER) CT85
607-2500 PASTEUR CV86 CV85 CU86
607-2520 PASTEUR (VLA) CV86 CU86
607-2540 PAUL BERT CV86 CU86
607-2560 PAUL VAILLANT COUTURIER CW87
607-2600 PERRONET (ALL) CV87 CV86
607-2620 PERROTIN CV85
607-2640 PETRAS (VOI) CU87 CT87 CT86
607-2660 PEUPLIERS (VLA DES) CV87 CV86
607-2680 PIERRE BROSSOLETTE CU85 CT85 CS85
607-2720 PIERRE CURIE CU87 CT87
607-2740 PIERRE CURIE (IMP) CU87 CU86 CT86
607-2760 PIERRE LOTI CU87
607-2780 PIERRE SEMARD CV86 CV85 CW86
607-2800 PIERRELAIS (DES) CU84
607-2820 PIERRETTES (DES) CV84 CU84
607-2840 PIERRIER (PAS DU) CT87
607-2860 PLATEAU (DU) CU84 CT84 CS84
607-2880 PLATEAU (SEN DU) CT84
607-2920 PREVOYANTS (ALL DES) CT87
607-2940 PRIS PRIS (ALL DES) CT85
607-2960 PROGRES (ALL DU) CT86
607-2980 RAMEAU (ALL) CV87 CW87
607-3000 RAVEL (ALL) CV87 CW87
607-3020 RENEE (ALL) CT87 CT86
607-3040 REPUBLIQUE (AV DE LA) CV85 CW87 CW86 CW85
607-3060 ROISSYS (DES) CT87 CT86 CS86 CS85
607-3080 ROISSYS (VLA DES) CT86 CS86
607-3100 ROLAND GARROS CU87
607-3120 ROSES (VLA DES) CT85
607-3140 ROSIERS (VLA DES) CV87 CW87 CW86
607-3160 SABLONS (ALL DES) CT85
607-3180 SADI CARNOT CU85
607-3190 SAINT EXUPERY (AV) CW87 CW86
607-3200 SAMSON (IMP) CV85 CU85
607-3210 SARMENTS (ALL DES) CV85 CU85
607-3240 SAVOIE (ALL DE LA) CT84 CS84
607-3220 SAVOIE (DE LA) CS85 CS84
607-3260 SAVOIE (SEN DE LA) CT84 CS85 CS84
607-3280 SQUARE (IMP DU) CU86
607-3300 STALINGRAD (BD DE) CV87 CW87
607-3320 SULLY PRUDHOMME CV87
607-3340 SUZANNE (VLA) CU87
607-C030 TIBYRS CT86 CS86
607-3350 TRAVERSE LOUP (ALL DU) CT87
607-3360 UNION (DE L') CU86
607-3380 VANVES (BD DE) CU87 CU86 CT87
607-3400 VAUBAN (ALL) CV86
607-3420 VERDUN (AV DE) CU86 CU85 CT85 CT84 CS84
607-3440 VERGERS (DES) CT87
607-3460 VERGES (VLA) CU86
607-3480 VICTOR HUGO CU86
607-3491 VOLTAIRE CU86 CT86

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France Délégataire du SEDIF

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune de Clamart

Plan du réseau EAU

Echelle : 1/5000 ... CMNR

CLAMART

Code Commune : 609		Edité le : CMBANCMNR	
Code département		Code commune INSEE	
9	4	0	2	3
Tél Mairie : -	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 41 46 13 26	

Préfixe PI/BI pour SP

Tél urgence : 0 811 900 918

LEGENDE

Fond de plan

GIGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® n°2004/OU/2442 - Reproduction interdite

Limites administratives

Limite de département — Limite de commune

Bâti

Bâti religieux

Hydrographie

Surface d'écoulement d'eau naturel — Aqueduc

Equipements divers

Espaces verts — Cimetière

Autres

Voies ferrées — Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes

Vanne ronde en chambre/regard — Vanne ronde — Vanne papillon en chambre/regard — Vanne papillon
Vanne stop fluide — Vanne électrique — Vanne hydraulique — Vanne télécommandée
Robinet — Vanne Fermée — Vanne Tiercée — FSH Fermeture Sens Horloge

Equipements de réseau

Analyseur de biofilm — Capteur — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air
Cône — Joint isolant — Prise de potentiel — Décharge avec aspiration
Plaque pleine — Clapet — Purgeur sonique — Purge Automatique Temporisée
Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type feeder — Accélérateur de fluide

Equipements publics

Borne fontaine — Poteau de puisage — Bouche de puisage — Réservoir de chasse
Bouche de lavage — Chronovalve — Bouche d'arrosage

Equipements incendie

Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100
Bouche incendie 150 — Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Branchements

Branchement Standard — Branchement Incendie — Dialyse à domicile — CRECEP Fixe
Branchement SRU — Branchement Remarquable — Activité particulière, Usine — CRECEP Mobile
Branchement Lyra — Branchement Sensible

Divers

Analyseur de chlore — Intercommunication — Réservoir
Anode — Réducteur de pression
Drainage courant — Servitude
Poste de chloration — Soutirage courant — Usine

Elévations

CHAFE170
CHAFO150
CHAPB190
PBLAN240
PLAIN210

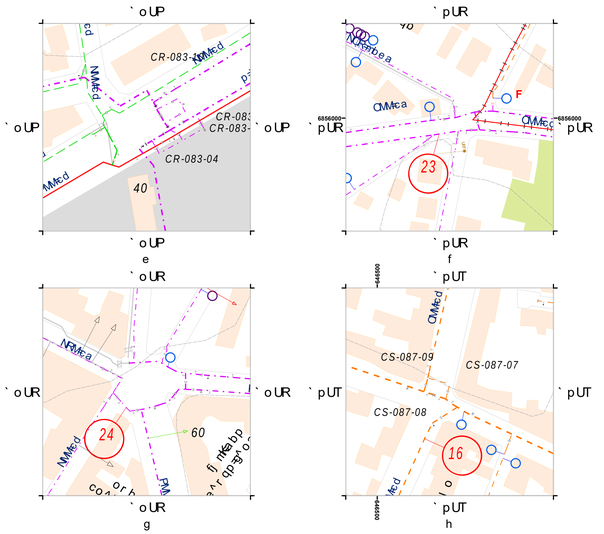

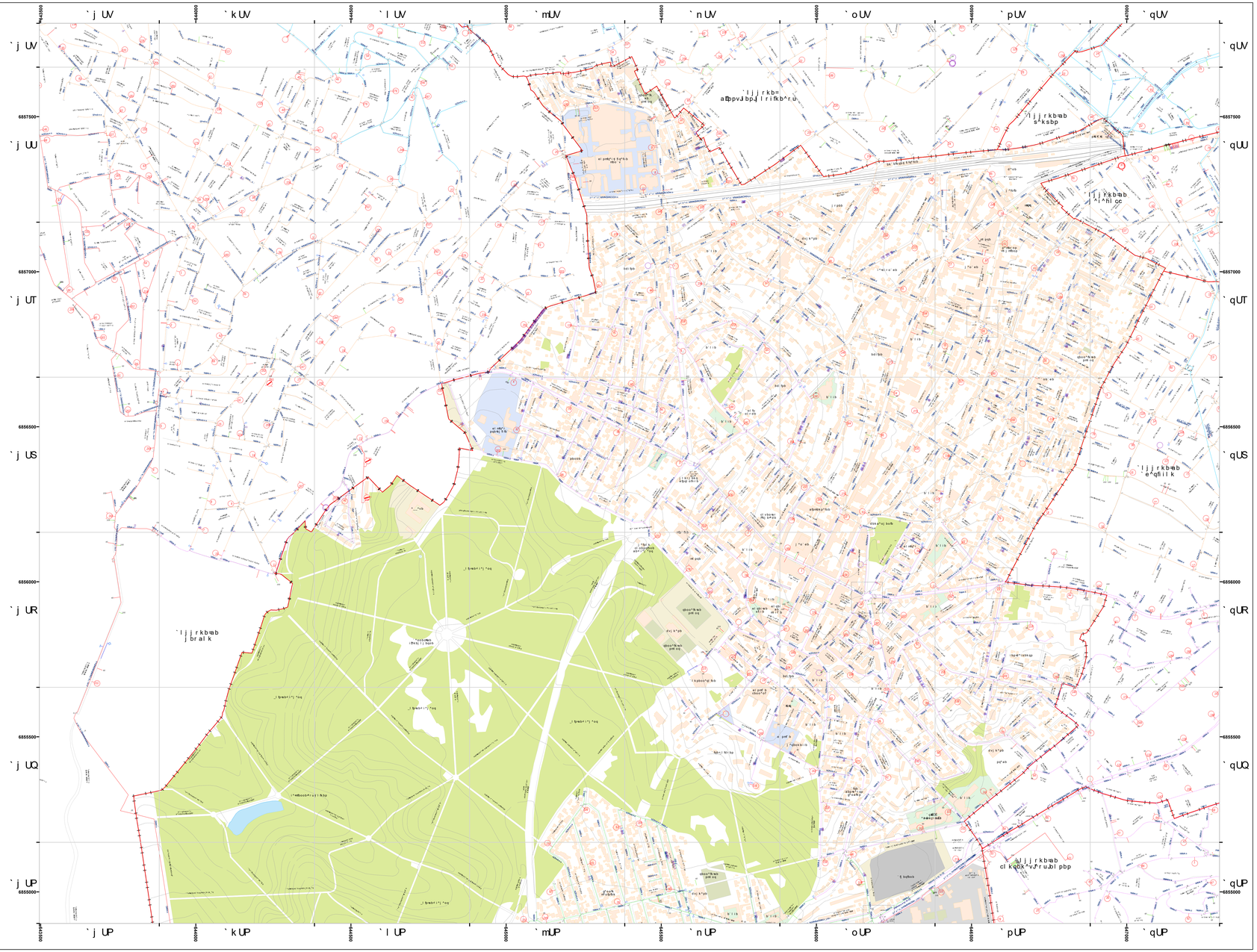

CLAMART

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA
Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune de Clamart

Plan du réseau EAU

Echelle : 1/5000 Hai ÉCMNR

cdUEAW p|burnt SMJ RMM Q ' i	cqIB ~IW NDMHRUR	Code Commune : 609	Edité le : OMNDNR Par : sbaki
Préfixe PI/BI pour SP	Code département 9 4	Code commune INSEE 0 2 3	
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : -	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 41 46 13 26

LEGENDE

Fond de plan

©IGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® V2004/GUI/2442 - Reproduction interdite

Limites administratives

Limite de département — Limite de commune

Bâti

Bâti religieux

Hydrographie

Surface d'écoulement d'eau naturel — Aqueduc

Equipements divers

Espaces verts — Cimetière

Autres

Voies ferrées — Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes

Vanne ronde en chambre/regard — Vanne ronde — Vanne papillon en chambre/regard — Vanne papillon
Vanne stop fluide — Vanne électrique — Vanne hydraulique — Vanne télécommandée
Robinet — Vanne Fermée — Vanne Tiroirée — FSH Fermeture Sans Horloge

Equipements de réseau

Analyseur de biofilm — Capteur — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air
Cône — Joint isolant — Prise de potentiel — Décharge avec aspiration
Plaque pleine — Clapet — Purgeur sonique — Purge Automatique Temporisée
Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type feeder — Accélérateur de fluide

Equipements publics

Borne fontaine — Poteau de puisage — Bouche de puisage — Réservoir de chasse
Bouche de lavage — Chronovalve — Bouche d'arrosage

Equipements incendie

Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100
Bouche incendie 150 — Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Branchements

Branchement Standard — Branchement Incendie — Dialyse à domicile — CRECEP Fire
Branchement SRU — Branchement Remarquable — Activité particulière, Usine — CRECEP Mobile
Branchement Lyre — Branchement Sensible

Divers

Analyseur de chlore — Intercommunication — Réservoir
Anode — Réducteur de pression
Drainage courant — Servitude
Poste de chloration — Soutirage courant — Usine

Elévations

CHAFE170
CHAFO150
CHAPB190
PBLAN240
PLAIN210

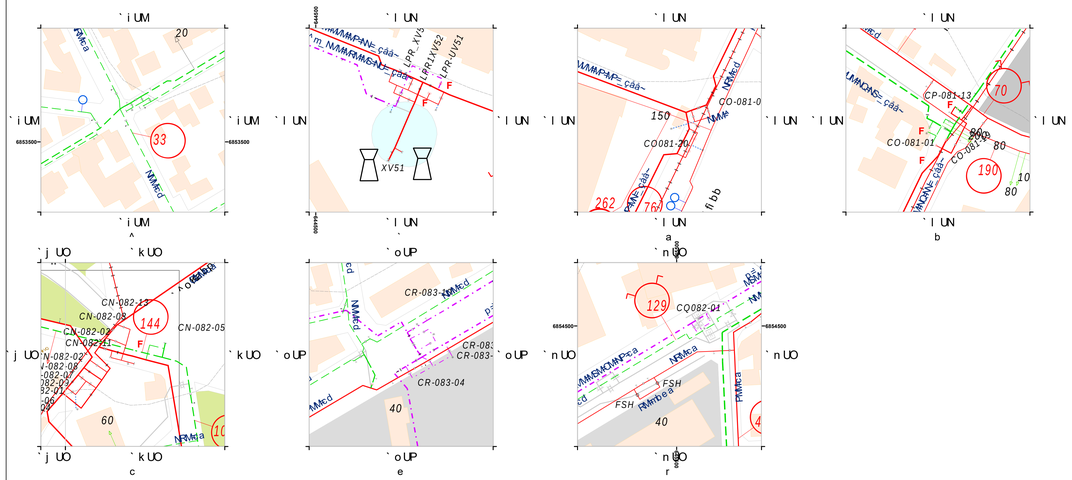

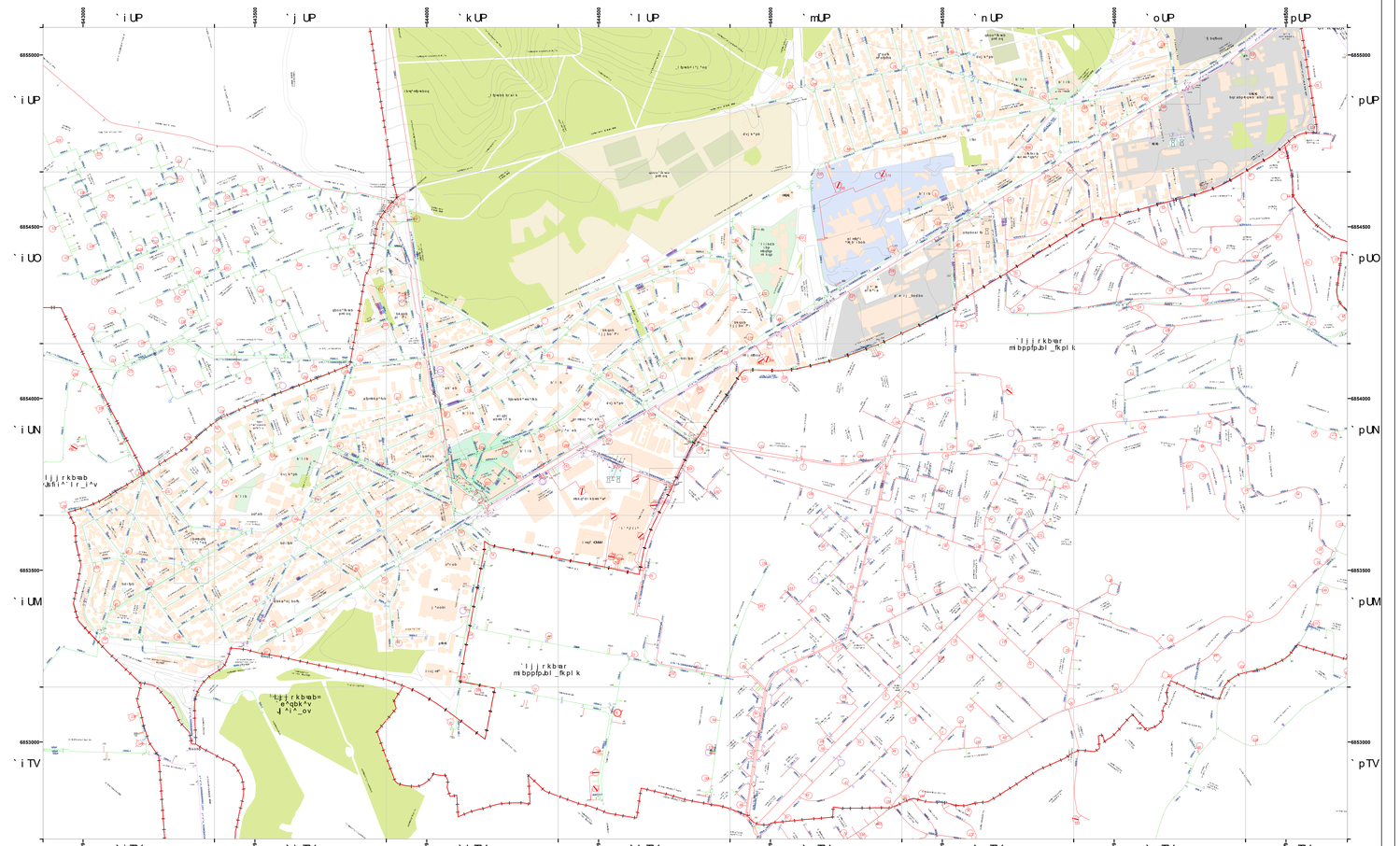

FONTENAY-AUX-ROSES

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA Eau d'Ile-de-France Délégataire du SEDIF

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune de Fontenay-aux-Roses

Plan du réseau EAU à áã=OMNS

Echelle : 1/5000 e

cáÖÜEW p[bum[SNM[RMM[N ` l	cç¦ã ÷¦4V NNNHST	Code Commune : 610	Edité le : PMBSLCMS Par : sbafc
Préfixe PI/BI pour SP	Code département 9 2	Code commune INSEE 0 3 2	
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 41 13 20 00	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19	Tél Police : 01 40 91 25 34

LEGENDE

Fond de plan

©IGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® n°2004/CU/2442 - Reproduction interdite

Limites administratives

Limite de département — Limite de commune

Bâti

Bâti religieux

Hydrographie

Surface d'écoulement d'eau naturel — Aqueduc

Equipements divers

Espaces verts — Cimetière

Autres

SNCF Voies ferrées — Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes

Vanne ronde en chambre/regard — Vanne ronde — Vanne papillon en chambre/regard — Vanne papillon

Vanne stop fluide — Vanne électrique — Vanne hydraulique — Vanne télécommandée

Robinet — Vanne Fermée — Vanne Tiercée — FSH Fermeture Sans Horloge

Equipements de réseau

Analyseur de biofilm — Capteur — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air

Cône — Joint isolant — Prise de potentiel — Décharge avec aspiration

Plaque pleine — Clapet — Purgeur sonique — Purge Automatique Temporisée

Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type foeder — Accélérateur de fluide

Equipements publics

Borne fontaine — Poteau de puisage — Bouche de puisage — Réservoir de chasse

Bouche de lavage — Chronovalve — Bouche d'arrosage

Equipements incendie

Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100

Bouche incendie 150 — Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Branchements

Branchement Standard — Branchement Incendie — Dialyse à domicile — CRECEP Fixe

Branchement SRU — Branchement Remarquable — Activité particulière, Usine — CRECEP Mobile

Branchement Lyre — Branchement Sensible

Divers

Analyseur de chlore — Intercommunication — Réservoir

Anode — Réducteur de pression

Drainage courant — Servitude

Poste de chloration — Soutirage courant — Usine

Elévations

INDEX DES VOIES

SNMMCM=ABBE-TURGIS (DE L')=CV82
SNMMCM=ABBE GRANDJEAN (DE L')=CU82
SNMMSM=ALBERT-CAMUS=CU82
SNMMUM=ALEXANDRE-FLEMMING=CT82
SNMMMM=ALFRED-DE-MUSSET=CV81 CW81
SNMMNM=ANDRE-CHENIER=CV82 CW82
SNMMCM=ANDRE-NEYTS=CU82
SNMMSM=ANDRE-SALEL=CU83 CT84 CT83
SNMMOM=ANTOINE-PETIT=CU83 CU82
SNMMCM=AUGUSTE-ERNOULT=CT83
SNMMCM=AUGUSTE-LEMAIRE=CT83 CS83
SNMMSM=AUGUSTIN-CLAUDE=CU82 CU81
SNMMJM=AUGUSTIN PAJOU (SQ)=CV83
SNMMPM=AVENIR (DE L')=CV83
SNMMPM=BEAUTEMPS-BEAUPRE=CV83
SNMMPM=BELLEVUE (DE)=CT83 CT82
SNMMPM=BELLEVUE (SEN DE)=CT82
SNMMJM=BENARDS (DES)=CV83 CW83
SNMMOM=BLAGIS (CAR DES)=CW82 CW81
SNMMQM=BLANCHARD=CV84 CU84 CU83
SNMMQM=BORIS-VILDE=CU83 CT83 CT82 CS82
SNMMCM=BOUCICAUT=CV83 CU84 CU83
SNMMRM=BRIANT=CU82 CU81
SNMMRM=BUFFETS (DES)=CW82
SNMMRM=CAMILLE-ST-SAENS=CW82
SNMMCM=CAMUS=CV82
SNMMSM=CAPITAINE-PAOLI (DU)=CV83 CU83
SNMMJM=CARNOT (PL)=CU83
SNMMSM=CAVEE (CAR DE LA)=CU83
SNMMSM=CHAMPARTS (RUELLE DES)=CU84 CT84
SNMMMM=CHANTECLOUS=CV81 CU81
SNMMGM=CHARLES-PEGUY=CW82
SNMMSM=CHATEAU STE BARBE (PL DU)=CV83 CV82
SNMMCM=CHEVREUSE=CV81
SNMMTM=CHEVREUSE (VOI DE)=CV81
SNMMTM=CLOS-DES-CHEVILLONS=CV82
SNMMTM=CLOS-DES-ROSATI (DU)=CT84 CT83
SNMMTM=COTTAGES DE LA FONTAINE=CT81
SNMMTM=COULOIRS (DES)=CU82 CU81 CT82 CT81
SNMMTM=DEMI-LUNE (RUELLE DE LA)=CU83
SNMMJM=DIVISION-LECLERC (AV)=CS84 CS83
SNMMJM=DIVISION-LECLERC (PL)=CS83
SNMMJM=DOCTEUR-SOUBISE (DU)=CU82 CU81
SNMMJM=DURAND-BENECH=CT83
SNMMJM=EGLANTINES (ALL.)=CV83
SNMMMM=EGLISE (PL DE L')=CU83
SNMMCM=EMMANUEL-CHABRIER (ALL)=CW82
SNMMCM=EN GALERIE 1500=CV83 CU84 CU83
SNMMJM=ERNEST LABORDE (PL)=CV82
SNMMSM=ESTIENNE-D'ORVES (D')=CU83 CU82 CT82 CT81
SNMNSM=F JOSEPH BOUILLE=CU82 CU81 CT81
SNMMJM=FAUVETTES (DES)=CW83 CW82
SNMNMM=FELIX-PECAUT=CV82
SNMNMM=FERDINAND-LOT=CT81
SNMNCM=FLEURIE (ALL)=CT82
SNMNSM=FONTAINE-AUX-PRETRES=CU81
SNMNMM=FORT (DU)=CT83
SNMNMM=FOSSE-BAZIN (DE LA)=CS82
SNMNCM=FOURNIER=CT83 CS83
SNMNCM=FRANCOIS-MOREAU=CV82 CV81 CU82
SNMNSM=FRANCOIS-VILLON=CV82 CV81
SNMNJM=GABRIEL-PERI (AV)=CV82 CW82
SNMNSM=GAL-LECLERC (AV DU)=CU83 CT83 CS83
SNMNOM=GAMBETTA=CV82 CV81 CU81
SNMNCM=GASTON-SANSOULET (AV)=CU83
SNMNCM=GENERAL-DE-GAULLE=CU83
SNMNJM=GENTIL-BERNARD=CV82
SNMNPM=GEORGES-BAILLY=CV84 CV83
SNMNPM=GEORGES-BIZET (ALL)=CW82
SNMNPM=GEORGES-BRONNE=CU83
SNMI MM=GLYCINES=CV84
SNMNPM=GLYCINES (ALL)=CV84 CV83
SNMNPM=GUERARD=CU82 CT82
SNMNCM=HAUTES-SORRIERES (DES)=CV82 CW82
SNMNCM=HLE (DE L')=CU84 CT84
SNMCCM=HJ M DOLIVET (AV)=CV84 CV83 CU83
SNMNCM=JACQUEMIN=CT83
SNMNSM=JEAN-JAURES=CU83
SNMNJM=JEAN-LAVAUD=CU83 CT83
SNMNMM=JEAN-LONGUET=CS83 CS82
SNMNOM=JEAN-MOULIN (AV)=CU82 CU81 CT81
SNMNOM=JEAN-NOEL-PELNARD=CV82 CU82 CU81
SNMNPM=JEAN-PERRIN (AV)=CV81 CW81
SNMNRM=JEAN-PIERRE LAURENS=CU83 CT83
SNMNSM=JEAN-VIOLLET (SQ)=CU83
SNMNSM=JOSEPH-LE-GUAY=CV82
SNMNSM=LA-BOISSIERE=CU83
SNMNSM=LA-FONTAINE=CU82 CT82
SNMI MM=LATERAL=CV84 CV83
SNMNTM=LEDRU-ROLLIN=CU83
SNMNTM=LEON-BLOY=CT82
SNMNTM=LEON-BLUM=CV83
SNMNTM=LEONIE-LAPORTE=CT83 CS83
SNMNTM=LILAS (ALL DES)=CV83
SNMNJM=LOMBART (AV)=CV83 CV82 CV81
SNMNJM=MARECHAL-GALLIENI (DU)=CV82 CV81
SNMNJM=MARECHAL FOCH=CW83 CW82
SNMNJM=MARIE-NODIER=CU82 CT82
SNMCCM=MARIE ET PIERRE CURIE=CV82
SNMNMM=MARINIERES (DES)=CT83
SNMNJM=MARX-DORMOY=CV83 CW83
SNMNCM=MAURICE-PHILLIPOT=CT82 CS82
SNMNSM=MAURICE-RAVEL (ALL)=CW82
SNMNMM=MOLLINS (AV DES)=CV82
SNMCMM=MORDILLAT=CT83
SNMCOM=MOTTIES (DES)=CV83
SNMCOM=MOUILLEBOEUFS (CAR)=CT81
SNMCMM=MOULIN-BLANCHARD (DU)=CV84 CW84 CW83
SNMCOM=MOULIN DE LA TOUR=CS83
SNMCNM=MOULINS-A-VENT=CT84 CT83
SNMCNM=ORMEAUX (ALL DES)=CU82
SNMCNM=ORMEAUX (DES)=CU82
SNMCNM=PANORAMA=CT83 CT82 CS83 CS82
SNMCNM=PARADIS (DES)=CV82 CW82
SNMCCM=PARC (AV DU)=CU83
SNMCCM=PAROUSSEAUX (IMP)=CT82
SNMCCM=PASTEUR=CT82 CS82
SNMCCM=PAUL-LANGEVIN (AV)=CV81 CU81 CT81
SNMCPM=PAUL-LEAUTAUD=CV83 CV82
SNMCPM=PAUL-VERLAINE=CW82
SNMCPM=PAVILLONS (ALL DES)=CT83
SNMCPM=PEPINIERES (DES)=CV81 CU81
SNMCPM=PERVENCHES (DES)=CT84
SNMCOM=PEUPLIERS (ALL DES)=CV81
SNMCCM=PIERRE-BONNARD=CU81 CT81
SNMCCM=PIERRE-BROSSOLETTE=CU84 CU83
SNMCLM=PIERRE-LETOURNEAU (PAS)=CU83
SNMCRM=PIERRELAIS=CU84 CU83
SNMCRM=PLAINE (DE LA)=CS83
SNMCRM=PLATEAU (DU)=CT84 CS84
SNMJ MM=PORTE A MARIE MADELEINE=CU83
SNMCRM=POTIERS (DES)=CV82 CW82
SNMCSM=PRES (SEN DES)=CU81
SNMCCM=PROCESSION (CHE DE LA)=CV82
SNMCSM=PROFESSEUR-LERICHE=CS82
SNMCSM=RAYMOND-CROLAND=CT82
SNMCTM=REDOUTE (DE LA)=CT83 CS84 CS83
SNMCCM=REMY-LAURENT=CV82 CW82
SNMCTM=RENARDS (SEN DES)=CT82
SNMCTM=RENAUDIN (CHE)=CU81
SNMCTM=RENE-BARTHELEMY=CU83
SNMCLM=RENE-ISIDORE (AV)=CV82 CU82
SNMCLM=RENE-VAUTHIER=CU82 CU81
SNMCLM=REPUBLIQUE (BD)=CU83 CU82
SNMCSM=RESISTANCE (AV DE LA)=CT81
SNMCLM=RICHARDES (DES)=CT83
SNMOMM=RICHARDES (SEN)=CT83
SNMOVM=ROBERT-MARCHAND=CV82 CU82
SNMOVM=ROSES (DES)=CU82
SNMOSM=ROSES (VLA DES)=CU83
SNMOVM=ROUE (DE LA)=CW82
SNMPMM=SABLIERE (SEN)=CT82
SNMPMM=SABLONNIERE (SEN)=CT82 CT81
SNMPMM=SAINTS-SAUVEURS=CV83
SNMPMM=SCARRON=CV83 CV82
SNMPNM=SIMON LETOILE=CV83 CV82
SNMPNM=SORRIERES (DES)=CV83
SNMPNM=SORRIERES (SEN)=CW83
SNMJ MM=STAND=CU82
SNMPNM=STAND (ALL DU)=CU82 CU81
SNMPNM=STAND (DU)=CU82
SNMPOM=VAL-CONTENT (DU)=CU83 CT83
SNMPOM=VALERY LARBAUD (ALL)=CU84
SNMPOM=VERDUN (AV)=CU83
SNMPOM=VERTE (VOI)=CS83
SNMJ MM=VIGNES=CV82

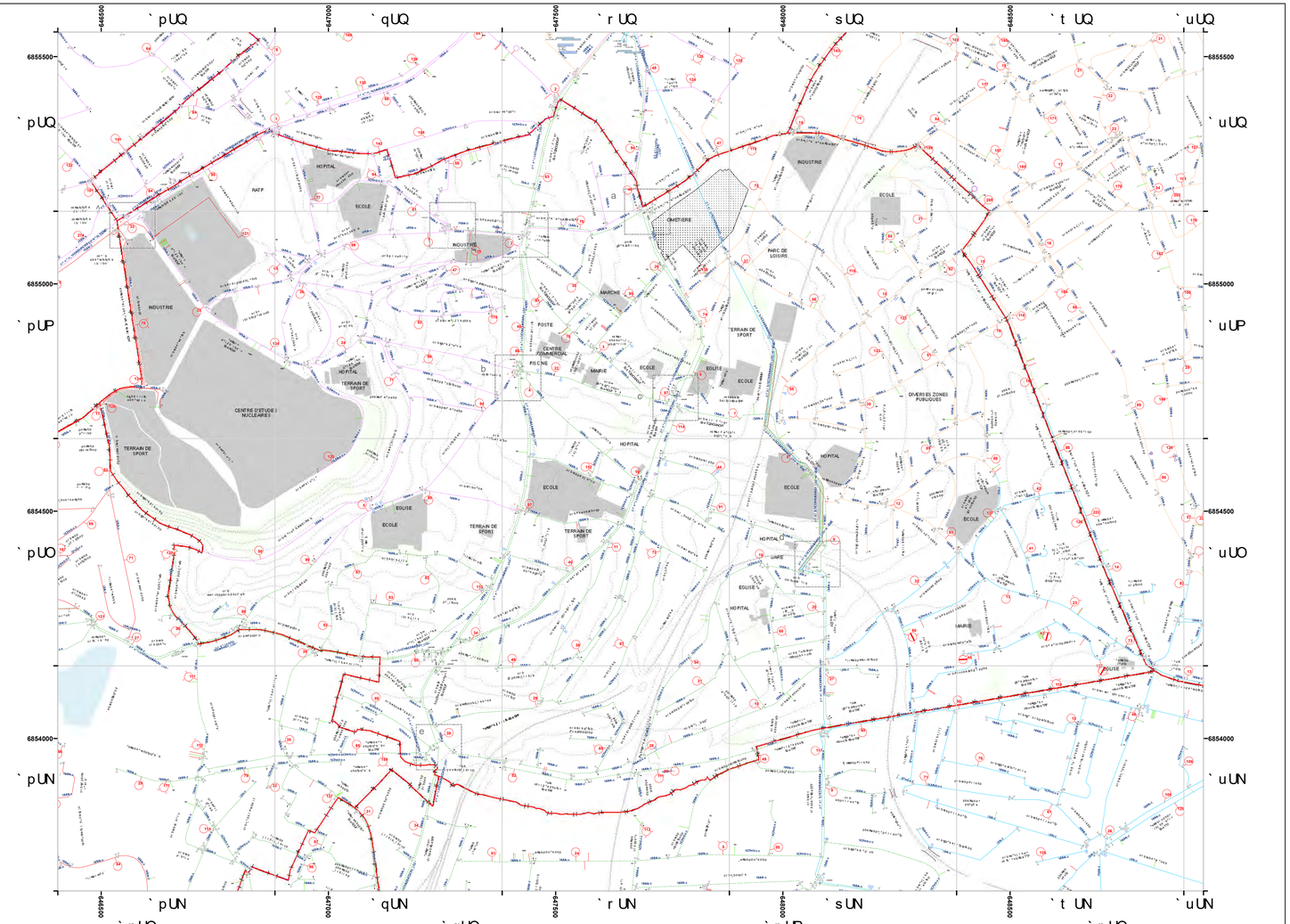

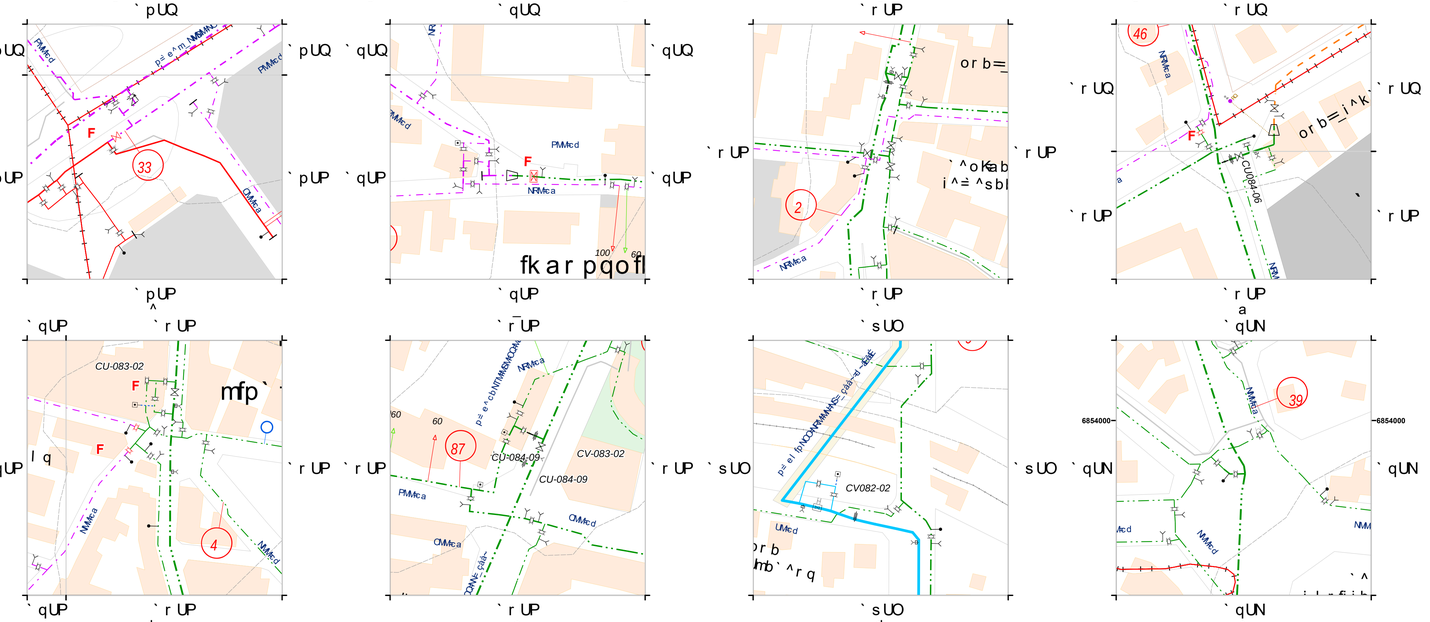

1.1 La gestion de l'eau potable et de l'assainissement

1.1.1 La gestion de l'eau potable

1.1.1.1 Une consommation inférieure à la moyenne nationale

A Fontenay-aux-Roses, la gestion de l'eau potable est une compétence assurée depuis le 1er janvier 2016 par l'Etablissement Public Territorial « Vallée Sud Grand Paris ». Elle était préalablement assurée par la Communauté d'agglomération Sud de Seine, déléguée au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF). Le service est actuellement assuré par la société Véolia. En tout, ce sont 23 583 usagers qui sont desservis par le service dans la commune en 2013 (2 321 branchements soit 1,5% de plus depuis 2010).

En 2013, 1 214 647 m³ ont étés vendus aux 23 583 usagers. En 2010, 1 280 110 m³ avaient été vendus, pour une population de référence de 24 377 habitants. On observe ainsi une consommation d'eau potable en baisse liée à la diminution de la population.

La consommation d'eau potable est actuellement estimée à 141 litres par jour et par habitant, chiffre légèrement plus faible que la moyenne nationale de 150l/j/hab. Cette consommation se stabilise depuis 2011 après une diminution globale entre 2008 et 2011 (-8%).

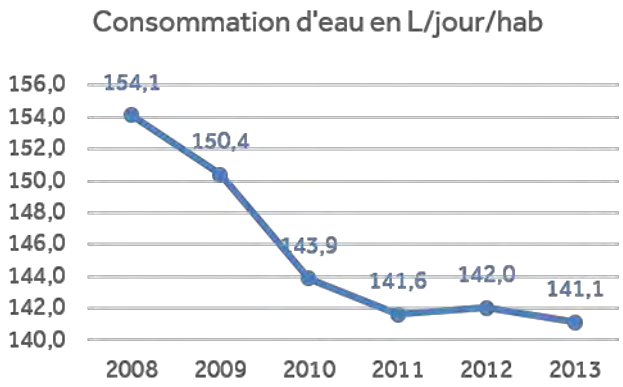

Source : Rapports d'activité du SEDIF

1.1.1.2 Une marge de capacité de production suffisante pour faire face au développement de la ville

L'eau potable alimentant la ville provient de l'usine Edouard Pépin de Choisy-le-Roi, pompée et traitée à partir des eaux de la Seine. Cette usine de production fournit 300 000 m³ d'eau par jour aux habitants de la région parisienne, soit 1,91 million d'habitants. Sa capacité totale s'élève à 600 000 m³/jour. Le réseau est également relié aux nappes souterraines qui constituent des réservoirs de secours et représentent un appoint potentiel de 50 m³/jour. L'usine de Choisy-le-Roi présente donc une marge de capacité suffisante pour assurer l'alimentation actuelle en eau potable et prévenir une augmentation future de la population.

1.1.1.3 Une qualité de l'eau prélevée moyenne

En 2009 la qualité de l'eau de la Seine au niveau de Choisy-le-Roi était moyenne en raison de pollutions diverses : rejets urbains lié à l'assainissement, transport fluvial et activité agricole en amont.

Afin de pouvoir distribué cette eau de nombreux traitements de dépollution sont nécessaires et cela se répercute sur le prix de l'eau de 4,24€ TT le m^3 au 01/10/14 en augmentation par rapport à 2012 et qui constituent le poste de dépense le plus élevé soit 41% du prix de l'eau en 2014.

Des dispositions sont prises au niveau du bassin versant de la Seine et du captage afin de protéger la ressource. Une Déclaration d'Utilité Publique permet par exemple de maîtriser les risques de détérioration de la ressource en eau au niveau du captage de Choisy-le-Roi. La reconquête de la qualité de l'eau de la Seine est par ailleurs engagée via le SDAGE Seine-Normandie.

1.1.1.4 Une eau distribuée de bonne qualité

En 2013, le taux de conformité de l'eau distribuée par le SEDIF est de 100% pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques. Il s'agit d'une eau d'excellente qualité bactériologique, contenant peu de nitrates (20.8 mg/L en moyenne) et peu fluorée (0.11 mg/L), et conforme à la limite de qualité concernant les pesticides (0.05 µg/L) et le chlore (0.37 µg/l pour une valeur limite de 90µg/l).

1.1.1.5 Un rendement plutôt satisfaisant à l'échelle du SEDIF

Dans le territoire du SEDIF, la longueur totale des réseaux est de 8 274km. Le rendement du réseau d'eau potable est de 89,04% en 2013, permettant ainsi de réduire les pertes en réseau à 9,71m^3/km/jour et donc de limiter les pressions sur la ressource. Il s'agit d'un rendement tout à fait convenable qui traduit une certaine efficacité et un bon état global des réseaux. Ce taux de rendement est toutefois en légère régression par rapport à 2011 où il était de 89,65% mais s'est amélioré par rapport à 2012 où il était de 88,92%.

Un programme d'amélioration des réseaux est mis en place par le SEDIF et doit être poursuivi afin de réduire encore davantage les pressions sur la ressource.

1.1.2 La gestion de l'assainissement

1.1.2.1 Une gestion de l'assainissement collectif structurée

La gestion de l'assainissement collectif est également une compétence transférée au 1er janvier 2016 à l'Etablissement Public Territorial « Vallée Sud Grand Paris ». Elle était préalablement assurée par la Communauté d'Agglomération Sud de Seine, dont le service est délégué au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAPP).

La commune est concernée par 2 Schémas Directeur d'Assainissement, l'un à l'échelle du département des Hauts-de-Seine, approuvé le 16 décembre 2005 et dont le règlement d'assainissement a été approuvé par le SIAAP le 14 décembre 2005, et l'autre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Sud de Seine actuellement en cours d'élaboration. La CA possède tout de même un règlement d'assainissement datant de novembre 2009. Les objectifs de ces schémas sont :

- L'optimisation de la gestion des eaux usées ;
- Le programme de travaux, stratégie de gestion des eaux pluviales;
- La stratégie de déploiement des réseaux en lien avec les projets ;
- L'élaboration d'un règlement d'assainissement ;
- La création d'un SIG...

1.1.2.2 Des dysfonctionnements identifiés à contrer

NOTICE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN POTABLE DE LA COMMUNE DU PLESSIS ROBINSON

La commune du Plessis-Robinson est desservie en eau potable par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, dont l'exploitation est confiée à la Veolia Eau d'Ile-de-France

Eléments statistiques en 2014 :
La superficie est de 343 hectares
La population était de 28 673 *(INSEE 2012)*
Le nombre d'abonnés était de 1987
La consommation de la commune en 2014 a été de 1 390 388 m^3

Nature et provenance de l'eau distribuée :
L'eau distribuée dans la commune du Plessis-Robinson est de l'eau de Seine, traitée pour répondre à la réglementation en vigueur, au niveau de l'usine de potalisation de Choisy-le-Roi. Cette usine a produit en 2014 un volume moyen d'environ 311 00m^3/jour, avec des pointes de 428 000m^3/jour. Sa capacité de production est de 600 000m^3/jour.

Composition du réseau

Le relief accidenté de la commune impose 3 niveaux d'alimentation de deuxième élévation :

Niveau piézométrique 170 (niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique) : Ce réseau dessert le quartier situé à l'Est des rues d'Aulnay, Edmond About, de Sceaux et Arthur Ranc. Il est alimenté par l'usine de surpression de Châtillon en équilibre sur le réservoir semi-enterré des Feuillants à Clamart. Une conduite de diamètre 800 mm, reliant ces deux ouvrages, traverse la commune par les rues de Fontenay, de la Cote et de la Garenne.

Niveau piézométrique 210 : Ce réseau dessert la majeure partie de la commune située entre le N.P. 170 et la zone d'activités de la ZIPEC. Il est alimenté par l'usine de surpression d'Antony en équilibre sur le réservoir surélevé de La Plaine à Clamart. Il peut être secouru par les usines de surpression des Feuillants ou de Pavé-Blanc situées à Clamart. Une conduite de diamètre de 900 mm emprunte la rue du Loup Pendu et les avenues Descartes et Galilée dans la zone d'activités.

Niveau piézométrique 240 : Ce réseau dessert la zone d'activités. Il est alimenté par l'usine de surpression du Pavé-Blanc à Clamart et ne dispose pas de réserve d'équilibre. Il peut être secouru par l'usine de surpression des Feuillants.

Renforcement et extension du réseau :

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations de distribution sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les diamètres s'échelonnent de 60 mm à 600mm. Les renforcements ou extensions se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains telles que modifiées par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important :

Une canalisation de transport de diamètre 900 mm traverse les parcelles figurant dans la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000ème. Cette liste est donnée à titre d'information.

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
900 mm Canalisation de transport	Avenue Galilée	V107-V111-V127-V129-V164-V248-X31-X34-X46-X48-Y63-Y65-Y66
900 mm Canalisation de transport	Avenue Descartes	V123
900 mm Canalisation de transport	Avenue Galilée	V121

Pour tous renseignements complémentaires concernant les passages des canalisations situées hors voies publiques, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France Tel : 0969 369 900

LE PLESSIS ROBINSON

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France
Délégataire du SEDIF

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune du Plessis Robinson

Plan du réseau EAU janvier 2015

Echelle : 1/5000 e

Fichier : S_EXP_620_5000_1_CO	Format : 151 x 80	Code Commune : 620		Edité le : 20/01/2015 Par : VEDIF
Préfixe PI/BI pour SP	Code département		Code commune INSEE	
	9	2	0	6 · 0
Tél urgence : 0 811 900 918	Tél Mairie : 01 46 01 43 21	Tél Pompiers : 01 47 54 68 19		Tél Police : 01 41 46 13 26

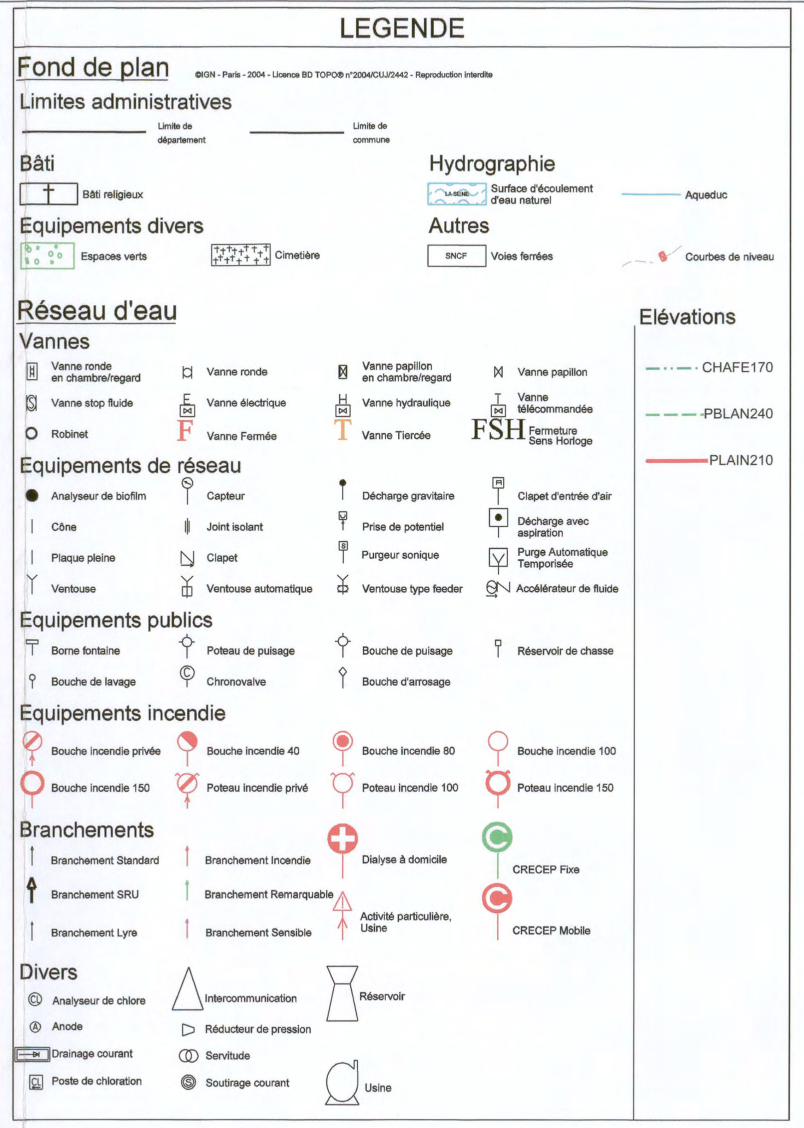

INDEX DES VOIES

620-0020 **ABRICOTIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-0040 **ACACIAS (SQ DES)** *CS82*
620-0050 **ACCES A LA PISCINE (VOI D')** *CO81*
620-0060 **ALBERT THOMAS (AV)** *CQ79 CP79*
620-0080 **ALEXANDRE SCHIMMEL** *CR81*
620-0120 **ALLIES (PL DES)** *CQ80 CQ79 CP79*
620-0140 **ALPHONSE DAUDET (SQ)** *CQ81*
620-0160 **AMEDEE USSEGLIO** *CP81*
620-0180 **AMELIE** *CR80 CR79*
620-0220 **ANDERSON (ALL)** *CP81*
620-0240 **ANDRE LE NOTRE** *CP80*
620-0260 **ANTOINE BAUDELLE (ALL)** *CP79*
620-0280 **ARISTIDE BRIAND (AV)** *CQ80 CP81 CP80*
620-0300 **ARRUFAT LUCIEN** *CS81 CR81*
620-0320 **ARTHUR RANC** *CS82 CS81*
620-0340 **AUDITORIUM (PL DE L')** *CS81*
620-0360 **AUGUSTE RODIN** *CP80 CP79*
620-0380 **AULNAY (D')** *CS80 CR80 CR79*
620-0390 **AZALEE (DES)** *CQ80*
620-0400 **BAGNO A RIPOLI** *CS81*
620-0420 **BELVEDERE (DU)** *CR82*
620-0440 **BERNARD ISKE** *CS82 CR82*
620-0450 **BOIS DES VALLEES (DU)** *CQ81 CP81*
620-0460 **BOISSIERE (ALL DE LA)** *CQ81*
620-0480 **BON AIR (DU)** *CR82*
620-0510 **BOURG (DU)** *CQ81 CR81*
620-0520 **CALVAIRE (CHE DU)** *CR79*
620-0530 **CAMELIAS (VLA DES)** *CQ80*
620-0560 **CAPITAINE CHALVIDAN (DU)** *CR80*
620-C010 **CARREAU** *CP80*
620-0580 **CARREAU (DU)** *CP81 CP80*
620-0600 **CERISIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-0610 **CHARLES DE GAULLE (AV)** *CQ81 CQ80 CR81 ...*
620-0620 **CHARLES DE GAULLE (PL)** *CP79*
620-0640 **CHARLES GARNIER (ALL)** *CP80*
620-0660 **CHARLES PERCIER** *CP81 CP80*
620-0680 **CHARLES PERRAULT (SQ)** *CQ81*
620-0685 **CHATEAU DE LA SOLITUDE (DU)** *CQ81*
620-0690 **CHAUMIERE (DE LA)** *CP81*
620-C020 **CLAMART** *CQ82*
620-0720 **CLAUDE NICOLAS LEDOUX** *CP81 CP80*
620-0740 **CLOS AUX RENARDS (SEN DU)** *CT81*
620-0540 **CNE FACQ GEORGES** *CQ80 CQ79 CR80*
620-0760 **COLBERT** *CS81 CR81*
620-0780 **COMMUNE (COUR)** *CQ81*
620-0800 **COTE (DE LA)** *CS82 CR82*
620-0810 **COTE STE CATHERINE (CHE)** *CQ82 CP82 CP81*
620-0820 **COTEAU (DU)** *CR82*
620-0840 **COTEAU (SEN DES)** *CR82 CR81*
620-0850 **COUP DU MILIEU (ALL DU)** *CP81*
620-0860 **DANIEL DEFOE (SQ)** *CQ81*
620-0880 **DENIS PAPIN (AV)** *CO79 CN80 CN79*
620-0900 **DEPORTES (PL DES)** *CP80*
620-0920 **DESCARTES (AV)** *CO80 CN80*
620-0940 **DIVISION LECLERC (AV)** *CN79*
620-0960 **DOCTEUR LAMAZE (ALL)** *CP79*
620-0980 **DOCTEUR ROUX (SQ DU)** *CP79*
620-0990 **ECOLES (CHE DES)** *CQ81 CQ80*
620-1000 **EDMOND ABOUT** *CT81 CS81 CS80*
620-1115 **EDOUARD HERRIOT (AV)** *CQ81 CP81 CO81*
620-1061 **ESCAPADE** *CQ80*
620-1010 **ESCARGOT D'OR (PAS DE L')** *CQ81*
620-1020 **ESTIENNE D'ORVES (AV D')** *CQ79*
620-1040 **ETANG (CHE DE L')** *CS82 CS81*
620-1060 **ETANG ECOUTE S'IL PLEUT** *CR80*
620-1080 **EUGENE MOULINET** *CR82 CR81*
620-C030 **FEES** *CP81*
620-2180 **FERME (DE LA)** *CQ81 CQ80*
620-1140 **FERNAND FENZY** *CR81*
620-1160 **FERNAND FOURCADE** *CQ80 CQ79 CR80*
620-1180 **FEUILLANTS (DES)** *CQ82*
620-1200 **FLEMING (SQ)** *CP79*
620-1220 **FLORIAN (AV)** *CQ81 CQ80 CP81*
620-1240 **FONTENAY (DE)** *CS82 CR82 CR81*
620-1260 **FOSSE BAZIN (DE LA)** *CS82*
620-1280 **FRANCOIS MANSART** *CP80*
620-1300 **FRANCOIS PEATRIK (VOI)** *CS81*
620-1320 **FRANCOIS RUDE (SQ)** *CP79 CO79*
620-C040 **FRANCOIS SPOERRY** *CQ80*
620-1340 **FREDERIC JOLIOT CURIE (SQ)** *CP80 CP79*
620-1360 **GABRIEL PERI** *CQ80 CQ79*
620-1380 **GABRIELLE** *CQ82*
620-1400 **GALILEE (AV)** *CO81 CO80 CO79*
620-1420 **GALLARDONS (DES)** *CS80*
620-1440 **GARENNE (DE LA)** *CQ82 CS82 CR82*
620-1460 **GENERAL LECLERC (AV DU)** *CQ81 CR81*
620-1485 **GRAND SAINT ELOI (DU)** *CQ81 CQ80*
620-1500 **GRIMM (SQ)** *CQ81*
620-C050 **GROS CHATAIGNIER** *CP81*
620-0200 **GUINGUETTES** *CQ81*
620-1520 **HAMEAU (DU)** *CP81*
620-1540 **HARVEY (ALL)** *CP80*
620-1560 **HECTOR MALOT (SQ)** *CQ81 CP81*
620-1580 **HELENE BOUCHER (PL)** *CR82*
620-1600 **HENRI BARBUSSE (PL)** *CQ81*
620-1820 **HETRES (DES)** *CR81*
620-1610 **HORTENSIAS (VLA DES)** *CQ80*
620-1620 **HUIT MAI 1945 (PL DU)** *CQ80 CP80 CP79*
620-1640 **IGNY (VOI D')** *CP81 CO81*
620-1660 **JACQUES ANGE GABRIEL (SQ)** *CP80*
620-1680 **JEAN ANTOINE HOUDON (ALL)** *CP79 CO79*
620-1700 **JEAN BAPTISTE CARPEAUX (ALL)** *CP79 CO79*
620-1720 **JEAN GOUGEON (SQ)** *CP80 CP79*
620-1740 **JEAN JAURES** *CR81 CR80*
620-1760 **JEAN LONGUET** *CS82*
620-1780 **JEAN MARIE KERLING** *CQ82 CR82*
620-1800 **JEANNE HACHETTE** *CP81*
620-1840 **JOSEPH LAHUEC** *CS81 CR81*
620-1860 **JULES GUESDE (AV)** *CT81*
620-1880 **JULES VERNE (SQ)** *CQ81 CQ80*
620-1940 **LA FONTAINE** *CS80 CR80 CR79*
620-C060 **LA LIBERATION (PL DE)** *CP80*
620-1920 **LAENNEC (ALL)** *CP80*
620-1980 **LEO LAGRANGE** *CP79*
620-2000 **LEON BLUM (AV)** *CP79*
620-2010 **LIAISON SEMICLE (VOIE)(DE)** *CS80*
620-2020 **LIBERATION (AV DE LA)** *CP80 CP79*
620-2040 **LOUIS LE VAU (ALL)** *CP80*
620-2060 **LOUIS PERGAUD** *CR82*
620-2080 **LOUP PENDU (DU)** *CQ80 CP80 CP79*
620-2120 **MAIRIE (DE LA)** *CQ81*
620-2140 **MALABRY (DE)** *CQ79 CS80 CR80 CR79*
620-2200 **MARCEL GIMOND** *CP80*
620-C070 **MARE AUX RENARDS** *CP81*
620-2220 **MARGUERITE LEVANDOWSKA** *CR82 CR81*
620-2150 **MARQUIS (CRS)** *CQ81*
620-2240 **MARRONIERS (ALL DES)** *CS81 CS80*
620-A010 **MARTYRS DE LA RESISTANCE** *CQ80*
620-2260 **MARX DORMOY** *CP79*
620-2280 **MERISIERS (DES)** *CS82*
620-2300 **MICHEL ANGE (SQ)** *CP80*
620-2320 **MICHERONNE (CHE DE LA)** *CQ79 CR79*
620-2360 **MOUILLEBOEUFS (ALL DES)** *CT81 CS81*
620-2380 **MOULIN DE LA TOUR (BD DU)** *CQ82 CS83 CR...*
620-2400 **MOULIN FIDELE (DU)** *CQ79 CP79*
620-2420 **NEWTON (AV)** *CO80 CN80*
620-2490 **ORANGERIE (DE L')** *CQ81*
620-2500 **ORME MORT (VOI DE L')** *CQ79 CP79*
620-2520 **PANORAMA (DU)** *CR82*
620-2540 **PARC (ALL DU)** *CS81*
620-2560 **PASTEUR** *CT82 CS82*
620-2580 **PAUL JAUDE** *CS81*
620-2600 **PAUL LANGEVIN (AV)** *CP81 CP80 CO80 CO79*
620-2620 **PAUL RIVET** *CQ82 CQ81*
620-C080 **PAVILLON BLEU** *CP81*
620-2640 **PETIT BICETRE (DU)** *CP79 CO79*
620-2660 **PEUPLIERS (SQ DES)** *CS82*
620-2680 **PHILIBERT DELORME (ALL)** *CP80*
620-2700 **PIERRE BROSSOLETTE (AV)** *CQ80 CQ79*
620-2160 **PIERRE D'ARTAGNAN** *CQ81 CQ80*
620-1490 **PLACE (GD)** *CQ81*
620-2720 **PLATEAU (DU)** *CQ82 CR82*
620-C100 **PLESSIS-PIQUET (PL.)** *CP81*
620-2740 **PLESSIS (AV DU)** *CT81*
620-2760 **POMMIERS (DES)** *CS82 CR82*
620-2770 **POT QUI MOUSSE (DU)** *CQ80*
620-2800 **PRESIDENT GRUNEBAUM BOLLIN (SQ)** *CQ80*
620-2820 **PROGRES (DU)** *CS83 CS82*
620-C110 **QUINCONCES** *CS82*
620-2840 **RAYE TORTUE** *CQ80*
620-2860 **RAYMOND CROLAND (AV)** *CT82 CT81*
620-2880 **REAUMUR (AV)** *CN80*
620-2920 **REPUBLIQUE (AV DE LA)** *CS81 CS80 CR81*
620-2960 **RESISTANCE (AV DE LA)** *CT81 CS81 CR81*
620-2940 **RESISTANCE (PL DE LA)** *CQ80*
620-2980 **ROBERT DUFFOUR** *CP81*
620-3000 **ROBINSON (AV DE)** *CS80*
620-3020 **ROSES (ALL DES)** *CR82*
620-3040 **RUDYARD KIPLING (SQ)** *CQ81 CQ80*
620-1495 **RUE (GD)** *CQ81 CQ80 CR81*
620-2272 **SAINT FIACRE** *CQ80 CP80*
620-3050 **SAPINS (DES)** *CR81*
620-3060 **SAULES (SQ DES)** *CS83 CS82*
620-3080 **SCEAUX (DE)** *CS81*
620-3090 **SERTILANGES (ALL)** *CR81*
620-3100 **SITE (DU)** *CR82*
620-3120 **SOURCES (DES)** *CT81*
620-3140 **SQUARE (ALL DU)** *CS82 CR82*
620-3160 **SUISSES (DES)** *CR82*
620-3180 **TAMARIS (SQ DES)** *CS82 CR82*
620-3200 **TERTRE POMMIER** *CQ80*
620-3220 **TILLEULS (SQ DES)** *CS82 CR82*
620-3260 **TOUR DE L'ETANG (DU)** *CS81 CR82 CR81*
620-3280 **VICTOR VERNADAT** *CQ80 CR80*
620-3290 **VIGNE (ALL DE LA)** *CS82*
620-3300 **VINGT QUATRE AOUT (DU)** *CR81*
620-3310 **WOKING** *CQ81 CP81*

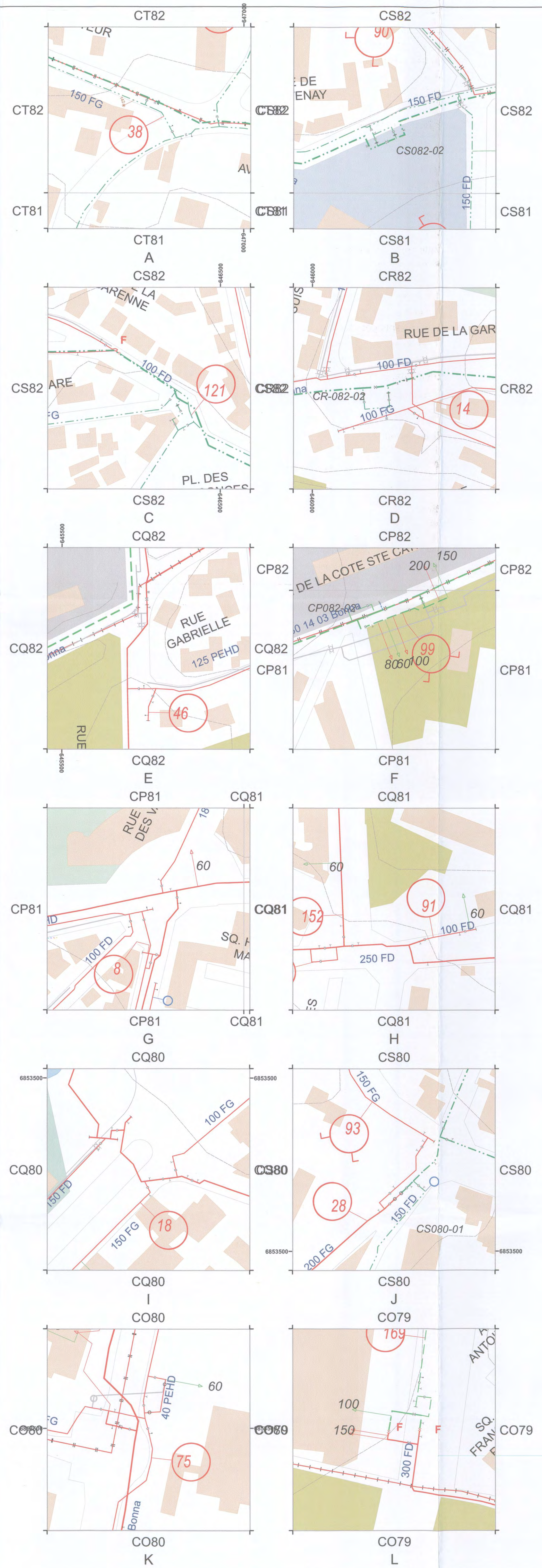

Réseau d'eau de Malakoff

Source : SEDIF - 2015

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA Eau d'Ile-de-France Délégataire du SEDIF

CENTRE OPERATIONNEL SEINE

Commune de MONTROUGE

Plan du reseau EAU mai 2012

Echelle : 1/5000 e

MONTROUGE

Fichier :	Format :	Code Commune :	Edite le : 14/05/2012
S_EXP_618_5000_2005_1.dgn	103 x 55	618	Par : exploits

Préfixe PVBI pour SP	Code département			Code commune INSEE			
	9	2	0	4	5	9	

Tél urgence : 0 811 900 918	Tel. mairie : 01.46.12.76.76	Tel. pompiers : 01 47 54 68 19	Tel. police : 01.46.56.34.13

LEGENDE

Fond de plan

©IGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® n°2004/CLUJ/2442 - Reproduction interdite

Limites administratives
- Limite de département
- Limite de commune

Bâti
- Bâti religieux

Hydrographie
- Surface d'écoulement d'eau naturel
- Aqueduc

Equipements divers
- Espaces verts
- Cimetière

Autres
- SNCF
- Voies ferrées
- Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes
- Vanne ronde en chambre/regard
- Vanne ronde
- Vanne papillon en chambre/regard
- Vanne papillon
- Vanne stop fluide
- Vanne électrique
- Vanne hydraulique
- Vanne télécommandée
- Robinet
- Vanne Fermée
- Vanne Tiercée
- FSH Fermeture Sans Horloge

Equipements de réseau
- Analyseur de biofilm
- Capteur
- Décharge gravitaire
- Clapet d'entrée d'air
- Cône
- Joint isolant
- Prise de potentiel
- Décharge avec aspiration
- Plaque pleine
- Clapet
- Purgeur sonique
- Purge Automatique Temporisée
- Ventouse
- Ventouse automatique
- Ventouse type feeder
- Accélérateur de fluide

Equipements publics
- Borne fontaine
- Poteau de puisage
- Bouche de puisage
- Réservoir de chasse
- Bouche de lavage
- Chronovalve
- Bouche d'arrosage

Equipements incendie
- Bouche incendie privée
- Bouche incendie 40
- Bouche incendie 80
- Bouche incendie 100
- Bouche incendie 150
- Poteau incendie privé
- Poteau incendie 100
- Poteau incendie 150

Branchements
- Branchement Standard
- Branchement Incendie
- Dialyse à domicile
- CRECEP Fixe
- Branchement SRU
- Branchement Remarquable
- Activité particulière, Usine
- CRECEP Mobile
- Branchement Lyre
- Branchement Sensible

Divers
- Analyseur de chlore
- Intercommunication
- Réservoir
- Anode
- Réducteur de pression
- Drainage courant
- Servitude
- Poste de chloration
- Soutirage courant
- Usine

Elévations

- CHAFE170
- CHAPB190
- CHOIS122
- VILJU150
- CHAFO150

INDEX DES RUES

618-0020	AGENOR-LOGEAIS (VLA)	CZ87	618-0640	EGLISE (IMP. DE L')	CZ88	618-1220	JULES-FERRY (PL)	DA87 DA88 CZ88 CZ87	618-1820	PIERRE-RENAUDEL (SQ)	CX88 CX87
618-0040	AMAURY-DUVAL	CZ89 CZ88	618-0660	EMILE CRESP (PL)	CZ89	618-1240	JULES-GUESDE	CX88	618-1840	PLET (IMP)	CY90 CY89
618-0060	ARCUEIL (D')	DA87 CZ87	618-0680	EMILE-BOUTROUX (AV)	CZ89 CY89	618-1260	LA-BRUYERE	CY88	618-1860	POITOU (DU)	CX87 CX88
618-0080	ARISTIDE-BRIAND (AV)	DA89 DA88 DA87	618-0700	ESTIENNE-D'ORVES (D')	DA88 CZ88	618-1280	LA-FONTAINE	CY87	618-1880	PREVOST (VLA)	CZ88 CY88
618-0100	ARPAJON (VOI D')	DA89	618-0720	ETATS-UNIS (PL DES)	CY89	618-1290	LAVALLIERE (ALL DE)	CY87	618-1900	RABELAIS	CZ89
618-0120	ARTHUR-AUGER	CX88	618-0740	FENELON	CY88 CY87	618-1300	LEBLANC (VLA)	CZ88	618-1920	RACINE	CZ87 CY87 CY88 CX88
618-0140	AUBER	CY88 CY87	618-0760	FLEURS (VLA DES)	CY88	618-1320	LEGER (VLA)	CZ88	618-1940	RADIGUEY	CY89
618-0160	BARBES	DA89 DA88 DB88	618-0780	FORT (AV DU)	CZ87	618-1340	LEON-GAMBIETTA (AV)	DA88 CZ88	618-1960	RAOUL-PUGNO	CX87
618-0220	BLANCHE	CZ89	618-0800	FRANCOIS-ORY	DA89	618-1360	LIBERATION (PL DE LA)	CZ89	618-1980	RAYMOND (PAS)	CY87
618-0240	BOILEAU	CZ87 CY87 CY88	618-0820	FRERES-HENRI (DES)	CZ87	618-1380	LOUIS-LEJEUNE	DA89	618-2000	RENE BARTHELEMY	CY89
618-0260	BOSSUET (VLA)	CY88	618-0840	GABRIEL-PERI	DA89 CZ89 CY89	618-1400	LOUIS-ROLLAND	DA88 CZ88 CZ89	618-2020	REPUBLIQUE (AV DE LA)	CZ89 CZ88 CY88 CY87
618-0270	CADRAN SOLAIRE (VLA DU)	CZ89	618-0850	GENERAL DE GAULLE (BD)	DA89 DA88	618-1420	MANEGE (PAS DU)	CY88	618-2040	REPUBLIQUE (VLA DE LA)	CY87
618-0280	CAMILLE-PELLETAN	CY88 CX88 CX89	618-0860	GENERAL-LECLERC (PL DU)	CZ89 CZ88	618-1440	MARCELLIN-BERTHELOT	CY89 CY88	618-2060	ROGER-SALENGRO	CX87 CX88
618-0300	CARVES	DA87 CZ87 CZ88	618-0880	GENTILLY (DE)	DB89 DB88	618-1460	MARCEL-SEMBAT	CX88	618-2080	ROMAIN-ROLLAND (BD)	DA89 CZ89 CZ90 CY90
618-0320	CHAINTRON	CZ88	618-0890	GEORGES MESSIER	CY87	618-1480	MARIE-DEBOS	CY89 CX89	618-2100	RONDELET (CITE)	CZ88 CY88
618-0360	CHARLES FLOQUET (IMP)	CZ87	618-0900	GEORGES-BOUZERAIT	DA89 CZ89	618-1500	MARNE (AV DE LA)	CX89 CX88 CW88 CW87	618-2120	RUELLES (VLA DES)	CZ89
618-0380	CHARLES-FLOQUET	CZ87	618-0920	GERMAIN-DARDAN	CW87 CW88	618-1520	MARX-DORMOY (AV)	DA87 CZ87 CY87 CX87 CW87	618-2140	SADI-CARNOT	CZ89
618-0380	CHATEAUBRIAND (DE)	CX87	618-0940	GUEUDIN	CY89	618-1540	MAURICE-ARNOUX	CY90 CY89 CY88 CX88 CX87	618-2160	SAINT-ALBIN	DA89
618-0400	CHOPIN	CW87 CW88	618-0960	GUILLOT	CY88	618-1560	MOLIERE	CY87 CX87 CX88	618-2180	SAISSET (DE)	CY88
618-0420	COLONEL-GILLON (DU)	CZ89	618-1000	GUTENBERG	CZ89	618-1580	MONTPLAISIR (VLA)	CY88	618-2200	SEVIGNE (DE)	CY87 CY88
618-0430	COMBATTANTS AFRIQUE NORD (SQ)	DA89	618-0160	HENRI GINOUX (AV)	CZ89 CZ88 CZ87	618-1600	MOREL	CZ88 CZ87	618-2220	SOUDARITE (DE LA)	CZ88
618-0440	CONSTANT JUIF	CY88	618-1020	HENRI-BARBUSSE	CY88 CX88	618-1620	MYRTILL-BEER	CZ88	618-2240	SYLVINE-CANDAS	CZ89 CY89
618-0460	CORNEILLE	CY88 CX88	618-0010	HENRIETTE	CY87	618-1640	ONZE NOVEMBRE (DU)	CY89	618-2260	THAUHEIMER	DA87
618-0480	COUPRIE	CY88	618-1040	HIPPOLYTE-MULIN	CY88 CY87 CX87	618-1780	P BROSSOLETTE	CY90 CY89 CX89 CX88 CW88 CW87	618-2270	THEOPHILE GAUTIER	CZ89 DA89
618-0500	DANTON	DA89	618-1060	HUIT MAI 1945 (PL DU)	CY87	618-1660	PAIX (AV DE LA)	CY89 CX89	618-2280	VANNE (DE LA)	DA89 DA88 DA87
618-0520	DELERUE	CZ89	618-1080	ISABELLE (VLA)	CX87 CY87	618-1670	PARMENTIER (VLA)	CZ88	618-2300	VERDIER (AV)	CZ88 CY89 CX88
618-0540	DESCARTES	CZ87 CY87	618-1100	JARDINS (VLA DES)	CY88	618-1680	PASCAL	CY87	618-2320	VERDUN (AV DE)	CY87
618-0560	DOCTEUR-LANNELONGUE (AV DU)	DB89 DA89	618-1120	JEAN-JAURES (AV)	CZ89 CY89 CY88 CX88 CX87 CW87	618-1700	PASTEUR	CY89	618-2340	VERGERS (VLA DES)	CZ89
618-0570	DRAEGER (PAS)	CZ89	618-1140	JEAN-JAURES (PL)	CY88	618-1720	PAUL BERT	CY89 CX89 CX88	618-2360	VICTOR-BASCH	CZ88 CZ87
618-0580	EDGAR-QUINET	CZ89	618-1160	JEAN-VALLET	CZ88	618-1740	PERIER	CZ88 CY88	618-2380	VICTOR-HUGO	CZ88
618-0600	EDMOND-CHAMPEAUD	CZ89	618-1180	JOSEPHINE (VLA)	CY88	618-1760	PIERRE-BOILLAUD	CY88			
618-0620	EDOUARD-RENAULD (VLA)	CZ88	618-1200	JULES-CHERET	CX87 CX88	618-1800	PIERRE-CURIE	CY89			

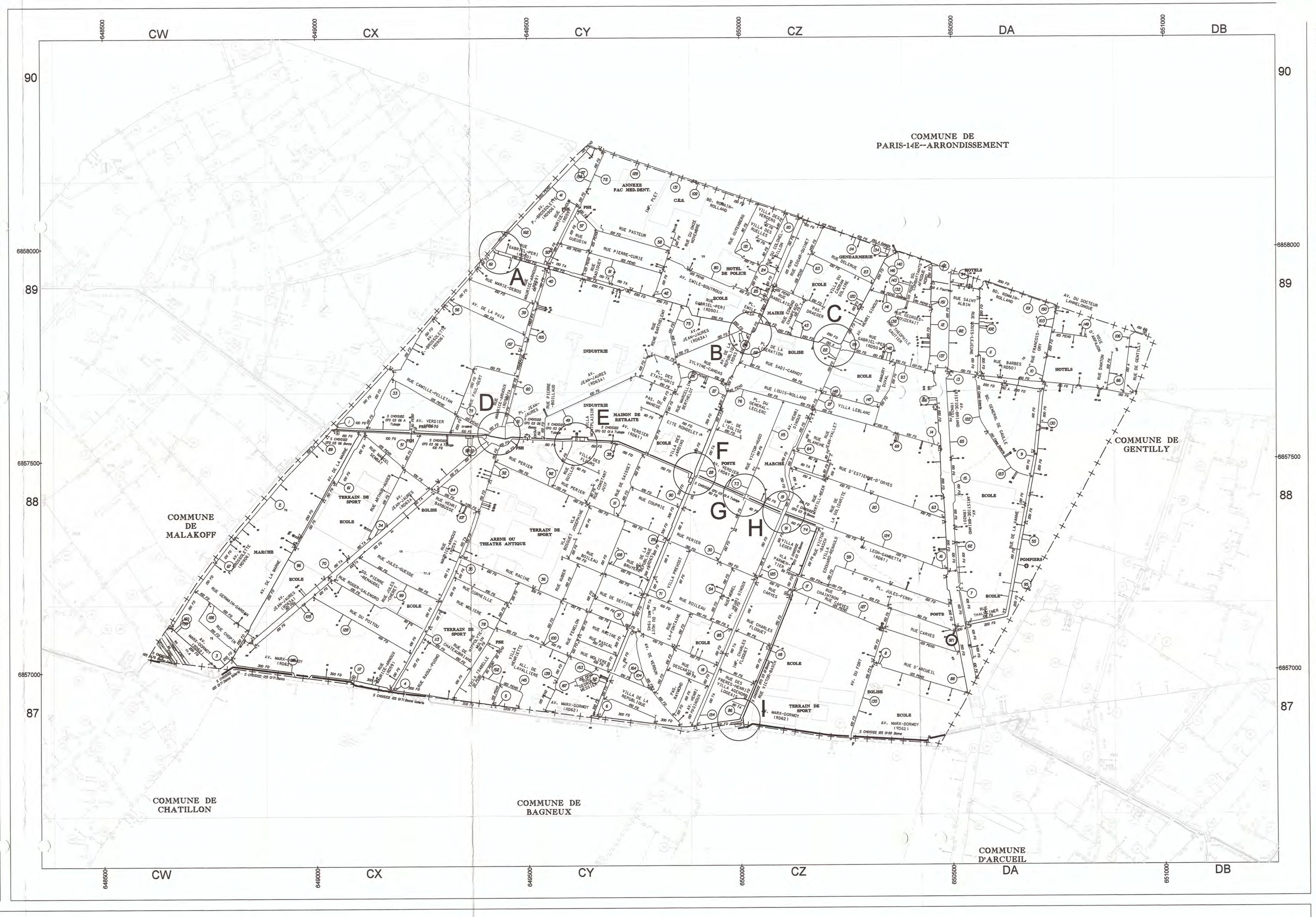

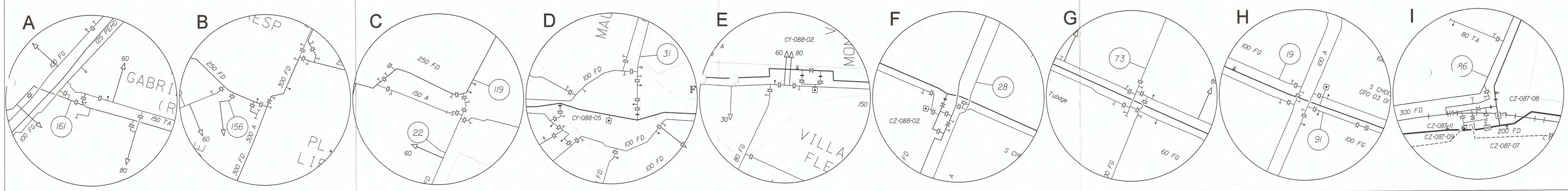

La gestion de l'eau, alimentation en eau potable et assainissement

Service public de l'eau potable

La fourniture en eau des Scéens est assurée par le Syndicat des eaux d'Ile de France (S.E.D.I.F.), établissement public à caractère administratif qui regroupe 150 communes (dont certaines regroupées en communautés d'agglomération[1]) réparties sur 7 départements de la région parisienne, dont la ville de Sceaux.

En 2014, le S.E.D.I.F. a ainsi distribué 979 895 m^3 d'eau pour 20 393 usagers.

Le S.E.D.I.F. a délégué la gestion du service à Veolia eau-Compagnie Générale des Eaux dans le cadre d'un contrat de régie intéressée dont le terme est fixé au 31 décembre 2010.

La consommation moyenne par abonnement et par an à Sceaux (468 m3) est légèrement supérieure à la consommation moyenne par abonnement et par an sur l'ensemble du territoire couvert par le SEDIF (459 m3). Elle reste en revanche nettement inférieure à celle observée sur le département des Hauts de Seine, très urbanisé (807 m3 par abonnement et par an).

L'eau est puisée dans la Seine à Choisy le Roy, dont l'usine alimente les 1,64 millions d'habitants de la banlieue sud. Elle y subit un traitement complet, avant acheminement vers les lieux de distribution par le biais d'un réseau comprenant conduites de transit, réservoirs, conduites secondaires et conduites locales où sont raccordés les branchements.

La qualité de l'eau est régulièrement contrôlée tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution. Les contrôles sont effectués par l'agence régionale de santé (ARS). Les résultats des analyses établissent que l'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Résultats de l'analyse de l'eau : analyse effectuée le 15/10/2015

	Conformité			
Paramètres généraux :			Normes :	
pH	7,6	unité pH	6.5 à 9	unité pH
Conductivité	697	microS/cm	200 à 1100	microS/cm
Dureté	19,6	degrés français	-	degrés français
Dureté	1,96	millimole/l	-	millimole/l
Titre Alc. complet	16,6	degrés français	-	degrés français
Oxygène dissous		mg/l	-	mg/l
Bactériologie :			Normes :	
Escherichia coli	0	/100 ml	0	/100 ml
Entérocoques	0	/100 ml	0	/100 ml
Teneur en sels :			Normes :	
Calcium	79,6	mg/l	-	mg/l

Magnésium	3,75	mg/l	-	mg/l
Sodium	14,3	mg/l	200	mg/l
Potassium	2,8	mg/l	-	mg/l
Hydrogénocarbonates	202	mg/l	-	mg/l
Sulfates	28,5	mg/l	250	mg/l
Chlorures	26,6	mg/l	250	mg/l
Nitrates	14.3	mg/l	50	mg/l
Fluorures	0.12	mg/l	1,5	mg/l
Fer	<1	microg/l	200	microg/l
Aluminium	34	microg/l	200	microg/l
Manganèse	<0.1	microg/l	50	microg/l
Pesticides :			Normes :	
Atrazine	<0.020	microg/l	0.1	microg/l
Desethylatrazine	<0.05	microg/l	0.1	microg/l

Les analyses révèlent ainsi :

- une très bonne qualité bactériologique ;
- une assez forte teneur en chlore (utilisé en fin de traitement comme désinfectant) ce qui peut provoquer une baisse de la qualité organoleptique de l'eau ;
- une eau moyennement dure (calcaire), ce qui favorise l'entartrage des tuyaux et des appareils ménagers, notamment avec les eaux chaudes ;
- une turbidité (teneur de particules en suspension) faible ;
- une teneur en nitrate variant de 14 à 31 mg/l, équivalente à celle mesuré en Seine, toutes les mesures étant inférieures à la valeur limite fixée à 50 mg/l ;
- une teneur en aluminium (utilisé pour le traitement de l'eau) très inférieure à la valeur limite de 200 µg/l.
- une teneur en pesticides inférieure aux valeurs limites; l'usine de traitement de Choisy-le-Roi est en effet équipée de dispositifs de traitement des produits phytosanitaires ;
- une faible teneur en fluor qui justifie un apport supplémentaire pour prévenir la carie dentaire ;

Ces résultats montrent une eau de bonne qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés.

- Pour ce qui concerne le plomb, Les études pour diminuer la solubilité du plomb dans les eaux engagées dès 1990, ont montré l'efficacité de traitements dits « filmogènes ». Ainsi, un faible ajout d'acide orthophosphorique dans les eaux produites permet la formation d'un film protecteur sur les parois des canalisations et limite la dissolution du plomb dans l'eau.

  Ce traitement est appliqué depuis 2004 dans les filières de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne après accord des autorités sanitaires. Une autorisation interpréfectorale permet également de traiter, depuis le second semestre 2008, les eaux produites à l'usine d'Arvigny, qui puise l'eau de la nappe du calcaire de Champigny.

  En 2012, aucun dépassement de la norme de 25 µg/l en plomb n'a été enregistré sur les 91 prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau distribuée. Fin 2013, la norme a été à nouveau abaissée à 10 µg/l. .Il n'y a plus de branchement en plomb, mais le nouveau seuil ne pourra être respecté que par la suppression du plomb dans les réseaux privés. Les propriétaires sont encouragés à entreprendre les travaux nécessaires lorsque leurs immeubles comportent encore des tuyauteries en plomb.

Le Ministère chargé de la santé a émis quelques recommandations permettant de limiter les risques d'intoxication par le plomb :

- Laisser couler l'eau ayant stagné dans les canalisations avant consommation,
- Ne pas utiliser l'eau chaude pour la consommation,
- Consommer de l'eau embouteillée pour les enfants en bas âge et les femmes enceintes,
- Eviter les dispositifs favorisant la dissolution du plomb dans les canalisations (adoucisseurs, mise à terre d'appareils électriques sur les canalisations d'eau, juxtaposition de métaux de nature différente dans les réseaux intérieurs).

L'ensemble des données concernant le service public de l'eau potable, et notamment les éléments relatifs à la facturation du service et à la qualité de l'eau potable fait l'objet d'un rapport annuel établi par le S.E.D.I.F consultable en mairie. Les informations sont également disponibles sur le site internet : www.sedif.com

Pour plus de renseignements sur la qualité de l'eau, il est également possible de consulter le site internet http://ile-de.france.sante.gouv.fr (rubriques santé publique, santé-environnement).

Service public de l'assainissement et de la collecte des eaux pluviales

Collecte des eaux usées et des eaux pluviales

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées :

- dans les réseaux de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre dont la gestion est confiée depuis février 2010 à la Lyonnaise des Eaux par contrat d'affermage,
- dans les réseaux départementaux du Conseil général des Hauts-de-Seine dont la gestion est confiée à la société des eaux de Versailles et de Saint Cloud,
- dans les réseaux du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P), après transit par le réseau départemental.

Sur le territoire des Hauts-de-Bièvre, il existe 3 types de réseaux d'assainissement collectifs :

- Les réseaux unitaires : les eaux usées et pluviales sont évacuées par le même réseau ;
- Les réseaux séparatifs : les eaux usées et pluviales sont évacuées dans deux réseaux distincts ;
- Les réseaux pseudo-séparatifs : les eaux usées et les eaux de ruissellement de voirie sont évacués dans une même canalisation.

Une fois collectées, les eaux rejoignent les canalisations du département des Hauts-de-Seine puis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour être traitées sur les stations d'épurations de l'agglomération Parisienne. Pour les eaux pluviales en zone séparative, certains rejets rejoignent la Bièvre puis la Seine.

Chiffres clés (source 2014)

- 465,3 km de réseau, dont 214,3 km de réseaux d'eaux usées, 209,7 km de réseaux d'eaux pluviales, 39,3 km de réseaux unitaires ;
- 176 336 habitants desservis par le réseau ;
- 24 058 branchements.

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

Exploitation de la Banlieue de PARIS
6, Esplanade Charles de Gaulle
92 751 NANTERRE CEDEX

VEOLIA EAU

SCEAUX

CENTRE OPERATIONNEL BANLIEUE SUD

Commune de SCEAUX

Plan du reseau EAU septembre 2008

Echelle : 1/5000 e

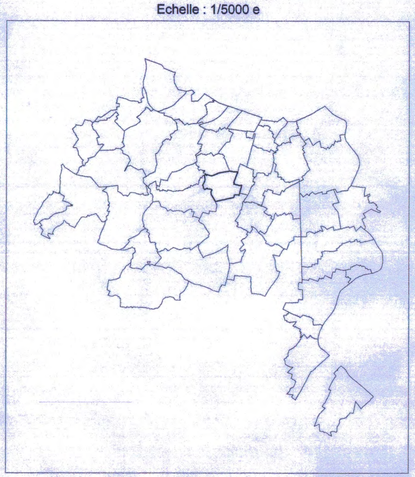

Fichier : 8_EXP_822_5000_2006_1.dgn	Format : 108 x 67.5	Code Commune : 622	Edite le : 24/09/2006 Par : SEDIF
Prefixe PVBI pour SP	Code département 9 2 0		Code commune INSEE 7 1
Tél urgence : 0 811 900 918	Tel. mairie : 01.46.60.49.55	Tel. pompiers : 01.47.54.68.19	Tel. police : 01.40.91.25.34

LEGENDE

Fond de plan

©IGN - Paris - 2004 - Licence BD TOPO® n°2004/CUU3442 - Reproduction interdite

Limites administratives

Limite de département — Limite de commune

Bâti

Bâti religieux

Hydrographie

Surface d'écoulement d'eau naturel — Aqueduc

Equipements divers

Espaces verts — Cimetière

Autres

SNCF Voies ferrées — Courbes de niveau

Réseau d'eau

Vannes

Vanne ronde en chambre/regard — Vanne ronde — Vanne papillon en chambre/regard — Vanne papillon

Vanne stop fluide — Vanne électrique — Vanne hydraulique — Vanne télécommandée

Robinet — Vanne Fermée — Vanne Tiercée — FSH Fermeture Sens Horloge

Equipements de réseau

Analyseur de biofilm — Capteur — Décharge gravitaire — Clapet d'entrée d'air

Cône — Joint isolant — Prise de potentiel — Décharge avec aspiration

Pisque pleine — Clapet — Purgeur conique — Purge Automatique Temporisée

Ventouse — Ventouse automatique — Ventouse type feeder — Accélérateur de fluide

Equipements publics

Borne fontaine — Poteau de pulsage — Bouche de pulsage — Réservoir de chasse

Bouche de lavage — Chronovalve — Bouche d'arrosage

Equipements incendie

Bouche incendie privée — Bouche incendie 40 — Bouche incendie 80 — Bouche incendie 100

Bouche incendie 150 — Poteau incendie privé — Poteau incendie 100 — Poteau incendie 150

Branchements

Branchement Standard — Branchement Incendie — Dialyse à domicile — CRECEP Fixe

Branchement SRU — Branchement Ramarquable — Activité particulière, Usine — CRECEP Mobile

Branchement Lyre — Branchement Sensible

Divers

Analyseur de chlore — Intercommunication — Réservoir

Anode — Réducteur de pression

Drainage courant — Servitude

Poste de chloration — Soutirage courant — Usine

Elévations

CHAFE170 — CHAPB190 — CHOIS122 — MASGE136 — PALA170 — PBLAN240 — PLAIN210 — CHAFO150

INDEX DES RUES
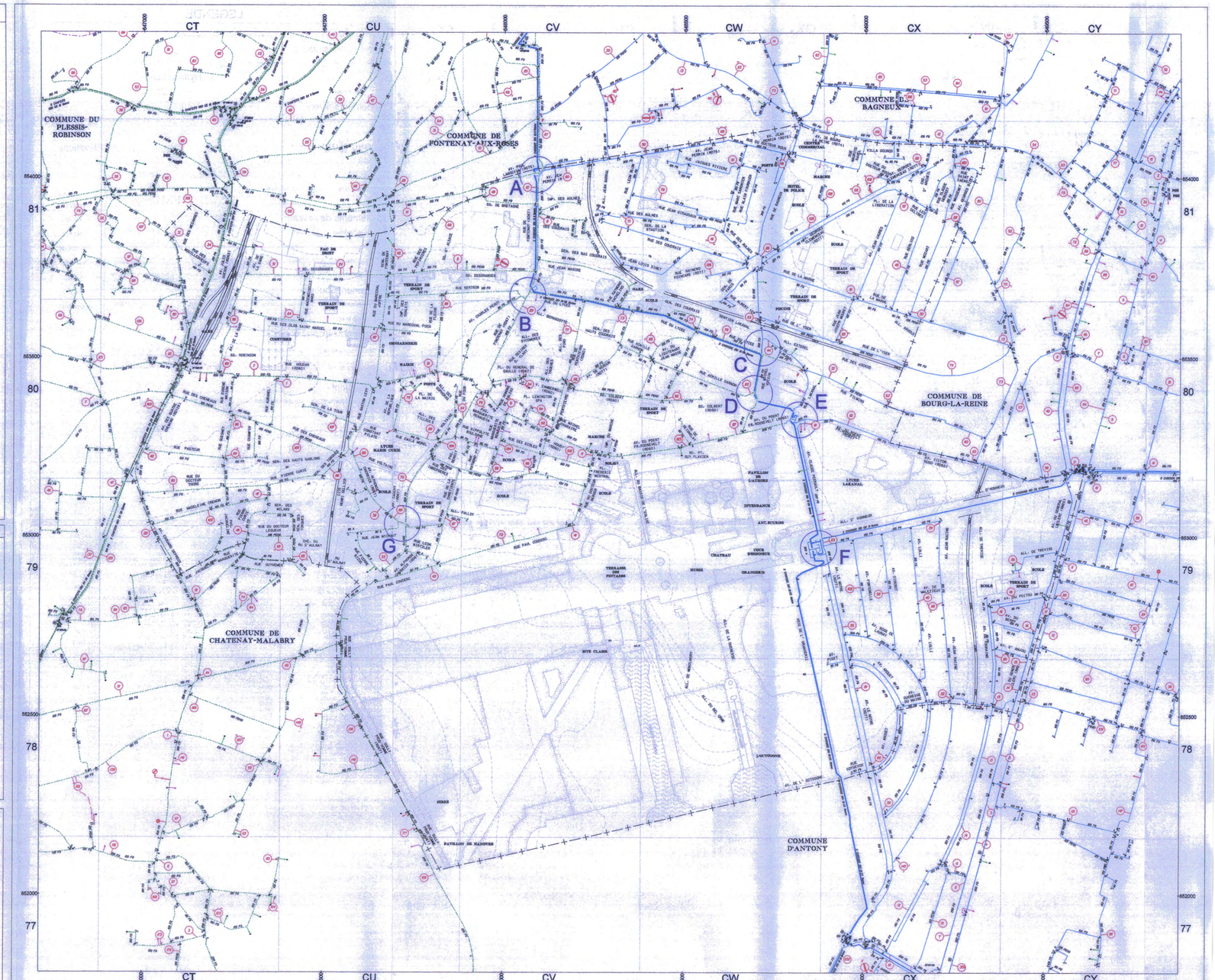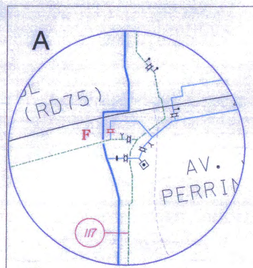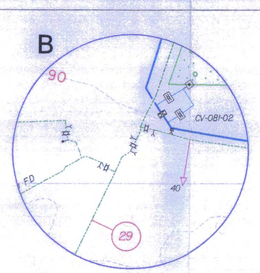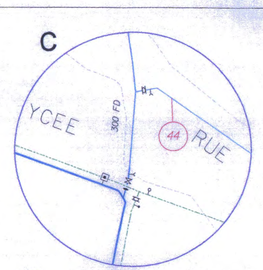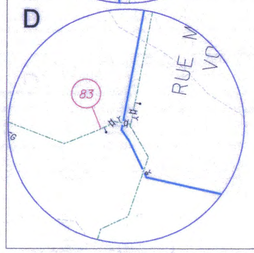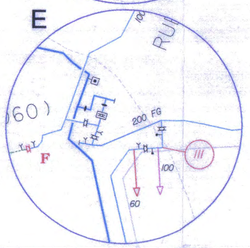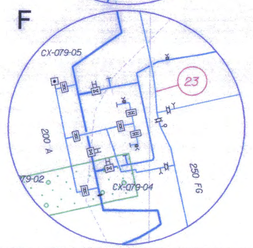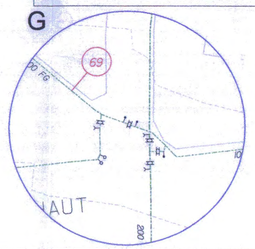
622-0020	ACHILLE GARNON	CV80 CV80	622-0780	DEBIRRE D. CLARY	CV80	622-1560	JEAN GIRAUDAUX	CV81 CW81
622-0040	ALAIN FOURNIER	CV81	622-0790	DIDEROT (AV)	CX79	622-1580	JEAN JAURES (AV)	CX81
622-0060	ALBERT PREMIER	CV80 CV80	622-0800	DOCTEUR BERGER (DU)	CV80 CV79	622-1600	JEAN JOSEPH MOURET	CX80 CX81
622-0080	ALPHONSE CHERRIER (AV)	CU80 CU79	622-0820	DOCTEUR LEQUEUX (DU)	CU79 CT79	622-1620	JEAN LOUIS SINET	CV81 CW81
622-0100	ALSACE (SQ D')	CU81	622-0840	DOCTEUR ROUX (DU)	CW81 CX81	622-1640	JEAN MASCRE	CW81 CX81
622-0120	ANJOU (AV D')	CX79 CY79 CY78	622-0860	DOCTEUR THORE (DU)	CT79	622-1660	JEAN MICHAUT	CT80
622-0140	ARCUEIL (CHE D')	CS81	622-0880	DUCHESNE (ALL DE LA)	CW79 CW78	622-1680	JEAN PERRIN (AV)	CV81 CW81
622-0013	ARNOUX (ALL)	CX80	622-0900	DUCHESSE DU MAINE (AV)	CX78 CY78	622-1700	JEAN RACINE (AV)	CY79 CY78
622-0160	AROUET (AV)	CX78	622-0920	ECOLES (DES)	CV81	622-1720	JOCKOIS (DES)	CW80 CW80 CV80
622-0180	AUBANEL	CT80	622-0940	EDOUARD DEPREUX (AV)	CT80 CT79	622-1740	JULES GUESDE (AV)	CT80 CV81
622-0220	AULNAY (RU D')	CU79	622-0960	EMILE MOREL	CU80	622-1760	LAKANAL	CW80
622-0220	AULNES (DES)	CV81 CW81	622-0980	ESTIENEL (ALL)	CV80 CX80	622-1780	LAKANAL (SEN)	CW80
622-0200	AULNES (IMP DES)	CV81	622-0992	EUGENE MAISON	CT80	622-2080	LATERAL (CHE)	CV81
622-0240	BAINEUL (DE)	CV80 CV81	622-1020	FILMINS	CW80 CX80	622-1820	LE NOTRE (AV)	CV79 CX79 CX78
622-0300	BERLIOZ	CX80 CX81	622-1040	FLECHE (DE LA)	CU80 CU81	622-1830	LEMINGTON SPA (PL)	CW80
622-0320	BERNADOTTE (ALL)	CV80	622-1060	FLORIAN	CW80	622-1840	LEO DELIBES	CX81
622-0340	BERRY (AV DU)	CX79 CY79	622-1080	FONTENAY (DE)	CW80 CV81	622-1860	LEON BLUM	CV81
622-0260	BERTRON	CU80	622-1100	FONTENAY (SEN DE)	CU81	622-1880	LEON HIRTZLER	CU79
622-0360	BOUILLONS (SEN DES)	CT81	622-1120	FONTENELLE (AV)	CX79	622-1900	LIBERATION (PL DE LA)	CX81
622-0380	BOURG LA REINE (AV DE)	CW81 CW81	622-1140	FOUR (DU)	CU80	622-1920	LIEUTENANT JEAN MASSE (AV DU)	CV80 CV80
622-0400	BRETAGNE (SQ DE)	CV81	622-1160	FREDERIC MISTRAL (PL)	CV80	622-1940	LULLI (AV)	CY79 CX78
622-0420	CAMBERVELL (AV)	CV80	622-1180	GARE (AV DE LA)	CT80 CT81	622-1960	LYCEE (DU)	CV80 CV80 CV81
622-0440	CARNOT (AV)	CV80	622-1200	GASTON LEVY	CU80	622-1980	MADELEINE CRENON	CT79
622-0460	CAUCHY (AV)	CU80 CU79	622-1220	GENERAL DE GAULLE (PL DU)	CV80	622-2000	MADEMOISELLE MARS	CU81 CU80
622-0480	CHALETS (IMP DES)	CU81 CU80	622-1240	GENERAL LECLERC (AV DU)	CY80 CY79 CY78	622-2020	MAIRIE (PL DE LA)	CU80
622-0500	CHAMPIN	CT80	622-1260	GEORGES BIZET (AV)	CX81	622-2040	MALEZIEUX (AV DE)	CX79
622-0520	CHARLES PEGUY (AV)	CU80 CV80 CV81	622-1280	GEORGES CLEMENCEAU (AV)	CW81 CX81	622-2060	MARC SANGNIER	CW81
622-0540	CHENEAUX (DES)	CU80 CT80	622-1300	GUINGOIS (ALL)	CX81	622-2080	MARECHAL (DU)	CV80
622-0560	CHRETIENTE (DE LA)	CU80 CU79	622-1320	GUY FLAVIEN (RPT)	CW80	622-2100	MARECHAL FOCH (DU)	CU80
622-0580	CLAUDE DEBUSSY	CV80 CW80	622-1340	GUYANCOURT	CT79 CU79	622-2120	MARECHAL JOFFRE (DU)	CU80 CU81
622-0600	CLAUDE PERRAULT (AV)	CW80 CW79	622-0070	HAUTS COUDRAIS (SEN DES)	CV80	622-2140	MARGUERITE	CT79
622-0620	CLOS SAINT MARCEL (DES)	CU80 CT80	622-1360	HENRI BELLIER (CITE)	CV80	622-2160	MARGUERITE RENAUDIN	CV80
622-0640	COLBERT (BD)	CV80 CV80	622-1380	HENRI BELLIER (CITE)	CU79	622-2175	MARGUERITE RENAUDIN (PAS)	CV80
622-0660	CONSTANT PILATE	CU80	622-1400	HIPPOLYTE BOULOGNE	CV80 CU80	622-2180	MARNE (DE LA)	CW81 CX81 CX80
622-0680	COUDRAIS (DES)	CV81 CW81	622-1420	HONNEUR (ALL D')	CW79 CX79 CX80 CY80	622-2200	MASSENET	CX81
622-0700	COUDRAIS (SEN DES)	CW80	622-1410	HONORE DE BALZAC	CV80	622-2220	MAURICE RAVEL	CX81
622-0720	COYSEVOX	CX78	622-1440	HOUDAN	CU80 CU80 CT80	622-2240	MESANGES (DES)	CT81
622-0740	DESGRANGES (BD)	CV81 CU81 CT81	622-1460	IMBERGERES (DES)	CV79 CV80 CU80	622-2260	MICHEL CHARAIRE	CW80
			622-1480	JACQUELINE	CT79	622-2280	MICHEL VOISIN	CW80
			622-1500	JACQUELINE (PAS)	CT79	622-2300	MILANS (SEN DES)	CU79 CT79
			622-1520	JACQUES RIVIERE	CV81	622-2320	MONTLHERY (ALL DE)	CW79 CW78
			622-1540	JEAN BARRAL (ALL)	CV81	622-2340	MOUILLEBOEUFS (DES)	CT81
						622-2360	MOZART	CX80 CX81
						622-2380	OCTOGONE (AV DE L')	CW78 CX78
						622-2300	ORANGERIE (VOI DE L')	CY79 CW79
						622-2420	PALLOY (ALL)	CU79 CV79
						622-2400	PARIS (SEN DE)	CW80 CW81
						622-2440	PASTEUR	CT80
						622-2460	PAUL COUDERC	CY79 CU79
						622-2480	PAUL LANDEVIN (AV)	CV81
						622-2500	PDENT FR.ROOSEVELT (AV DU)	CX80 CV80 CV80
						622-2520	PENTHIEVRE (DE)	CV80 CV81
						622-2520	PEPINIERES (DES)	CU81 CV81
						622-2560	PIERRE BIZOS	CU79
						622-2580	PIERRE CURIE	CU80 CU79 CT79
						622-2600	PINS (ALL DES)	CV80
						622-2620	PLESSIS (AV DU)	CT80 CT81
						622-2640	POITOU (AV DU)	CX79 CY79
						622-2680	PUGET (AV)	CX78 CW78
						622-2700	QUATRE CHEMINS (AV DES)	CT80
						622-2720	QUESNEY	CT80 CT79
						622-2760	RAYMOND DACHELINS	CV80 CV81
						622-2780	RAYMOND POINCARE	CV80 CV81 CW81
						622-2800	RAYMOND PY	CV80
						622-2820	REPUBLIQUE (AV DE LA)	CU80
						622-2830	ROBINSON (SQ)	CT80
						622-2840	ROSE DE LAUNAY (AV)	CX79 CX78
						622-2860	RU D'ALLNAY ICHE DU)	CU79
						622-2880	SAINT SAENS	CX81
						622-2880	SEGNELAY (DE)	CV80
						622-2900	SOPHORAS (ALL DES)	CU80
						622-2080	STAGTION (SEN DE LA)	CV81 CW81
						622-2920	SULLY PRUDHOMME	CU77 CU78 CU79
						622-2940	SYCOMORES (ALL DES)	CV80
						622-2960	TILLEULS (ALL DES)	CU80
						622-2990	TORQUES (SEN DES)	CU79 CU80
						622-3000	TOUR (SEN DE LA)	CU80 CT80
						622-3020	TOURAINE (AV DE)	CX79 CX78
						622-3040	TREMISE (ALL DE)	CX79 CY79
						622-3060	TROENES (ALL DES)	CV80
						622-3080	VERDUN (AV DE)	CV80
						622-3100	VICTOR HUGO (AV)	CX80 CV80
						622-3140	VOLTAIRE	CV80 CU80
						622-3160	YSER (DE L')	CV80 CX80